RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2026-PR-119 DU 6 OCTOBRE 2026
PORTANT HOMOLOGATION DU
« *RÈGLEMENT DU PARIS MUTUEL URBAIN ET SUR LES HIPPODROMES* »
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE PARI MUTUEL URBAIN

Le président de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-498 du 17 mai 2010 modifié relatif à la définition des courses hippiques supports des paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2025-161 du 16 octobre 2025 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2026-116 du 19 mai 2026 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de pari hippique sous droits exclusifs dénommé « *Super Pick 5* ® » ;

Vu la décision n° 2026-151 du 21 juillet 2026 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution d'une version modifiée du jeu de pari hippique sous droits exclusifs dénommé « *Couplé Gagnant* ® » ;

Vu la décision n° 2026-153 du 21 juillet 2026 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution d'une version modifiée du jeu de pari hippique sous droits exclusifs dénommé « *Simple Gagnant* ® » ;

Vu la décision n° 2026-154 du 21 juillet 2026 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution d'une version modifiée du jeu de pari hippique sous droits exclusifs dénommé « *Simple Placé* ® » ;

Vu la demande d'homologation des renumérotations d'articles, des modifications apportées aux articles 20, 21 et 23 du Titre I et 32, 37-1 et 49 du Titre II ainsi que de l'ajout d'un chapitre 19 au sein du Titre II du règlement dénommé « *règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes* », déposée par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN le 6 août 2026 et enregistrée sous le numéro PMU-HRG-2026-060-ParisMutuelUrbainHippodromes-PDV-17 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1er : Le règlement dénommé « *règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes* » est homologué sous le numéro PMU-HRG-2026-060-ParisMutuelUrbainHippodromes-PDV-17. Il est annexé à la présente décision.

Article 2 : Il appartient au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN de publier ce règlement tel qu'homologué sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d'enregistrement de paris hippiques.

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, ainsi que son annexe, sur le site internet de l'Autorité et notifiée au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 6 octobre 2026.

Le Président de l'Autorité nationale des jeux

Pascal CHEVREMONT

Décision publiée sur le site de l'ANJ 5 novembre 2026

Règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes

Modifications apportées par rapport à la version précédente :

Dans tous les Titres et Chapitres concernés : Renumérotation des articles, à partir de l'article 139, liés à l'insertion du chapitre concernant le pari "Super Pick5".	
Titre Ier – Dispositions générales	
Chapitre 2	• Article 20 : Précisions sur le rapport net et l'exclusion de la déduction progressive sur rapport relatives au pari "Super Pick5". • Article 21 : Ajout de stipulations concernant le cas d'enjeux payables inférieurs à la mise de base du pari "Super Pick5". • Article 23 : Précisions sur l'exclusion de la déduction progressive sur rapport relatives au pari "Super Pick5".
Titre II – Les paris	
Chapitre 1er	• Article 32 : Reformulation des stipulations relatives à la limitation des enjeux en pari "Simple"
Chapitre 3	• Article 49 : Précision concernant le cas d'absence de gagnants au rapport "Couplé Gagnant".
Chapitre 19	• Ajout du chapitre à la suite de la création du pari "Super Pick5".
ANNEXE 1	
	Ajout des minima d'enjeux pour le pari "Super Pick5".
ANNEXE 2	
	Précision sur l'exclusion des barèmes concernant le pari "Super Pick5".

Table des matières

TITRE I[er] - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

CHAPITRE 1[er] - Enregistrement des paris 7

CHAPITRE 2 - Résultat et calcul des rapports 15

CHAPITRE 3 - Paiement 23

CHAPITRE 4 - Utilisation du "chèque pari" et du "chèque de gain" 27

TITRE II - LES PARIS 29

CHAPITRE 1er - Pari "Simple" 29

CHAPITRE 2 - Pari "Report+" 40

CHAPITRE 3 - Pari "Couplé" 42

CHAPITRE 4 – Pari "Couplé Ordre" 59

CHAPITRE 5 - Pari "Couplé Hippodrome" 65

CHAPITRE 6 - Pari "Couplé Ordre Hippodrome" 65

CHAPITRE 7 - Pari "Trio" 66

CHAPITRE 8 - Pari "Trio ordre" 76

CHAPITRE 9 - Pari "Trio Hippodrome" 88

CHAPITRE 10 - Pari "Trio Ordre Hippodrome" 88

CHAPITRE 11 - Pari "Tiercé" 89

CHAPITRE 12 - Pari "2sur4" 102

CHAPITRE 13 - Pari "Super 4" 111

CHAPITRE 14 - Pari "Quarté Plus" 125

CHAPITRE 15 - Pari "MULTI" 137

CHAPITRE 16 - Pari "Mini MULTI" 149

CHAPITRE 17 - Pari "Quinté Plus" 159

CHAPITRE 18 - Pari "Pick5" 180

TITRE III 201

TITRE IV - LES PARIS PROPOSÉS EN MASSE COMMUNE INTERNATIONALE REPARTIE PAR LES OPERATEURS ETRANGERS 202

CHAPITRE 1[er] - Dispositions particulières applicables au calcul des rapports et au paiement 202

CHAPITRE 2 - Pari "Simple International" 204

CHAPITRE 3 - Pari "Couplé International" 210

CHAPITRE 4 - Pari "Couplé Ordre International" 218

CHAPITRE 5 - Pari "Trio Ordre International" 222

TITRE V - POSTES ET MOYENS D'ENREGISTREMENT DU GROUPEMENT 227

CHAPITRE 1[er] - Postes d'enregistrement du groupement 227

CHAPITRE 2 - Paris par terminaux avec préposé 228

CHAPITRE 3 - Paris par bornes interactives 229
TITRE VI - MOYENS D'ENREGISTREMENT SPECIFIQUES AUX HIPPODROMES : SMARTURF 230
TITRE VII - RÈGLES APPLICABLES AUX SUPPORTS D'ENREGISTREMENT DES PARIS 235
CHAPITRE 1er - Bordereaux marqués 235
CHAPITRE 2 - Enregistrement des paris dans les postes d'enregistrement et sur les hippodromes offrant cette possibilité 236
ANNEXE 1 : Minima d'enjeux pour les paris proposés par le groupement et les sociétés de courses engagés sur les courses hippiques 238
ANNEXE 2 : Barèmes de la déduction progressive sur les rapports calculés par le groupement ou les sociétés de courses 239

TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Les paris faisant l'objet du présent règlement consistent en la prévision d'un événement lié à l'arrivée d'une ou plusieurs courses de chevaux régulièrement organisées.

Le ministre chargé de l'agriculture fixe pour chaque réunion de courses les types de paris autorisés et, en cas d'enregistrement en dehors de l'hippodrome, la zone géographique concernée si elle n'englobe pas l'ensemble du territoire.

Article 2

Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les parieurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature, prévus par la législation et la réglementation en vigueur et de la part de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.

Les enjeux engagés par les parieurs sur un type de pari donné sont redistribués entre les parieurs gagnants selon les modalités réglementaires propres à chaque pari.

Les enjeux engagés sont ceux qui ont fait l'objet d'une centralisation.

Des dotations spécifiques du groupement Pari mutuel urbain, ci-après désigné groupement dans le présent règlement, ou d'annonceurs pourront être affectées à l'attribution aléatoire ou non de lots en numéraire ou en nature.

Article 3

L'engagement d'un pari auprès du groupement et des sociétés de courses implique l'adhésion sans limitation ni réserve à tous les articles du présent règlement.

Ce règlement est homologué par L'Autorité Nationale des Jeux. Il peut être consulté gratuitement sur les hippodromes et dans tous les postes d'enregistrement autorisés par le groupement à recueillir les paris en dehors des hippodromes ainsi que sur le site de L'Autorité Nationale des Jeux, le site d'information www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+.

Un avis affiché sur les hippodromes et dans les postes d'enregistrement du groupement informe les parieurs de cette disposition.

Article 4

Seules les personnes physiques sont autorisées à engager des paris ou à percevoir des gains auprès du groupement ou des sociétés de courses.

Les personnes mineures ne sont pas autorisées à engager des paris ni à percevoir des gains et l'accès aux moyens d'enregistrement du groupement et des hippodromes leur est interdit. Une pièce d'identité en cours de validité pourra être exigée pour vérifier la majorité de la personne. Dans l'hypothèse où la personne ne peut justifier de sa majorité la demande d'engagement du pari ou de perception d'un gain ne sera pas acceptée.

Les personnes dont le comportement trouble le déroulement des opérations peuvent être exclues des locaux où fonctionne le pari mutuel.

Article 5

Course annulée ou reportée

Si une course est définitivement annulée, tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de cette seule course sont remboursés.

Tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de plusieurs courses sont exécutés sans tenir compte de la course annulée.

Si une course est reportée et courue le même jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont normalement exécutés.

Si une course est recourue un autre jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont remboursés.

Article 6

Sous réserve de la réglementation applicable aux paris en ligne, il est interdit à toute personne d'engager ou d'accepter des paris sur les courses organisées en France ou à l'étranger sans passer par les services du groupement ou des sociétés de courses sur les hippodromes.

Le groupement et les sociétés de courses assurent l'enregistrement et la centralisation des paris, la ventilation des enjeux, le calcul et le paiement des gains. Ils contrôlent la régularité de toutes les opérations et veillent au respect de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des dispositions du présent règlement.

Le paiement des gains ou des enjeux revenant aux parieurs présumés avoir commis toute infraction ou tout manquement au présent règlement peut être suspendu pendant un délai n'excédant pas quinze jours.

Si une plainte en justice est déposée, les enjeux et les gains concernés par la plainte sont conservés en attente d'une décision de justice devenue définitive, les sommes en attente ne bénéficiant d'aucun intérêt.

Article 7

Pour l'application du code monétaire et financier, le groupement et les sociétés de courses peuvent suspendre temporairement les transactions financières, le paiement des gains ou le fonctionnement des comptes PMU+, dont le groupement se réserve le droit de modifier le nom et tels que définis dans les Conditions Générales du Compte PMU+ (« CGC ») accessibles dans la rubrique « Infos légales » du site www.pmu.fr/point-de-vente.

Article 7-1. - Protection des données.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) s'appliquent aux informations personnelles fournies au groupement ou aux sociétés de courses ou à leur prestataire.

Ces informations peuvent faire l'objet de communication à des tiers notamment à des sous-traitants pour lesquels le respect des règles en matière de protection de données personnelles

en conformité avec les lois et réglementations applicables est exigé et les règles imposées contractuellement en matière de sécurité des données. Les informations personnelles ne pourront faire l'objet d'utilisation à des fins de prospection commerciale qu'après accord exprès du parieur.

Le parieur dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Il dispose également d'un droit d'accès, d'opposition à des fins de marketing, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation du traitement des données à caractère personnel auprès, selon le cas, de la société de courses ou du groupement. Dans ce dernier cas, il adresse sa demande à :

PMU – DPO - TSA 19118

75843 Paris CEDEX 17

ou dépose sa demande sur la page « contact » accessible en-pied sur toutes les pages des sites dédiés du groupement ou contacte le délégué à la protection des données par mail à l'adresse : dpo@pmu.fr.

Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles, la politique de confidentialité du groupement est disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales » puis « Cookies et données personnelles ».

CHAPITRE 1ER - ENREGISTREMENT DES PARIS

Article 8

Les divers types de paris dont les règles spécifiques sont définies dans le présent règlement sont acceptés :

- soit sur les hippodromes régulièrement ouverts ;

- soit dans les postes d'enregistrement, hors hippodromes, exploités par le groupement et dans les postes d'enregistrement autorisés par le groupement dans les conditions prévues par l'article R-322-22-5 du Code de la Sécurité Intérieure, l'ensemble étant désigné postes d'enregistrement du groupement dans le présent règlement ;

- soit en compte PMU+ dont le fonctionnement est décrit dans les CGC.

Les modalités particulières à chaque poste ou moyen d'enregistrement du groupement sont définies au titre V ou, pour les moyens d'enregistrements exclusivement accessibles en compte, dans les CGC, et portées à la connaissance du public dans chacun de ces postes d'enregistrement.

Quel que soit le type de formules déterminées dans les règles spécifiques des divers types de paris, le nombre maximum de désignation de numéros de chevaux est fixé à 20.

Article 9

Sur l'hippodrome les paris sont enregistrés à des guichets ouverts dans les différentes enceintes ; ces guichets peuvent être spécialisés soit par valeur d'enjeu, soit par type de pari.

L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal d'arrêt des paris qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course. Aucun pari, même en cours d'exécution, ne doit être enregistré après le signal d'arrêt des paris. En outre, l'enregistrement de certains types de paris peut être interrompu quelque temps avant le départ de la course.

Article 10

Numérotage

Les modes de paris acceptés dans les différentes épreuves, les numéros de ces épreuves, la liste des chevaux restant engagés dans celles-ci ainsi que le numéro affecté à chacun de ces chevaux sont indiqués au moyen du programme officiel des courses sur les hippodromes et de la liste officielle des partants mise à disposition dans tout ou partie des postes d'enregistrement, sur les sites d'information et l'application PMU+.

Pour l'enregistrement de certains paris, le groupement et les sociétés de courses peuvent adopter un numérotage spécial faisant correspondre à chaque cheval déclaré partant un numéro qui doit être utilisé pour la désignation des chevaux composant le pari. Ce numérotage spécial figure sur la liste officielle des partants du groupement ou sur le programme officiel des courses sur les hippodromes.

Article 11

Si la liste officielle des partants du groupement ou si le programme officiel de l'hippodrome ou si les données du système informatique utilisé pour l'enregistrement des paris comporte une

inexactitude ou une omission ayant un impact sur l'enregistrement ou le traitement des paris, le groupement ou les sociétés de courses sur les hippodromes procèdent au remboursement ou à la suspension de l'enregistrement de tout ou partie des paris, dans tout ou partie des postes ou moyens d'enregistrement.

Article 12

Chevaux non-partants

I. – Le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement indiquent les chevaux restant engagés dans les différentes courses.

Toutefois, des chevaux inscrits sur ce programme ou sur cette liste peuvent être déclarés non-partants conformément au règlement des courses applicable.

Lorsque les paris sont engagés dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes, ainsi que sur tout ou partie des moyens d'enregistrement visés aux titres V et VI, ou, pour les moyens d'enregistrements exclusivement accessibles en compte, dans les CGC, les paris unitaires, en formules combinées ou champ, qui comportent la désignation par le parieur d'un ou plusieurs chevaux déclarés non-partants, au moment de la présentation du pari, ne sont pas acceptés à l'enregistrement.

Lorsqu'un pari engagé dans un des postes et moyens d'enregistrement et sur les hippodromes définis à l'alinéa précédent comporte un ou plusieurs chevaux non-partants, le parieur peut, avant le départ de la première course support du pari engagé pour le pari "Report+" ou avant le départ de la course pour les autres types de pari , obtenir dans le poste d'enregistrement ou sur l'hippodrome dans lequel il a engagé son pari, ou sur le moyen d'enregistrement à partir duquel il a engagé son pari, l'annulation de son pari.

Toutefois, si un récépissé tel que défini au *c* de l'article 14 comprend plusieurs paris dont au moins un ne comporte pas de non-partant, celui-ci n'est pas annulable.

Tous les paris comportant un ou plusieurs chevaux non-partants sont exécutés en application des règles particulières à chaque type de pari, après prise en compte, le cas échéant, du cheval de complément tel que défini au II ci-dessous.

II. – 1. Dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes le proposant sur tout ou partie des supports visés au titre VII ainsi que sur tout ou partie des moyens d'enregistrement visés au titre V, ou pour les moyens d'enregistrements exclusivement accessibles en compte, dans les CGC, les parieurs peuvent pour certains types de paris dont le règlement prévoit cette possibilité, sélectionner en plus de la désignation des chevaux composant leur pari le numéro d'un cheval de complément qui peut compléter leur pari selon les modalités définies aux 2 à 4 ci-après.

Si, dans les postes et moyens d'enregistrement ainsi que sur les hippodromes visés à l'alinéa ci-dessus, offrant ce service, le parieur engage un pari par le système d'aide au pari, son pari comporte automatiquement la désignation d'un cheval de complément pour les paris le proposant.

Les épreuves sur lesquelles ils n'ont pas la possibilité, à titre exceptionnel, de désigner un cheval de complément pour les paris offrant généralement cette possibilité sont portées à la connaissance des parieurs.

2. Cas des paris en combinaison unitaire et des formules combinées, simplifiées ou dans tous les ordres telles qu'elles sont définies pour chaque pari offrant cette possibilité aux titres II et III :

a) Pour ces types de combinaisons et de formules, le cheval de complément désigné par le parieur ne doit pas appartenir aux chevaux composant son pari ;

b) Si un des chevaux désignés par le parieur est déclaré non-partant, le cheval de complément complète le pari unitaire ou, s'il s'agit d'une formule combinée, chacun des paris unitaires incluant le cheval non-partant, comme si le cheval de complément avait été désigné en dernière position.

Par application de cette règle, si le cheval de complément remplace un cheval autre que celui désigné en dernière position par le parieur, le pari unitaire ou chaque pari unitaire incluant le cheval non-partant est exécuté pour les chevaux partants, désignés après le cheval non-partant, comme si chacun de ceux-ci avait été désigné à la place de celui qui le précédait dans la désignation initiale du parieur.

3. Cas des paris engagés en formule "champ total", "champ réduit" et "champ libre" tels que définis pour chaque pari offrant cette possibilité aux titres II et III :

a) Pour ces types de formule "champ total" et "champ réduit", le cheval de complément désigné par le parieur doit être un cheval participant à la course, autre que l'un des chevaux de base qu'il a désignés ;

b) Dans le cas d'un "champ réduit", le cheval de complément peut être choisi soit parmi la sélection de chevaux que le parieur a associés à ses chevaux de base, soit en dehors de celle-ci ;

Dans le cas d'un "champ libre", le cheval de complément peut être choisi soit parmi la sélection de chevaux désignés par le parieur, soit en dehors de celle-ci ;

c) Si un des chevaux désignés par le parieur est non-partant, le cheval de complément complète chaque pari unitaire inclus dans la formule "champ" comme si le cheval de complément avait été désigné par le parieur pour occuper la dernière place dans chaque pari unitaire considéré ;

d) Dans le cas visé au c) ci-dessus, le ou les paris unitaires inclus dans une formule "champ" comportant à la fois un non partant et la désignation du même cheval que le cheval de complément sont traités en application du I du présent article.

4. Si deux ou plusieurs chevaux sont déclarés non-partants dans l'épreuve dans laquelle ils étaient engagés et que plus d'un cheval non-partant a été désigné par le parieur, le cheval de complément ne remplace qu'un seul d'entre eux.

Article 13

Minimum d'enjeu

Un minimum d'enjeu est fixé pour chaque type de pari figurant en annexe 1.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle au fait que le groupement ou un annonceur prenne en charge le règlement de tout ou partie du montant de l'enjeu de tout ou partie des parieurs. Dans ce cas, sauf pour les opérations commerciales le précisant, les paris enregistrés sont annulables dans les conditions prévues à l'article 14 sous réserve des conditions propres à chaque pari ou service et les sommes correspondant à ce règlement ne sont pas restituées aux parieurs lors de l'annulation de leurs paris.

Les minima peuvent être différents pour un type de pari donné selon que ce type de pari est enregistré en pari unitaire, ou en pari combiné ou champ, en formule simplifiée ou dans tous les ordres, sur l'hippodrome ou en dehors des hippodromes, selon les moyens d'enregistrement.

Les paris s'enregistrent dans les postes et moyens d'enregistrement du groupement et sur l'hippodrome à des guichets dont l'unité d'enjeu est portée à la connaissance du public, les sociétés de courses et le groupement n'étant pas tenus d'ouvrir des guichets au minimum d'enjeu.

Article 13-1

Bons exclusivement réservés aux parieurs en compte PMU+ dont le nom commercial est porté à la connaissance des parieurs

PMU peut faire bénéficier les parieurs en compte de bons utilisables exclusivement pour engager des paris hippiques.

Tous les bons ont une période de validité précisée dans la gestion de compte du parieur. Au-delà de la date limite d'utilisation, le bénéfice de cette disposition est perdu.

Par ailleurs, un bon peut n'être utilisable que sur certains paris et/ou formules de paris et/ou course et/ou vecteur d'enregistrement.

Les bons sont portés à la connaissance du parieur en compte et gérés dans un compartiment spécifique et indépendant du solde du compte parieur. Dès lors qu'un pari formulé par le parieur en compte remplit les critères d'utilisation d'un bon, celui-ci est automatiquement utilisé. Le parieur en compte dispose dans l'historique de son compte de chacune des opérations relatives à la gestion de ses bons.

Le fractionnement de la valeur d'un bon n'est pas autorisé. Le cumul de bons pour un même pari n'est pas autorisé.

Article 14

a) Règlement des enjeux.

Les enjeux sont réglés :

- en espèces et au comptant,
- par débit d'un compte PMU+,
- par "chèque pari" ou "chèque de gain", tels que définis au chapitre 4 du présent titre, dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes, offrant ce service
- par carte bancaire dans les postes d'enregistrement visés à l'article 169 et habilités par le groupement à accepter ce mode de règlement, ainsi que sur les hippodromes offrant ce service. Les montants autorisés des paiements des enjeux par carte bancaire sont portés à la connaissance du public. Les enjeux réglés par carte bancaire ne sont pas remboursables en espèces.

Tout pari dont le montant est supérieur à un seuil porté à la connaissance des parieurs ne peut être engagé qu'en compte PMU+.

Le jeu à crédit est interdit. Un parieur s'interdit en conséquence de solliciter ou d'accepter auprès ou de la part d'un établissement habilité à enregistrer les paris défini à l'article 169 ou d'un hippodrome, un prêt ou toute autre facilité de règlement de ses enjeux.

b) Mesure anti-blanchiment avec conservation et protection des données.

Le groupement et les sociétés de courses sont tenus de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des parieurs engageant des sommes supérieures ou égales à 2 000 € et d'enregistrer les noms et adresses de ces parieurs ainsi que le montant des sommes qu'ils ont enregistrées. Ces informations doivent être conservées pendant cinq ans. Une pièce d'identité en cours de validité pourra être exigée si d'une quelconque manière que ce soit un parieur tente de contourner cette mesure. Dans l'hypothèse où la personne ne pourrait fournir cette pièce, la demande d'engagement du pari ne sera pas acceptée.

Le groupement et les sociétés de courses vérifient l'identité du client par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et soit par la prise d'une copie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.

Les dispositions de l'article 7-1 s'appliquent aux informations nominatives fournies au groupement ou aux sociétés de courses qui revêtent un caractère obligatoire dans le cas visé au premier alinéa.

c) Récépissé.

Sauf pour les paris enregistrés en compte PMU+, l'enregistrement d'un pari entraîne la remise au parieur, après versement de son enjeu, d'un récépissé permettant de déterminer tous les éléments du pari engagé constituant justificatif et dont l'acceptation implique la conformité au pari demandé.

Pour être valable, le récépissé doit comporter une référence ou un code permettant d'identifier les éléments constitutifs du ou des paris présents sur le récépissé, tels que mentionnés au 2 de l'article 186.

Le parieur est tenu de contrôler immédiatement la conformité des éléments imprimés sur le ou les récépissés avec le ou les paris qu'il souhaite engager. Toute réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance ou l'établissement du récépissé doit être effectuée, si possible, avant que le parieur ait quitté le poste d'enregistrement ou le guichet de l'hippodrome et au plus tard avant le départ de la première course sur laquelle un pari de ce récépissé a été enregistré.

d) Annulation.

Sous réserve des dispositions du règlement propres à chaque pari, le parieur peut, avant le départ de la course, obtenir, dans le poste d'enregistrement du groupement et sur l'hippodrome où il a engagé son pari ou sur le moyen d'enregistrement à partir duquel il a engagé son pari, l'annulation de son pari durant une période de quinze minutes après son enregistrement sous réserve de tout évènement pouvant avoir un impact sur les paris déjà enregistrés nécessitant la levée de ce délai.

Toutefois, si un récépissé tel que défini au *c* de l'article 14 comprend plusieurs paris, l'ensemble des paris figurant sur le récépissé seront annulés.

Article 15

L'enregistrement de certains paris, par l'intermédiaire du système d'aide au pari dénommé "Pariez spOt", peut être proposé aux parieurs dans les postes d'enregistrement du groupement, sur les hippodromes offrant ce service et sur tout ou partie des moyens d'enregistrement visés au titre V, ou pour les moyens d'enregistrements exclusivement accessibles en compte, dans les CGC.

Dans ce cas, pour un type de pari donné, les paris sont générés, en tout ou partie, par le système central du groupement, en fonction des chevaux sélectionnés des paris du même type engagés par les parieurs sans l'intermédiaire de ce système d'aide au pari.

Tout ou partie des modes d'enregistrement suivants peuvent être proposés au parieur :

- Si le parieur désire engager une formule unitaire ou combinée sans désigner lui-même aucun des chevaux qui la composent, le système d'aide au pari détermine automatiquement l'ensemble des chevaux constituant la formule.

- Si le parieur désire engager une formule unitaire ou combinée en désignant une partie seulement des chevaux devant composer la combinaison qu'il choisit, les autres chevaux complétant cette combinaison sont déterminés par le système d'aide au pari.

Les heures d'ouverture de l'enregistrement par le système d'aide au pari, ainsi que les paris acceptés et le numéro des courses sur lesquelles ce service est proposé, ainsi que les moyens d'enregistrement le permettant, sont portés à la connaissance des parieurs.

Article 16

Abrogé

Article 17

Service accessoire aux paris dénommé "JACKPOT"

Dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes le proposant, pour les paris et formules offrant cette possibilité, un service accessoire aux paris, dénommé "JACKPOT" peut être proposé.

Ce service consiste, sous réserve de l'engagement par le parieur d'un enjeu minimum complémentaire et proportionnel à celui du pari concerné et fixé conformément aux dispositions de l'article 13, en l'attribution d'un coefficient multiplicateur de gain déterminé aléatoirement par le système central du groupement.

Ce coefficient multiplicateur est appliqué au rapport d'un pari payable déterminé selon les règles particulières définies pour chaque type de pari qui propose ce service, pour déterminer le montant du gain.

Les formules proposées, les coefficients multiplicateurs applicables pour chacun des paris, la probabilité d'obtention de chacun d'eux et le maximum d'enjeu auquel un pari proposant ce service peut être engagé sont précisés dans les règles particulières définies pour chaque type de pari qui propose ce service.

Après application d'une déduction proportionnelle sur enjeux définie à l'article 20, les enjeux visés au deuxième alinéa du présent article constituent un fonds spécifique à chacun des paris offrant cette possibilité destiné à financer le paiement des gains complémentaires des paris payables dont le coefficient multiplicateur est supérieur à 1. Chaque fonds spécifique à un pari peut également être alimenté, sous forme d'avances temporaires, ou d'abondements dans le cadre d'opérations commerciales, par le groupement.

Le solde créditeur éventuel du fonds spécifique de chaque pari offrant cette possibilité est réservé pour financer ce service dès lors qu'il est proposé pour ce pari sur les courses courues le même jour ou les journées suivantes.

Lorsque ce service pour un pari considéré n'est pas proposé pendant une durée égale à six mois, le montant du solde créditeur éventuel du fonds spécifique de ce pari est ajouté à la ou aux masses à partager du même pari organisé sur une course courue dans les sept jours suivants.

Pour chaque type de pari concerné, le montant ainsi distribué et la course sur laquelle il sera redistribué seront portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement de la journée considérée.

Un pari auquel est associé un coefficient multiplicateur ne peut être annulé sauf dans le cas où tous les chevaux du pari unitaire sont déclarés non-partants en ce compris l'éventuel cheval de complément.

CHAPITRE 2 - RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS

Article 18

a) Les paris sont exécutés en fonction du résultat officiel de la course tel qu'il est confirmé sur l'hippodrome. Ce résultat indique l'ordre des chevaux à l'arrivée et les numéros des chevaux non-partants.

Une arrivée est dite dead-heat lorsque plusieurs chevaux franchissent ensemble la ligne d'arrivée et qu'ils ne peuvent pas être départagés.

Toutefois, le signal du paiement n'est pas donné si, avant la fin du pesage qui suit la course, une réclamation ou intervention d'office des commissaires a été faite soit contre le gagnant, soit contre un des chevaux placés. Dans ce cas, la mise en paiement est suspendue jusqu'à ce que le jugement ait été rendu.

A partir de l'affichage sur l'hippodrome de l'arrivée officielle, le résultat de la course est, sauf le cas visé à l'alinéa ci-dessous, définitif en ce qui concerne l'exécution des paris même si par la suite certains chevaux venaient à être déclassés.

Si, le jour même sur l'hippodrome, après l'affichage de l'arrivée officielle et à la suite d'une erreur, une différence est constatée entre d'une part, le résultat affiché et d'autre part, l'ordre réel d'arrivée, ou, le cas échéant, l'ordre d'arrivée résultant du jugement rendu par les commissaires avant l'affichage, consécutivement à une réclamation ou une intervention d'office, le paiement des paris est aussitôt suspendu. Le résultat de la course est rectifié par la société organisatrice et les parieurs en sont avisés : à partir de ce moment, les paris portant sur l'arrivée initialement affichée ne peuvent plus donner lieu à paiement. Les calculs de répartition sont refaits en fonction du résultat rectifié de la course ; le paiement des paris reprend sur la base du résultat rectifié et des rapports ainsi recalculés, aucune réclamation n'est recevable et aucun ajustement n'est opéré sur les paris réglés avant la suspension des paiements.

L'invalidation du jugement des commissaires survenant postérieurement au jour de la course est sans incidence sur le paiement des gains. Les calculs de répartition opérés conformément à l'ordre d'arrivée officiellement annoncé le jour de la course sont maintenus.

b) Dans certains cas particuliers, les modalités de calcul des rapports prévoient que les combinaisons payables peuvent porter sur un classement différent du classement d'arrivée.

Afin de se prévaloir d'un gain éventuel, les parieurs sont tenus de conserver leurs récépissés jusqu'à l'affichage des rapports officiels.

Article 19

Les paris recueillis en dehors des hippodromes sont regroupés avec ceux de même nature enregistrés sur les hippodromes où se déroulent les courses et donnent lieu au paiement du même rapport.

Les calculs de répartition sont effectués après regroupement de la totalité des paris.

Cependant, dans le cas des paris "Simple" y compris les paris "Report+", ce regroupement est exécuté dans les conditions prévues par les dispositions du décret du 11 juillet 1930 relatif à l'extension du pari mutuel hors des hippodromes, modifié par le décret n° 48-801 du 12 mai 1948.

Si pour une raison quelconque indépendante de la volonté des services intéressés ou exclusive de toute faute de leur part, certains des éléments de calcul sont indisponibles, n'ont pas pu parvenir au centre de traitement, ou n'ont pas pu y être traités, les rapports peuvent être établis en tenant compte des seuls éléments disponibles. Tous les paris gagnants sont réglés sur la base des rapports ainsi calculés. Les paris perdants ne sont pas remboursés.

Le montant des paris non centralisés et les motifs qui en ont empêché la centralisation sont communiqués dans le plus court délai à l'Autorité Nationale des Jeux.

Article 20

Pour chaque type de pari, le rapport définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité de mise de 1 €.

Les rapports bruts communs ou rapports de base bruts communs, selon le cas, sont déterminés par la répartition des enjeux centralisés totaux par les enjeux gagnants, les deux nets de déduction proportionnelle sur enjeux, selon les dispositions particulières applicables à chaque type de paris.

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux appliqué pour chaque type de paris peut être distinct selon que les enjeux sont enregistrés en France, selon le poste ou moyen d'enregistrement, ou depuis l'étranger.

Dans le cas de taux différents de déduction proportionnelle sur enjeux pour un même type de paris dans un même pays, le taux de déduction proportionnelle effectif appliqué sur les enjeux gagnants de ce pays résulte du taux pondéré constaté par la division du total du montant de déductions proportionnelles sur enjeux obtenus pour ce type de paris enregistrés dans ce pays par le montant des enjeux totaux de ce pays.

Les taux de déduction proportionnelle sur enjeux appliqués pour chaque type de paris sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré. Ceux appliqués en France aux différents types de paris visés aux titres II et III sont portés à la connaissance des parieurs dans le document « Taux applicables » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

Pour chaque type de pari, le rapport net définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité d'enjeu de 1, les gains étant proportionnels aux enjeux. Le rapport net est égal au rapport brut commun, ou selon le cas au rapport ou au rapport de base brut commun, net pour les types de paris concernés, de déduction progressive sur rapport et diminué de la déduction proportionnelle sur enjeux et, si le résultat obtenu est supérieur au rapport minimum payable, arrondi au décime inférieur, sauf dispositions particulières applicables aux paris "Simple Placé", "MULTI" et "Mini MULTI".

Les centimes résultant de l'application de cette disposition, dénommés arrondis sur rapports, sont affectés au produit brut des paris, entendu comme la différence entre le total des enjeux diminué des sommes reversées aux parieurs gagnants.

Lorsque le rapport net calculé est inférieur au rapport minimum payable appliqué dans un pays considéré, le paiement est effectué sur la base de ce rapport minimum par amputation du produit brut des paris du pays considéré, proportionnellement à ses enjeux payables à ce rapport, sous réserve des dispositions de l'article 22.

En France, le paiement est effectué, sauf dispositions particulières applicables aux paris "Simple Placé", "MULTI" et "Mini MULTI", sur la base du rapport de 1,10 pour 1.

Afin de favoriser l'atteinte de ce rapport minimum, pour certains types de paris, un coefficient de réservation peut être appliqué aux enjeux payables. Ce coefficient est fixé à une valeur brute de déduction, égale à sa valeur nette divisée par le complément à 1 du taux de déduction proportionnelle applicable, en France, aux enjeux du pari concerné. La valeur nette du coefficient de réservation est précisée dans les modalités de calcul des rapports de chacun des paris concernés.

Le paiement des gains est arrondi au centime d'euro inférieur ou supérieur le plus proche. Les millièmes résultants de l'application de ces règles sont affectés au produit brut des paris défini par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 21

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux, à l'exception des dispositions concernant le pari "Super Pick5".

Lorsqu'un même type de pari donne lieu à l'enregistrement, en France ou en masse commune avec d'autres pays, pour des minima d'enjeux, exprimés en euros, différents, les rapports définissent la somme à payer en proportion de ces différents minima.

Pour les paris visés au titre II, à l'exception des paris "MULTI" et "Mini MULTI", si le total des enjeux payables retenu pour le calcul d'un rapport (obtenu sur l'ensemble des combinaisons payables au rapport considéré ou, dans le cas du pari "Super Pick5" à un pourcentage du rapport considéré) est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel le pari considéré est enregistré, la fraction de la masse à partager, du solde à partager ou de l'excédent à répartir selon le cas, affectée à cet ensemble de combinaisons payables, est pondérée dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel ce pari est enregistré.

Pour les paris visés au titre II, à l'exception des paris "MULTI", "Mini MULTI" et "Super Pick5", si le total des enjeux payables obtenu pour le calcul d'un rang de rapport considéré est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel le pari considéré est enregistré, s'il est redistribué, le montant supplémentaire à partager ou le montant supplémentaire défini à l'article 129 selon le cas, affecté à ce rang, est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel ce pari est enregistré.

Pour les paris "MULTI" et "Mini MULTI", si le total des enjeux payables obtenu en application respectivement des dispositions des articles 110 ou 118 est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel le pari considéré est enregistré, le solde à partager ou l'excédent à répartir selon le cas, est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pondérés tel que défini ci-avant par le minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel ce pari est enregistré. Et, s'il est redistribué, le montant supplémentaire à partager du pari boosté est pondéré dans la même proportion.

Pour le pari "Super Pick5", si le total des enjeux payables retenu pour le calcul d'un rapport "Super Pick5 Ordre" d'une combinaison de cinq chevaux, est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel le pari "Super Pick5" est enregistré, s'il est redistribué, le montant supplémentaire défini à l'article 143-2, affecté à cette combinaison, est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables obtenu pour le calcul de ce rapport par le minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel ce pari est enregistré.

1) Dans le cas des opérations de répartition autres que celles visant à établir les rapports minima des différents paris, la fraction de la masse à partager, du solde à partager ou de l'excédent à répartir selon le cas, et l'éventuelle fraction d'un montant supplémentaire à partager, d'un montant supplémentaire défini à l'article 129 ou à l'article 143-2 selon le cas, non distribuées sont dévolues, selon le type de pari et, le cas échéant, le rapport considéré, dans les conditions suivantes :

a) Pour le pari "Quinté Plus".

Dans le cas où cette fraction non distribuée est constituée au titre des dispositions de l'article 129, le montant correspondant est affecté au "Fonds de réserve Quinté Plus" défini à l'article 128.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Quinté Plus Ordre", avant application de l'article 129, est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport "Quinté Plus Désordre" des mêmes cinq chevaux.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Quinté Plus Désordre" est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport "Bonus 4sur5".

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du rapport "Bonus 4sur5" est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport "Bonus 3".

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du rapport "Bonus 3" est affecté au "Fonds de réserve Quinté Plus" défini à l'article 128.

b) Pour le pari "Tiercé".

Dans le cas où cette fraction non distribuée est constituée au titre des dispositions de l'article 81-2, le montant correspondant est affecté au "Fonds de réserve Tiercé" défini à l'article 81-1.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Tiercé Ordre", avant application de l'article 81-2, est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport "Tiercé Désordre" des mêmes trois chevaux.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Tiercé Désordre" est affecté au "Fonds de réserve Tiercé" défini à l'article 81-1.

c) Pour le pari "Quarté Plus".

Dans le cas où cette fraction non distribuée est constituée au titre des dispositions de l'article 103-2, le montant correspondant est affecté au "Fonds de réserve Quarté Plus" défini à l'article 103-1.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Quarté Plus Ordre", avant application de l'article 103-2, est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport "Quarté Plus Désordre" des mêmes quatre chevaux.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Quarté Plus Désordre" est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport "Bonus".

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du rapport "Bonus" est affecté au "Fonds de réserve Quarté Plus" défini à l'article 103-1.

d) Pour les paris "Simple Gagnant", "Simple Placé", "Couplé Ordre", "Trio", "Trio Ordre", "Super 4" et "Pick5".

Dans le cas où cette fraction non distribuée est constituée au titre des dispositions de l'article "Montant supplémentaire à partager, le montant correspondant est affecté au "Fonds de réserve " du type de pari considéré.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou des rapports des paris "Simple Gagnant", "Simple Placé", "Couplé Ordre", "Trio", "Trio Ordre", "Super 4" et "Pick5", est affecté au "Fonds de réserve" du type de pari considéré.

.

e) Pour le pari "Super Pick5".

Dans le cas où cette fraction non distribuée est constituée au titre des dispositions de l'article 143-2, le montant correspondant est affecté au "Fonds de réserve Super Pick5" défini à l'article 143-1.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Super Pick5 Ordre", avant application du IV de l'article 142 et de l'article 143-2, du ou d'un des rapports "Super Pick5 Super Désordre" avant application du IV de l'article 142, et du ou d'un des rapports "Super Pick5 Désordre" avant application du IV de l'article 142 est affecté au "Fonds de réserve Super Pick5" défini à l'article 143-1.

f) Pour tous les autres types de paris du Titre II :

Le montant de la fraction non distribuée constitué pour le type de pari considéré est mis en réserve pour constituer un "Fonds de réserve" spécifique à chacun des types de pari visés dans ce paragraphe, défini selon les règles propres à ces paris.

Dans le cas où cette fraction non distribuée est constituée au titre des dispositions de l'article "Montant supplémentaire à partager d'un pari boosté" du type de pari considéré, le montant correspondant est affecté au "Fonds de réserve" du type de pari considéré.

2) Dans le cas des opérations de répartition visant à établir les rapports minima, la fraction de l'excédent à répartir contraint, et l'éventuelle fraction d'un montant supplémentaire à partager ou d'un montant supplémentaire défini à l'article 129 selon le cas, non distribuées sont dévolues, selon le type de pari, dans les conditions suivantes :

a) Pour le pari "Quinté Plus".

Dans le cas où cette fraction non distribuée est constituée au titre des dispositions de l'article 129, le montant correspondant est affecté au "Fonds de réserve Quinté Plus" défini à l'article 128.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Quinté Plus Ordre", avant application de l'article 129, est affecté au "Fonds de réserve Quinté Plus" défini à l'article 128.

b) Pour le pari "Tiercé" et le pari "Quarté Plus".

Dans le cas où cette fraction non distribuée est constituée au titre des dispositions de l'article 81-2 ou 103-2, le montant correspondant est affecté respectivement au "Fonds de réserve Tiercé" défini à l'article 81-1 ou au "Fonds de réserve Quarté Plus" défini à l'article 103-1.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Tiercé Ordre", avant application de l'article 81-2, ou au titre du ou d'un des rapports "Quarté Plus Ordre", avant application de l'article 103-2, est affecté respectivement au "Fonds de réserve Tiercé" défini à l'article 81-1 ou au "Fonds de réserve Quarté Plus" défini à l'article 103-1.

c) Pour les paris "Simple Gagnant", "Simple Placé", "Trio", "Trio Ordre", "Super 4" et "Pick5".

Le montant de la fraction non distribuée constitué pour le type de pari considéré est affecté dans les mêmes conditions que celles visées au d) du 1) ci-dessus.

d) Pour tous les autres types de paris.

Le montant de la fraction non distribuée constitué pour le type de pari considéré est affecté dans les mêmes conditions que celles visées au f) du 1) ci-dessus.

Article 22

Pour un type de pari donné, après application des règles énoncées à l'article 20 et sauf dispositions particulières applicables à certains types de paris, le produit brut disponible du pari considéré ne peut être inférieur à 10 % des enjeux pour ce pari pour la course considérée. Dans le cas contraire, le groupement ou les sociétés de courses sur les hippodromes, procèdent, sauf abondement, au remboursement des paris correspondants.

Article 23

I. – Lorsque le rapport brut incrémental, le rapport brut de base ou le rapport brut technique selon le cas, à l'exception du pari "Super Pick 5", atteint ou dépasse une certaine valeur, il est soumis à une déduction progressive sur rapport fixée pour chaque type de pari concerné selon les barèmes figurant en annexe 2 définissant les différents groupes de déduction. Le rapport incrémental, le rapport de base, ou le rapport technique est égal, pour les paris concernés, respectivement au rapport brut incrémental, au rapport brut de base ou au rapport brut technique diminué, le cas échéant, de cette déduction.

Les groupes de déduction progressive sur rapport appliqués pour chaque pari sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré dans le document « Taux applicables » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

La déduction progressive sur rapport est calculée, selon les cas, à l'exception du pari "Super Pick 5", en fonction du rapport brut incrémental, du rapport brut de base ou du rapport brut technique conformément au barème annexé au présent règlement. Le rapport incrémental, le rapport de base, ou le rapport technique selon le cas, après exercice de la déduction ne peut, dans chaque tranche, être inférieur respectivement au rapport incrémental, au rapport de base ou au rapport technique le plus élevé de la tranche précédente.

II – Les dispositions prévues au I ne s'appliquent pas aux rapports incrémentaux, ou aux rapports de base le cas échéant, obtenus à partir d'un excédent à répartir tel que défini dans les dispositions relatives aux rapports minima prévues pour chacun des types de paris visés aux titres II et III.

CHAPITRE 3 - PAIEMENT

Article 24

Les paris sont mis en paiement après l'affichage des rapports.

En cas de difficulté technique, quelle qu'en soit la cause, le calcul des rapports peut exceptionnellement être retardé d'un délai n'excédant pas quatre jours, ce qui retardera par conséquent, le paiement ou le remboursement des paris du même délai.

Si une erreur matérielle a été commise dans le calcul des rapports ou dans leur affichage, les paiements peuvent être interrompus. Ils reprennent lorsque les calculs de répartition ont été refaits ou lorsque l'erreur d'affichage a été rectifiée. Dans ce cas, aucune réclamation relative à la modification intervenue n'est recevable et les paris déjà payés ne subissent aucun réajustement.

1. Paris enregistrés sur l'hippodrome.

Les paris enregistrés sur un hippodrome sont payés sur l'hippodrome. Le paiement se poursuit pendant une demi-heure après l'arrivée de la dernière course de la réunion.

Ils peuvent également être payés pendant une durée qui ne peut être inférieure à soixante jours à compter de leur mise en paiement :

- soit sur tous les autres hippodromes et, dans la limite des heures prévues pour l'enregistrement des paris, dans les postes d'enregistrement du groupement,
- soit uniquement sur les hippodromes à l'exclusion des hippodromes dits parisiens suivants : Auteuil, Chantilly, Enghien, Longchamp, Saint-Cloud et Vincennes. Cette restriction fait l'objet d'une mention figurant sur le récépissé. Ils peuvent également être payés dans un lieu désigné par la société organisatrice.

Les parieurs peuvent également obtenir par correspondance le règlement de leurs gains ou remboursements, après déduction des frais de traitement, dont le montant ne saurait excéder le montant de la taxe en vigueur appliquée aux chèques d'assignation, pendant une durée qui ne peut être inférieure à soixante jours à compter de la date de mise en paiement, en adressant leurs récépissés au siège de la société des courses dont l'adresse est précisée sur le programme officiel de la réunion, le cachet de la poste faisant foi.

2. Paris enregistrés auprès du groupement.

a) Les paris enregistrés en compte PMU+ sont automatiquement crédités au compte PMU+.

b) Les paris enregistrés dans les postes d'enregistrement du groupement sont payés pendant une durée qui ne peut être inférieure à soixante jours à compter de leur mise en paiement dans l'un quelconque des postes d'enregistrement du groupement, dans la limite des heures prévues pour l'enregistrement des paris et sur les hippodromes.

c) Le groupement dispose d'un délai n'excédant pas sept jours, après la mise en paiement, pour régler un pari après la présentation du récépissé.

Le groupement peut, dans certains cas exceptionnels, exiger la présentation des récépissés au centre de rattachement dont dépend le poste d'enregistrement.

A l'expiration des délais spécifiés dans le présent article, les paiements cessent d'être exigibles.

A peine d'inopposabilité, le groupement ou les sociétés de courses informent le parieur de manière claire, distincte et aisément accessible, notamment sur le récépissé qu'ils lui délivrent, de la durée et des effets de la forclusion visée au présent article.

Le montant des gains et remboursements des paris qui n'auraient pas été réclamés dans les délais réglementaires est dévolu dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 25

a) Paiement sur présentation du récépissé.

Pour obtenir le règlement de leur gain ou le remboursement de leur pari, en dehors des paris enregistrés en compte PMU+, les parieurs sont tenus de présenter leur récépissé.

Dans le cas où, avant paiement, le groupement ou les sociétés de courses seraient avisés d'une contestation sur la propriété du titre, le paiement peut être différé, à charge pour le contestant de justifier que sa réclamation fait l'objet d'un dépôt de plainte. Le groupement et les sociétés de courses se conforment, pour le paiement de la somme en litige, à toute décision de l'autorité judiciaire ayant force de chose jugée, cette somme ne bénéficiant d'aucun intérêt. Si la plainte n'entraîne pas d'instance judiciaire, le règlement est effectué au détenteur du récépissé.

b) Paiement par crédit d'un compte PMU+.

Le paiement d'un récépissé gagnant enregistré dans les postes d'enregistrement du groupement ou sur un hippodrome peut s'effectuer également par crédit du compte PMU+, à l'exception des récépissés porteurs de la mention visée au 1. de l'article 24.

c) Paiement par monnaie scripturale.

Tout paiement d'un gain peut être réalisé :

- par chèque bancaire à partir de 50 €, à la demande du parieur, dans les postes d'enregistrement offrant cette possibilité,
- par virement, à la demande du parieur, dans les postes d'enregistrement offrant cette possibilité,
- par crédit d'une carte bancaire, à la demande du parieur dans les postes d'enregistrement offrant cette possibilité et selon les seuils portés à la connaissance du public.

Tout paiement peut, à l'initiative du groupement ou des sociétés de courses, ou doit selon les dispositions prévues par le code monétaire et financier, donner lieu à un règlement par monnaie scripturale.

Tout chèque bancaire émis par le groupement est un chèque barré non endossable à l'ordre du parieur.

Pour tout paiement par chèque bancaire ou virement, quel qu'en soit le montant, le parieur doit présenter une pièce d'identité en cours de validité. Dans le cas d'un paiement par virement, le parieur devra également présenter un Relevé d'Identité Bancaire à son nom mentionnant son numéro de compte bancaire (IBAN). Ce compte de paiement doit être ouvert au nom du parieur auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

d) Paiement des gains collectifs.

En cas de pluralité de joueurs au titre du même pari, le porteur du récépissé gagnant doit se présenter dans un poste d'enregistrement ou contacter le Service Client, puis il doit remplir le formulaire de paiement d'un gain collectif mis à sa disposition par le groupement.

Enfin, le porteur du récépissé devra transmettre au Service Client les pièces suivantes (lisibles et non tronquées) :

- le formulaire de paiement d'un gain collectif en indiquant les noms et prénoms des divers gagnants, dans la limite de dix maximum, et leur quote-part du gain,
- le récépissé gagnant,
- la copie en couleurs des pièces d'identité signées et en cours de validité correspondantes aux personnes qu'il a désigné, personnes physiques et majeures,
- le Relevé d'Identité Bancaire au nom de chaque gagnant désigné mentionnant son numéro de compte bancaire (IBAN). Le compte de paiement doit être ouvert au nom du gagnant désigné auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Le groupement établira ensuite, sous réserve des contrôles de conformité, les virements bancaires à chaque bénéficiaire mentionné.

Le groupement ne pouvant connaître le nombre et l'identité des différents gagnants au titre d'un même récépissé, autrement que par la déclaration du porteur de celui-ci, il appartient aux parieurs de prendre toutes précautions utiles pour garantir leurs droits.

e) Mesure anti-blanchiment avec conservation et protection des données.

Le groupement et les sociétés de courses sont tenus de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des parieurs percevant des sommes supérieures ou égales à 2 000 € et d'enregistrer les noms et adresses de ces parieurs ainsi que le montant des sommes qu'ils ont perçues. Ces informations doivent être conservées pendant cinq ans. Une pièce d'identité en cours de validité pourra être exigée si d'une quelconque manière que ce soit un parieur tente de contourner cette mesure. Dans l'hypothèse où la personne ne pourrait fournir cette pièce, la demande de paiement du gain ne sera pas acceptée.

Le groupement et les sociétés de courses vérifient l'identité du client par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et soit par la prise d'une copie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.

Les dispositions de l'article 7-1 s'appliquent aux informations nominatives fournies au groupement ou aux sociétés de courses qui revêtent un caractère obligatoire pour tout paiement par chèque bancaire ou virement.

f) Réclamations.

Toute réclamation concernant les opérations assurées par le groupement doit être déposée auprès du poste d'enregistrement émetteur du pari ou éventuellement adressée au siège social du groupement, à l'adresse suivante :

PARI MUTUEL URBAIN

15, Boulevard de Douaumont

CS 34460

75 814 PARIS CEDEX 17

Pour être valable la réclamation doit être accompagnée du récépissé en échange duquel un reçu est délivré au parieur.

Toute réclamation concernant une société de courses doit être adressée au siège de la société dont l'adresse est indiquée sur le programme officiel de la réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 45-2 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, concernant le règlement amiable des litiges, après démarche préalable écrite des parieurs vis-à-vis du groupement, en cas d'absence de réponse dans un délai maximum de trois semaines ou de réponse non satisfaisante pour le parieur, le service du Médiateur des jeux peut être saisi pour tout litige dont le règlement n'aurait pas abouti.

Les modalités de saisine du Médiateur sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.mediateurdesjeux.fr.

Les coordonnées du Médiateur des jeux sont les suivantes :

Médiateur des jeux,

Autorité Nationale des Jeux

11 boulevard Gallieni

92130 Issy-les-Moulineaux

Adresse électronique : mediation@anj.fr

CHAPITRE 4 - UTILISATION DU "CHEQUE PARI" ET DU "CHEQUE DE GAIN"

Article 26

Les parieurs peuvent, dans les conditions définies par le présent chapitre, obtenir :

- dans les postes d'enregistrement du groupement offrant cette possibilité, soit un "chèque pari" pour le paiement de leurs enjeux, soit un "chèque de gain" pour le paiement de leurs enjeux, l'encaissement de leurs gains ou remboursements, utilisables dans les postes d'enregistrements du groupement et sur les hippodromes.

- sur tout ou partie des moyens d'enregistrement des hippodromes, selon le cas :

 - soit un "chèque pari" pour le paiement de leurs enjeux, soit un "chèque de gain" pour le paiement de leurs enjeux, l'encaissement de leurs gains ou remboursements, utilisables dans les postes d'enregistrements du groupement et sur les hippodromes.

 - soit un "chèque pari" portant la mention visée au 1 de l'article 24, pour le paiement de leurs enjeux, l'encaissement de leurs gains ou remboursements, utilisable sur tout ou partie des moyens d'enregistrement des hippodromes à l'exclusion des hippodromes mentionnés au 1 de l'article 24.

Article 27

Dans la limite d'un montant qui est porté à leur connaissance, les parieurs peuvent par versement en espèces ou par carte bancaire dans les postes d'enregistrement habilités à accepter ce mode de règlement, obtenir la délivrance d'un "chèque pari". Les "chèques paris" réglés par carte bancaire ou en espèces ne sont pas remboursables.

De la même façon et dans la limite d'un montant qui est porté à leur connaissance, les parieurs peuvent par remise d'un récépissé de pari gagnant ou remboursable, obtenir la délivrance d'un "chèque de gain".

Le "chèque pari" ou le "chèque de gain", crédité d'un montant correspondant, est édité par un des moyens d'enregistrement visés aux chapitre 2 et 3 du titre V du poste d'enregistrement et remis au parieur qui est tenu de contrôler immédiatement la conformité du montant du "chèque pari" à la somme qu'il a versée ou du montant du "chèque de gain" au paiement qu'il avait à percevoir, aucune réclamation sur ce point ne pouvant, par la suite, être prise en considération.

Les sommes versées au titre de l'émission d'un "chèque pari" ou d'un "chèque de gain" ne bénéficient d'aucun intérêt.

Article 28

Le "chèque pari" ou le "chèque de gain" émis par un des moyens d'enregistrement visés aux chapitres 2 et 3 du titre V comporte, notamment, les éléments d'identification suivants :

a) le jour et l'heure de la date d'émission ;

b) le montant crédité ;

c) la date de péremption ;

d) un numéro de validation ;

e) un code QR.

Tout "chèque pari" ou "chèque de gain" modifié, altéré ou dont au moins un seul de ses éléments d'identification, quelle qu'en soit la cause, est rendu illisible n'est ni réglé ni remboursé, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 6.

Article 29

La validité du "chèque pari" et du "chèque de gain" est limitée à une durée de soixante jours correspondant à la date de péremption indiquée respectivement sur le "chèque pari" ou le "chèque de gain".

Au cours de cette période, le parieur peut obtenir le remboursement du solde créditeur de son "chèque de gain" dans un des postes d'enregistrement du groupement ou sur les hippodromes offrant ce service.

Passé ce délai, un "chèque pari" ou un "chèque de gain" ne sera ni échangé ni payé en totalité ou en partie. Le montant d'un "chèque pari" ou d'un "chèque de gain" non réclamé dans le délai réglementaire est dévolu dans les conditions de l'article 24.

Pour en obtenir le remboursement, le parieur est tenu de présenter son "chèque de gain".

Article 30

Sauf preuve contraire, seules les caractéristiques enregistrées :

- soit sur support magnétique avec scellement de données sur le système informatique central du groupement fonctionnant en temps réel,

- soit sur support magnétique sur le système informatique de la société de courses ou de son prestataire,

font foi, y compris en cas de distorsion, pour quelque cause que ce soit, entre les caractéristiques du "chèque pari" ou du "chèque de gain" et celles figurant sur le "chèque pari" ou le "chèque de gain", selon les cas.

Tout "chèque pari" ou "chèque de gain" comportant des éléments d'identification différents, notamment en ce qui concerne son montant, de ceux traités et enregistrés dans les systèmes informatiques du groupement ou de la société de courses ou de son prestataire, ne peut être utilisé pour régler l'enjeu d'un pari ni être remboursé.

TITRE II - LES PARIS

CHAPITRE 1ER - PARI "SIMPLE"

Article 31

Un pari "Simple" consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts :

Les paris "Simple Gagnant" sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux chevaux inscrits au programme officiel de la course. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à deux, tous les paris "Simple Gagnant" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Un pari "Simple Gagnant" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Gagnant" lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve.

Ces paris peuvent également être proposés sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables aux paris "Simple Gagnant" sont applicables aux paris proposés sous la dénomination commerciale correspondante.

Les paris "Simple Placé" sont enregistrés dans toutes les courses comportant plus de trois chevaux inscrits au programme officiel de la course.

Un pari "Simple Placé" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Placé" lorsque le cheval désigné occupe :

- soit l'une des deux premières places lorsque le nombre des chevaux inscrits au programme officiel de la course est compris entre quatre et sept inclusivement. Toutefois, dans ce cas, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à trois, tous les paris "Simple Placé" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

- soit l'une des trois premières places lorsque le nombre des chevaux inscrits au programme officiel de la course est égal ou supérieur à huit. Toutefois, dans ce cas, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris "Simple Placé" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Ces paris peuvent également être proposés sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables aux paris "Simple Placé" sont applicables aux paris proposés sous la dénomination commerciale correspondante.

Article 32

Limitation des enjeux

Pour tout pari « Simple Gagnant » ou « Simple Placé », le cumul des enjeux pour un même parieur ne peut excéder 30 000 € par cheval et par course, que les enjeux soient engagés :

- dans un ou plusieurs postes d'enregistrement ou hippodromes ;
- et/ou sur un compte PMU+ quel que soit le vecteur d'enregistrement utilisé.

Tout dépassement entraîne de plein droit :

- le refus de paiement des gains générés par les enjeux excédentaires ;
- l'absence de remboursement desdits enjeux, ceux-ci ayant été pris en compte dans la répartition du pari ;
- la possibilité pour PMU d'engager toute poursuite qu'il jugera utile à l'encontre du contrevenant.

Article 33

Dead-heat

En cas d'arrivée dead-heat :

- les paris "Simple Gagnant" engagés sur tous les chevaux classés à la première place ont droit au paiement d'un rapport "Simple Gagnant" ;

- les paris "Simple Placé" engagés sur les chevaux classés premier et deuxième dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits au programme officiel de la course et les paris "Simple Placé" engagés sur les chevaux classés premier, deuxième et troisième dans les courses comportant huit chevaux et plus inscrits au programme officiel de la course ont droit au paiement d'un rapport "Simple Placé".

Article 34

Chevaux non-partants

Si un cheval est déclaré non-partant, tous les enjeux "Simple Gagnant" et "Simple Placé" sur ce cheval sont remboursés.

Article 35

Règles particulières pour le service défini à l'article 17

Un coefficient multiplicateur est affecté à chaque pari "Simple".

Dans le cas de chevaux non-partants ou en cas de remboursement du pari "Simple", le coefficient multiplicateur ne produit pas d'effet et les enjeux sont remboursés, en ce compris les enjeux relatifs au service défini à l'article 17.

Le maximum d'enjeu visé au quatrième alinéa de l'article 17 est fixé à sept fois le montant cumulé des enjeux minima du pari "Simple" et du service visé à l'article 17.

Le système informatique du groupement sélectionne de manière aléatoire le coefficient multiplicateur à affecter à un pari parmi les 25 000 possibilités d'obtention exposées dans les tableaux ci-dessous.

Par défaut, les coefficients multiplicateurs et probabilités d'obtention pour le pari "Simple" visés au quatrième alinéa de l'article 17 sont les suivants :

Multiplicateur	Probabilités
X 1 000	1 sur 25 000 paris "Simple"
x 100	5 sur 25 000 paris "Simple"
x 10	15 sur 25 000 paris "Simple"
x 5	150 sur 25 000 paris "Simple"
x 2	6 275 sur 25 000 paris "Simple"

X1,5	8 000 sur 25 000 paris "Simple"
x 1	10 554 sur 25 000 paris "Simple"

Les coefficients multiplicateurs et probabilités d'obtention peuvent être modifiés ponctuellement dans le cadre d'une opération commerciale, de façon à augmenter les probabilités d'un ou plusieurs multiplicateurs supérieurs à 1 selon les répartitions mentionnées dans les tableaux suivants :

Tableau opération 1

Multiplicateur	Probabilités
X 1 000	1 sur 25 000 paris "Simple"
x 100	5 sur 25 000 paris "Simple"
x 10	15 sur 25 000 paris "Simple"
x 5	150 sur 25 000 paris "Simple"
x 2	8 498 sur 25 000 paris "Simple"
x 1,5	13 000 sur 25 000 paris "Simple"
x 1	3 331 sur 25 000 paris "Simple"

Tableau opération 2

Multiplicateur	Probabilités
X 1 000	5 sur 25 000 paris "Simple"
x 100	5 sur 25 000 paris "Simple"
x 10	15 sur 25 000 paris "Simple"
x 5	150 sur 25 000 paris "Simple"
x 2	6 275 sur 25 000 paris "Simple"
x 1,5	8 000 sur 25 000 paris "Simple"
x 1	10 550 sur 25 000 paris "Simple"

Le numéro du tableau de coefficients multiplicateurs et probabilités d'obtention mis en œuvre lors de ces opérations commerciales est porté à la connaissance des parieurs par tous moyens ou supports dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes ainsi que sur les sites d'information et l'application PMU+, au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

Article 36

Calcul des rapports

Pour chaque type de pari "Simple Gagnant" ou "Simple Placé", le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Si la masse à partager "Simple Gagnant" ainsi obtenue est supérieure à 4 000€, un pourcentage de cette masse à partager est réservé pour constituer un "Fonds de réserve Simple Gagnant", selon les dispositions de l'article 37-1. On obtient ainsi le solde à partager "Simple Gagnant".

Si la masse à partager "Simple Placé" ainsi obtenue est supérieure à 4 000€, un pourcentage de cette masse à partager est réservé pour constituer un "Fonds de réserve Simple Placé" selon les dispositions de l'article 37-1. On obtient ainsi le solde à partager "Simple Placé".

Les taux effectifs appliqués sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Simple Gagnant" et du pari "Simple Placé" dans le document « Taux applicables » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

1) Pari "Simple Gagnant".

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux payables sur le ou les chevaux classés premiers par la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article est retiré du solde ou de la masse à partager selon le cas pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée le cas échéant, pour constituer le "Fonds de réserve Simple Gagnant", visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les dispositions prévues au b) de l'article 37 sont applicables.

d) Cas d'arrivée normale.

L'excédent à répartir est divisé par le total des enjeux payables sur le cheval classé premier.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Simple Gagnant".

Le rapport brut commun "Simple Gagnant" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

e) Cas d'arrivée dead-heat.

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Gagnant" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

2) Pari "Simple Placé".

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les divers chevaux payables par la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article est retiré du solde ou de la masse à partager selon le cas pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée le cas échéant, pour constituer le "Fonds de réserve Simple Placé", visé au troisième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les dispositions prévues au c) de l'article 37 sont applicables.

d) Cas d'arrivée normale.

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

e) Cas d'arrivée dead-heat.

i. Calcul des rapports dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits au programme officiel.

S'il y a plus d'un cheval classé premier, l'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir est divisé en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

ii. Calcul des rapports dans les courses comportant plus de sept chevaux inscrits au programme officiel.

S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, l'excédent à répartir est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

S'il y a deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir est divisé en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

Article 37

Rapports minima

a) Pour le pari "Simple Gagnant", si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 36, est inférieur à 1,10 €, le paiement en France est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par

unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Simple Gagnant" de la course considérée.

Pour le pari "Simple Placé", si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 36, est inférieur à 1,05 €, le paiement en France est fait sur la base du rapport net de 1,05 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Simple Placé" de la course considérée.

b) Pour le pari "Simple Gagnant", après application des dispositions du a) ci-avant, si le montant disponible du produit brut des paris "Simple Gagnant" de la course considérée est inférieur au minimum prévu à l'article 22 ou dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du 1 de l'article 36, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Simple Gagnant" est alors égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa de l'article 36 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 36 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux payables sur le ou les chevaux classés premiers par la valeur du coefficient de réservation contraint est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé par le total des enjeux payables sur le cheval classé premier.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Simple Gagnant".

Le rapport brut commun "Simple Gagnant" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint. Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Simple Gagnant" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, l'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Gagnant" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Simple Gagnant" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

c) Pour le pari "Simple Placé", après application des dispositions du a) ci-avant, si le montant disponible du produit brut des paris "Simple Placé" de la course considérée est inférieur au

minimum prévu à l'article 22 ou dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du 2 de l'article 36, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Simple Placé" est alors égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa de l'article 36 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 36 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les divers chevaux payables par la valeur du coefficient de réservation contraint est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé", augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits au programme officiel :

1°) S'il y a plus d'un cheval classé premier, l'excédent à répartir contraint est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

2°) S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir est divisé en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S’il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l’un des rapports nets est inférieur à 1,05 €, tous les paris "Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l’article 22.

iii. Dans le cas d’une arrivée dead-heat dans les courses comportant plus de sept chevaux inscrits au programme officiel :

1°) S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, l’excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S’il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l’un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l’article 22.

2°) S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, l’excédent à répartir contraint est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S’il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l’un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l’article 22.

3°) S'il y a deux chevaux classés premiers, l’excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S’il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l’un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l’article 22.

4°) S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, l’excédent à répartir contraint est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S’il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l’un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l’article 22.

Article 37-1

"Fonds de réserve Simple"

a) Le "Fonds de réserve Simple Gagnant" résultant de l’application des dispositions du d) du 1) et du c) du 2) de l'article 21 et du deuxième alinéa de l'article 36 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager tel que visé au a) de l’article 37-2.

b) Le "Fonds de réserve Simple Placé" résultant de l’application des dispositions du d) du 1) et du d) du 2) de l'article 21 et du troisième alinéa de l'article 36 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager tel que visé au b) de l’article 37-2.

Article 37-2

Montant supplémentaire à partager

Pour l’ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s’entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

a) Lorsqu’au début d’une journée, le "Fonds de réserve Simple Gagnant" est supérieur ou égal à un euro, le solde de ce fonds, arrondi à l’euro inférieur, constitue un montant supplémentaire à partager affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "Simple Gagnant" en priorité sur la première course de cette journée courue au titre de la réunion durant laquelle est organisé le pari "Quinté Plus" et donnant lieu à l’enregistrement de ce pari, à défaut, et si plusieurs réunions sont organisées, sur la première course courue au titre de ces réunions et donnant lieu à l’enregistrement du pari "Simple Gagnant" sur l’ensemble du territoire.

A défaut, les stipulations de l’alinéa précédent s’appliquent dans les mêmes conditions sur la première journée consécutive où le pari "Simple Gagnant" est proposé.

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Simple Gagnant".

Le ou les rapports bruts communs "Simple Gagnant" résultant de l’application des dispositions des articles 36 à 37 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "Simple Gagnant" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "Simple Gagnant", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Simple Gagnant" ou si le pari "Simple Gagnant" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve Simple Gagnant".

b) pour le pari "Simple Placé" : les dispositions applicables sont identiques à celles du a) ci-avant en remplaçant le terme "Simple Gagnant" par le terme "Simple Placé".

Article 38

Cas particuliers

Pour l’ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s’entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

1) Pour les paris "Simple Gagnant", lorsque dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucun enjeu sur l'un d'eux, l’excédent à répartir affecté à ce cheval est partagé dans les mêmes proportions entre les autres chevaux classés premiers.

Pour les paris "Simple Placé", s'il n'y a aucun enjeu sur l'un des chevaux payables, l’excédent à répartir affecté à ce cheval est partagé dans les mêmes proportions entre les autres chevaux payables.

2) S'il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables à un rapport "Simple Gagnant", tous les paris "Simple Gagnant" sont remboursés.

S'il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables à un rapport "Simple Placé", tous les paris "Simple Placé" sont remboursés.

3) Lorsque le nombre de chevaux classés à l'arrivée est inférieur à deux pour les courses dont le nombre de chevaux inscrits au programme officiel de la course est compris entre quatre et sept inclusivement, ou inférieur à trois pour les courses dont le nombre de chevaux inscrits au programme officiel de la course est égal ou supérieur à huit, l’excédent à répartir "Simple Placé" est affecté en totalité au calcul des rapports des seuls chevaux classés à l'arrivée.

4) Tous les paris "Simple Gagnant" et "Simple Placé" sont remboursés lorsqu'aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.

CHAPITRE 2 - PARI "REPORT+"

Article 39

Un pari "Report+" est constitué d'une succession de paris "Simple Gagnant", "Simple Placé", "Couplé Gagnant", "Couplé Placé" ou "2sur4", dans plusieurs courses d'une même réunion, consécutives ou non, offrant tout ou partie de ces paris.

Un pari "Report+" peut être constitué d'une succession de paris du même type ou non. Le nombre de paris sélectionnés pouvant être différent d'une course à l'autre, l'enjeu minimum d'un pari "Report+" tel que visé à l'article 13 est égal :

- au minimum d'enjeu défini en annexe 1 lorsque le pari "Report+", pris sous forme dite "unitaire", ne comporte qu'un seul pari unitaire sur chacune des courses sélectionnées,

- sinon au nombre de "paris Report+ unitaires" qu'il englobe multiplié par le minimum d'enjeu défini en annexe 1 lorsqu'il comporte plusieurs paris unitaires dans une ou plusieurs courses sélectionnées. Si par exemple le parieur désigne deux chevaux au Simple Placé sur une première course et trois autres chevaux au Simple Placé sur une deuxième course, le pari "Report+" correspondant englobe (2 x 3) "paris Report+ unitaires".

L'enjeu maximum d'un pari "Report+" est égal :

- à 1000 fois le minimum d'enjeu lorsque le pari "Report+", pris sous forme dite "unitaire", ne comporte qu'un seul pari unitaire sur chacune des courses sélectionnées,

- sinon au nombre de "paris Report+ unitaires" qu'il englobe multiplié par 1000 fois le minimum d'enjeu lorsqu'il comporte plusieurs paris unitaires dans une ou plusieurs courses sélectionnées.

Chacun des paris constituant le pari "Report+" est traité en application des règles propres à chaque pari énoncées au titre II sauf dispositions particulières définies aux articles 40 à 42.

Le total des gains et/ou des remboursements provenant des paris gagnants d'une course constitue le montant pouvant être reporté.

Les parieurs ont la faculté d'indiquer, pour chaque course, s'ils désirent reporter la totalité, les trois quarts, la moitié ou le quart du montant acquis dans cette course, toute somme non reportée, arrondie au centime d'euro inférieur ou supérieur le plus proche, étant définitivement acquise au parieur. Les millièmes éventuels résultant de l'application de ces règles sont affectés au produit brut des paris défini par les dispositions réglementaires en vigueur.

La division de la somme totale disponible à reporter qui découle des dispositions qui précèdent par le nombre de "paris "Report+" unitaires" restants à compter de la course suivante ne peut être inférieur au minimum d'enjeu ni supérieur à 1000 fois le minimum d'enjeu. Dans le cas où cette division serait inférieure au minimum d'enjeu, la somme à reporter est alors égale au nombre de "paris Report+ unitaires" restants multiplié par le minimum d'enjeu, toute somme non reportée étant définitivement acquise au parieur. Dans le cas où cette division serait supérieure à 1000 fois le minimum d'enjeu, la somme à reporter est alors égale au nombre de paris "Report+" unitaires restants multiplié par 1000 fois le minimum d'enjeu, toute somme non reportée étant définitivement acquise au parieur.
Cette somme est ensuite, soit reportée sur le pari, soit divisée par parts égales sur les paris de la course immédiatement suivante du pari "Report+".

Chaque part est arrondie au centime d'euro inférieur, toute somme non reportée étant définitivement acquise au parieur.

Article 40

Chevaux non-partants

Par dérogation au II de l'article 45 et au II de l'article 86, les dispositions relatives à la désignation d'un cheval de complément définies au 1 du II de l'article 12 ne sont pas applicables aux paris "Couplé" et "2sur4" enregistrés par reports.

Lorsqu'un ou plusieurs des paris constituant le pari "Report+" comporte un ou plusieurs chevaux non partants, les paris s'exécutent de la façon suivante :

a) dans le cas d'un cheval non partant en pari "Simple" ou de deux chevaux non partants en paris "Couplé" et "2sur4", le pari s'exécute comme si le pari considéré avait procuré un rapport égal à l'unité de mise.

b) dans le cas d'un seul cheval non partant en paris "Couplé" et "2sur4", le pari s'exécute normalement pour le gain résultant de l'application des règles énoncées au titre II pour chaque type de pari considéré.

Article 41

1. Formules.

Par dérogation aux articles 48 et 90, seules les formules unitaires et combinées sont disponibles pour les paris "Couplé" et "2sur4" enregistrés par reports.

2. Option "Mix".

L'option "Mix" permet au parieur ayant sélectionné au moins trois courses de choisir, parmi les possibilités proposées, un nombre de courses p parmi les n courses sélectionnées sur lesquelles s'effectueront les reports.

Les paris "Report+" sont générés indépendamment sur chaque combinaison de courses p choisies.

Lorsque l'option "Mix" est sélectionnée, le parieur, s'il désire que ses paris "Report+" s'effectuent également sur l'ensemble des courses sélectionnées, doit aussi sélectionner l'option "Intégral".

Article 42

Course reportée

Lorsque par décision des commissaires une course est définitivement annulée ou reportée à une autre date, tous les paris "Report+" sont normalement exécutés comme si tous les chevaux de cette course avaient été non partants.

Dans le cas où, par décision des commissaires, la chronologie des courses telle qu'elle est définie par le programme officiel est modifiée, les paris "Report+" sont exécutés, à partir de la première course concernée par cette décision, en fin de réunion, dans l'ordre chronologique initial des courses, sur la base des rapports calculés pour chaque type de pari considéré.

CHAPITRE 3 - PARI "COUPLE"

Article 43

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé" peuvent être organisés.

Un pari "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à spécifier le type de pari "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé".

Le pari "Couplé Gagnant" peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables au pari "Couplé Gagnant" sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

Un pari "Couplé Gagnant" est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve quel que soit l'ordre d'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à trois, tous les paris "Couplé Gagnant" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Un pari "Couplé Placé" est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des trois premières places de l'épreuve. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris "Couplé Placé" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 44

Dead-heat

I. – Dans le cas d'arrivée dead-heat les combinaisons payables au rapport "Couplé Gagnant" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.

b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.

c) Les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport "Couplé Gagnant", sauf dispositions du b) du B) du 2 de l'article 49.

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Couplé Placé" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou de plusieurs chevaux classés à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison

des deux chevaux classés dead-heat à la première place et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la troisième place ne peuvent donner lieu au paiement d'un rapport "Couplé Placé".

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et, d'autre part, toutes celles combinant entre eux les chevaux classés deuxièmes.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont celle du cheval classé premier et du cheval classé deuxième, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés troisièmes ne donnent lieu au paiement d'un rapport "Couplé Placé".

III. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Couplé Gagnant 1 NP" visé au b) du I de l'article 45 sont les suivantes :

Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons combinant un des chevaux classés dead-heat à la première place désigné à la première place avec un cheval non-partant.

IV. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Couplé Placé 1 NP" visé au c) du I de l'article 45 sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons combinant l'un des chevaux classés dead-heat à la première place avec un cheval non-partant.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou éventuellement de plusieurs chevaux classés dead-heat à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison d'un des deux chevaux classés dead-heat à la première place avec un cheval non-partant et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés troisième avec un cheval non-partant.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec un cheval non-partant et, d'autre part, toutes celles combinant un des chevaux classés deuxièmes avec un cheval non-partant.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont celles du cheval classé premier avec un cheval non-partant, celles du cheval classé deuxième avec un cheval non-partant et celles combinant un des chevaux classés troisièmes avec un cheval non-partant.

Article 45

Chevaux non-partants

I. – a) Sont remboursées les combinaisons "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé" dans lesquelles les deux chevaux ont été non-partants.

b) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non-partants, lorsqu'une combinaison "Couplé Gagnant" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés premiers à l'arrivée de la course elle donne lieu à un rapport "Couplé Gagnant 1 NP".

c) De même, lorsqu'une combinaison "Couplé Placé" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés parmi les trois premiers à l'arrivée de la course, elle donne lieu à un rapport "Couplé Placé 1 NP".

d) Toutefois, les dispositions des b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules "champ total" et "champ réduit" prévues à l'article 48 dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. – Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Couplé" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant et si, dans ce dernier cas, cumulativement le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux non partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 46

Calcul des rapports

Pour chaque type de pari "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé", le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Si la masse à partager "Couplé Gagnant" ainsi obtenue est supérieure à 2 000€, un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve Couplé Gagnant", selon les dispositions de l'article 47-1. On obtient ainsi le solde à partager "Couplé Gagnant".

Si la masse à partager "Couplé Placé" ainsi obtenue est supérieure à 2 000€, un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve Couplé Placé" selon les dispositions de l'article 47-1. On obtient ainsi le solde à partager "Couplé Placé".

Les taux effectifs appliqués sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Couplé Gagnant" et du pari "Couplé Placé" dans le document « Taux applicables » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

1. Pari "Couplé Gagnant".

I. – Excédent à répartir.

a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Gagnant 1 NP" est ajouté au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Gagnant". Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article est retiré du solde ou de la masse à partager selon le cas pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée le cas échéant, pour constituer le "Fonds de réserve Couplé Gagnant", visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 47.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 75 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "Couplé Gagnant", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "Couplé Gagnant" ;

- 25 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "Couplé Gagnant 1 NP", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "Couplé Gagnant 1 NP".

II. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "Couplé Gagnant 1 NP".

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport "Couplé Gagnant 1 NP" sont ajoutés aux enjeux sur la combinaison payable au rapport "Couplé Gagnant".

La répartition de l'excédent à répartir "Couplé Gagnant 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental "Couplé Gagnant 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Couplé Gagnant 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Couplé Gagnant 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport "Couplé Gagnant".

L'excédent à répartir "Couplé Gagnant" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Couplé Gagnant".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Couplé Gagnant".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Couplé Gagnant" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Couplé Gagnant" augmenté du

rapport incrémental "Couplé Gagnant 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

III. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place.

a) Rapport "Couplé Gagnant 1 NP".

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du II ci-avant.

b) Rapport "Couplé Gagnant".

L'excédent à répartir "Couplé Gagnant" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Couplé Gagnant" comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Gagnant" augmenté du rapport incrémental "Couplé Gagnant 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

ii. Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

a) Rapport "Couplé Gagnant 1 NP".

Pour chaque cheval classé premier, les enjeux payables à un rapport "Couplé Gagnant 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Gagnant" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir "Couplé Gagnant 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables, tels que définis au premier alinéa du présent a), sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Gagnant 1 NP" pour chacun des chevaux classés à la première place.

Pour chacun des chevaux classés premier, s'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Couplé Gagnant 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Couplé Gagnant 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport "Couplé Gagnant".

L'excédent à répartir "Couplé Gagnant" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Couplé Gagnant" comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Gagnant", augmenté du total de chacun des rapports incrémentaux "Couplé Gagnant 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

2. Pari "Couplé Placé".

Si la course ne comporte pas de cheval non-partant, le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions des II et III ci-dessous, les combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé 1 NP" sont identiques à ce qu'elles seraient en présence d'un ou plusieurs chevaux non-partants, les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "Couplé Placé 1 NP" étant égaux à 0.

I. – Excédent à répartir.

a) Le total des enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé 1 NP" est ajouté au total des enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé". Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa de du présent article est retiré du solde ou de la masse à partager selon le cas pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée le cas échéant, pour constituer le "Fonds de réserve Couplé Placé", visé au troisième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au c) de l'article 47.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 50 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "Couplé Placé", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé" ;

- 50 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "Couplé Placé 1 NP", sont affectés au calcul du rapport incrémental des combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé 1 NP".

II. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "Couplé Placé 1 NP".

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir "Couplé Placé 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables à un rapport "Couplé Placé 1 NP".

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables, tels que définis au premier alinéa du présent a), sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé 1 NP" pour chacun des chevaux payables.

Pour chacun des chevaux payables, s'il existe des enjeux à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport "Couplé Placé".

L'excédent à répartir "Couplé Placé" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacune de ces combinaisons payables. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "Couplé Placé 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

III. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place.

a) Rapport "Couplé Placé 1 NP".

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

Pour chacun des chevaux payables, s'il existe des enjeux à ce rang de rapport, son rapport brut commun "Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport "Couplé Placé".

Un tiers de l'excédent à répartir "Couplé Placé" est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "Couplé Placé 1 NP" des chevaux comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place.

a) Rapport "Couplé Placé 1 NP".

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

Pour chacun des chevaux payables, s'il existe des enjeux à ce rang de rapport, son rapport brut commun "Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport "Couplé Placé".

Deux tiers de l'excédent à répartir "Couplé Placé" sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "Couplé Placé 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

iii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place.

a) Rapport "Couplé Placé 1 NP".

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en trois parts égales : un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport "Couplé Placé".

Un tiers de l'excédent à répartir "Couplé Placé" est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "Couplé Placé 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

iv. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

a) Rapport "Couplé Placé 1 NP".

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du II ci-avant.

b) Rapport "Couplé Placé".

L'excédent à répartir "Couplé Placé" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons "Couplé Placé" payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacune de ces combinaisons.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "Couplé Placé 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

Article 47

Rapports minima

a) Pour chaque type de pari "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé", si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 46, est inférieur à 1,10 €, le paiement en France de la ou des combinaisons payables correspondantes est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation soit du produit brut des paris "Couplé Gagnant" pour le pari "Couplé Gagnant" soit du produit brut des paris "Couplé Placé" pour le pari "Couplé Placé", de la course considérée.

b) Pour le pari "Couplé Gagnant", dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du I du 1 de l'article 46, ou si, après application des dispositions des II et III du 1 de l'article 46 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Couplé Gagnant" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Couplé Gagnant" est alors égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa de l'article 46 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 46 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Couplé Gagnant 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Couplé Gagnant" par le coefficient de réservation contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint est divisé par le total des enjeux de la combinaison payable "Couplé Gagnant".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "Couplé Gagnant".

Le rapport brut commun "Couplé Gagnant" est alors égal au rapport incrémental "Couplé Gagnant" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Gagnant" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, l'excédent à répartir contraint est divisé par le nombre de combinaisons payables "Couplé Gagnant" différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables "Couplé Gagnant" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue, pour chaque combinaison des mêmes deux chevaux, le rapport incrémental "Couplé Gagnant".

Le rapport brut commun "Couplé Gagnant" de chaque combinaison considérée est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Gagnant" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Gagnant" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

c) "Couplé Placé".

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du I du 2 de l'article 46, ou si, après application des dispositions des II et III du 2 de l'article 46 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Couplé Placé" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Couplé Placé" est alors égal au taux minimal fixé à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa de l'article 46 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 46 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Couplé Placé 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé" par le coefficient de réservation contraint

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables "Couplé Placé" de chaque combinaison considérée.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place, l'excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales.

Un tiers est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

iii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

Deux tiers de l'excédent à répartir contraint "Couplé Placé" sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux.

Chaque part de l'excédent à répartir contraint ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

iv. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

Un tiers de l'excédent à répartir contraint "Couplé Placé" est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir contraint ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

v. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

L'excédent à répartir contraint "Couplé Placé" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons "Couplé Placé" payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacune de ces combinaisons.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 47-1

"Fonds de réserve Couplé"

a) Le "Fonds de réserve Couplé Gagnant" résultant de l'application des dispositions du f) du 1) et du d) du 2) de l'article 21 et du deuxième alinéa de l'article 46 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager lorsque le pari "Couplé Gagnant" est boosté tel que visé au a) de l'article 47-2.

b) Le "Fonds de réserve Couplé Placé" résultant de l'application des dispositions du f) du 1) et du d) du 2) de l'article 21 et du troisième alinéa de l'article 46 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager lorsque le pari "Couplé Placé" est boosté et tel que visé au c) de l'article 47-2.

Article 47-2

Montant supplémentaire à partager d'un pari boosté

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

a) Un montant supplémentaire à partager, affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "Couplé Gagnant" peut être proposé aux parieurs lors de certaines courses.

Ce montant supplémentaire à partager, constitué par amputation du "Fonds de réserve Couplé Gagnant" par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve Couplé Gagnant" disponible.

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Couplé Gagnant".

Le ou les rapports bruts communs "Couplé Gagnant" résultant de l'application des dispositions des articles 46 à 47 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "Couplé Gagnant" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "Couplé Gagnant" boosté, il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Couplé Gagnant" ou si le pari "Couplé Gagnant" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve Couplé Gagnant".

Le montant supplémentaire à partager ainsi que la journée et la course sur lesquelles il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Couplé Gagnant" concerné de la journée considérée, le pari concerné est alors dit "boosté" et identifié par le logo .

b) Pour le pari "Couplé Placé" : les dispositions applicables sont identiques à celles du a) ci-avant en remplaçant le terme "Couplé Gagnant" par le terme "Couplé Placé".

Article 48

Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris soit sur le tableau "Couplé Gagnant", soit sur le tableau "Couplé Placé". La formule "à cheval" permet d'enregistrer par enjeux égaux sur les deux tableaux.

Ils peuvent également enregistrer leurs paris "Couplé" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

1. Les formules combinées.

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Couplé" combinant entre eux, deux à deux, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Dans le cas d'un pari "Couplé", soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval", si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K-1)}{2}$ paris "Couplé" soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval".

2. Les formules "champ d'un cheval".

Elles englobent l'ensemble des paris "Couplé" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants ("champ total") ou avec une sélection de ces chevaux ("champ réduit").

a) Dans le cas d'un pari "Couplé Gagnant", ou "Couplé Placé", si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé". S'il s'agit d'un "champ réduit d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé".

b)

Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

3. Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" en pari "Couplé", soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval", K = 4, le parieur enregistre :

 $\frac{K \times (K-1)}{2}$ combinaisons unitaires "Couplé",

 soit $\frac{4 \times 3}{2} = 6$ combinaisons unitaires "Couplé".

- si un parieur enregistre un "champ total d'un cheval" de base en pari "Couplé" soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval", et que la course comporte 15 partants, N= 15 et le parieur enregistre (N-1) combinaisons unitaires "Couplé", soit 14 combinaisons unitaires "Couplé".
- si un parieur enregistre un "champ réduit d'un cheval" de base en pari "Couplé" soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval", et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "Couplé", soit 3 combinaisons unitaires "Couplé".

Article 49

Cas particuliers

1. Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

2. Pari "Couplé Gagnant".

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

A) Arrivée normale.

S'il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable au rapport "Couplé Gagnant", l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons des chevaux comportant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) de I de l'article 45 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés.

Dans le cas cité ci-avant, et quelle que soit la combinaison retenue pour la répartition, le rapport brut commun "Couplé Gagnant" inclut le rapport incrémental de la combinaison payable de l'arrivée nominale définie au b) du I de l'article 45.

B) Arrivée avec dead-heat.

a) Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables au rapport "Couplé Gagnant", l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

b) Dans le cas d'arrivée dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport "Couplé Gagnant", l'excédent à répartir "Couplé Gagnant" est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 45 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés.

c) En cas de dead-heat de deux chevaux à la première place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport "Couplé Gagnant", l'excédent à répartir "Couplé Gagnant" est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 45 ne sont

plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés.

d) En cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport "Couplé Gagnant", l'excédent à répartir "Couplé Gagnant" est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 45 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés.

e) Dans les cas a) à d) décrits ci-avant, le ou les rapports bruts communs "Couplé Gagnant" incluent les rapports incrémentaux des combinaisons payables de l'arrivée nominale définies au b) du I de l'article 45.

3. Pari "Couplé Placé" avec ou sans dead-heat.

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux" payables s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

S'il n'y a aucun enjeu payable sur l'une des combinaisons "Couplé Placé", l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

A défaut d'enjeu sur aucune des combinaisons "Couplé Placé" payables, tous les paris "Couplé Placé" sont remboursés.

CHAPITRE 4 – PARI "COUPLE ORDRE"

Article 50

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, un pari dénommé "Couplé Ordre" peut être organisé.

Un pari "Couplé Ordre" consiste à désigner les deux premiers chevaux de la course dans l'ordre exact d'arrivée.

Le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à deux, tous les paris "Couplé Ordre" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 51

Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Couplé Ordre" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.

b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier, désigné à la première place, avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.

c) Les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport "Couplé Ordre", sauf dispositions du b) du B) du 2 de l'article 56.

Article 52

Chevaux non-partants

I. – Sont remboursées les combinaisons "Couplé Ordre" dans lesquelles un ou deux chevaux ont été non-partants.

II. – Les parieurs ont la possibilité de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant et si, dans ce dernier cas, cumulativement le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux non partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 53

Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Si la masse à partager "Couplé Ordre" ainsi obtenue est supérieure à 2 000€, un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve Couplé Ordre", selon les dispositions de l'article 54-1. On obtient ainsi le solde à partager.

Les taux effectifs appliqués sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Couplé Ordre" dans le document « Taux applicables » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 0. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. Excédent à répartir.

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Ordre" par la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article est retiré du solde ou de la masse à partager selon le cas pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée le cas échéant, pour constituer le "Fonds de réserve Couplé Ordre" visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 54.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro, 100 % de cet excédent à répartir sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "Couplé Ordre".

II. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

L'excédent à répartir est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Couplé Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental.

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun est alors égal au total du montant du rapport incrémental augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 54.

III. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place.

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Couplé Ordre".

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental de chacune des combinaisons payables.

Le rapport brut commun de chacune des combinaisons payables et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 54.

ii. Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de permutations des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et l'ordre dans lequel ils sont désignés.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque permutation d'une combinaison payable à un rapport "Couplé Ordre".

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental de chacune des permutations de combinaisons payables.

Le rapport brut commun de chacune des permutations des combinaisons payables et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental, augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 54.

Article 54

Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 53, est inférieur à 1,10 €, le paiement en France de la ou des combinaisons payables correspondantes est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Couplé Ordre" de la course considérée.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Couplé Ordre" est inférieur au minimum fixé à l'article 22, tous les paris "Couplé Ordre" sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du I de l'article 53, tous les paris du présent chapitre sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22 du présent règlement.

Article 54-1

"Fonds de réserve Couplé Ordre"

Le "Fonds de réserve Couplé Ordre" résultant de l'application des dispositions du d) du 1) de l'article 21 et du deuxième alinéa de l'article 53 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager tel que visé à l'article 54-2.

Article 54-2

Montant supplémentaire à partager

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Lorsqu'au début d'une journée, le fonds de réserve du pari "Couplé Ordre" est supérieur ou égal à un euro, le solde de ce fonds, arrondi à l'euro inférieur, constitue un montant supplémentaire à partager affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "Couplé Ordre" en priorité sur la première course de cette journée courue au titre de la réunion durant laquelle est organisé le pari "Quinté Plus" et donnant lieu à l'enregistrement de ce pari, à défaut, et si plusieurs réunions sont organisées, sur la première course courue au titre de ces réunions et donnant lieu à l'enregistrement du pari "Couplé Ordre" sur l'ensemble du territoire.

A défaut, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent dans les mêmes conditions sur la première journée consécutive où ce pari est proposé.

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport.

Le ou les rapports bruts communs résultant de l'application des dispositions des articles 53 à 54 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "Couplé Ordre", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport ou si le pari "Couplé Ordre" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve Couplé Ordre".

Article 55

Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Couplé Ordre" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

1. Les formules combinées.

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Couplé Ordre" combinant entre eux, deux à deux, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de deux chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$\frac{K \times (K-1)}{2}$ paris "Couplé Ordre".

S'il désire pour chaque combinaison de deux chevaux choisis parmi sa sélection, les deux ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante, dénommée "formule dans tous les ordres", englobe K x (K-1) paris "Couplé Ordre".

2. Les formules "champ d'un cheval".

Elles englobent l'ensemble des paris "Couplé Ordre" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants ("champ total") ou avec une sélection de ces chevaux ("champ réduit").

a) Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé Ordre" en formule simplifiée et 2 x (N - 1) paris "Couplé Ordre" en formule "dans tous les ordres". Le "champ réduit d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux englobe P paris "Couplé Ordre" en formule simplifiée et 2 P paris "Couplé Ordre" en formule "dans tous les ordres".

Pour les formules "champ simplifié" total ou réduit, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base.

b) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

3. Les formules "champ libre".

Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des (P × P') combinaisons unitaires "Couplé Ordre" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place et P' chevaux à la seconde place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

4. Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" simplifiée en pari "Couplé Ordre", K = 4, le parieur enregistre :

$\frac{K \times (K-1)}{2}$ combinaisons unitaires "Couplé Ordre",

soit $\frac{4 \times 3}{2}$ = 6 combinaisons unitaires "Couplé Ordre".

Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule "dans tous les ordres", ce "combiné" englobe 4 x 3 = 12 combinaisons unitaires "Couplé Ordre".

- si un parieur enregistre un "champ total d'un cheval" de base en formule simplifiée en pari "Couplé Ordre" et que la course comporte 7 partants, N= 7 et le parieur enregistre (N-1) combinaisons unitaires "Couplé Ordre", soit 6 combinaisons unitaires "Couplé Ordre".
- si un parieur enregistre un "champ réduit d'un cheval" de base en formule simplifiée en pari "Couplé Ordre" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "Couplé Ordre", soit 3 combinaisons unitaires "Couplé Ordre". Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à deux permutations, ce "champ réduit d'un cheval" englobe 2 x 3 = 6 combinaisons unitaires "Couplé Ordre".
- Si un parieur enregistre un champ libre en pari "Couplé Ordre" en sélectionnant deux chevaux à chacune des deux premières places, sans aucun cheval identique à chaque place, P = 2 et P' = 2. Le parieur enregistre (2 × 2) = 4 combinaisons unitaires "Couplé Ordre" dans un ordre relatif stipulé.

Article 56

Cas particuliers

1. Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

2. A) Arrivée normale.

A défaut d'enjeu dans l'ordre exact d'arrivée sur la combinaison payable des chevaux classés premier et deuxième, tous les paris "Couplé Ordre" sont remboursés.

B) Arrivée avec dead-heat.

a) S'il n'y a aucun enjeu sur l'une des permutations d'une combinaison payable, l'excédent à répartir afférent à cette permutation est réparti dans les mêmes proportions entre les autres permutations des combinaisons payables.

b) Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, tous les paris "Couplé Ordre" sont remboursés.

CHAPITRE 5 - PARI "COUPLE HIPPODROME"

Article 57

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Couplé Gagnant Hippodrome" ou "Couplé Placé Hippodrome" peuvent être organisés.

Un pari "Couplé Gagnant Hippodrome" ou "Couplé Placé Hippodrome" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à spécifier le type de pari "Couplé Gagnant Hippodrome" ou "Couplé Placé Hippodrome".

Un pari "Couplé Gagnant Hippodrome" est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre d'arrivée.

Un pari "Couplé Placé Hippodrome" est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des trois premières places de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Ces paris sont soumis aux dispositions de l’article 44, du I de l’article 45, de l’article 46 à l’exclusion des deuxièmes et troisièmes alinéas, de l’article 47 et des articles 48 et 49, en remplaçant les termes "Couplé Gagnant" et "Couplé Placé" par les termes "Couplé Gagnant Hippodrome" ou "Couplé Placé Hippodrome".

CHAPITRE 6 - PARI "COUPLE ORDRE HIPPODROME"

Article 58

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, un pari dénommé "Couplé Ordre Hippodrome" peut être organisé.

Un pari "Couplé Ordre Hippodrome" consiste à désigner deux chevaux d'une même course dans l’ordre exact d’arrivée.

Un pari "Couplé Ordre Hippodrome" est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Ces paris sont soumis aux dispositions de l’article 51, du I de l’article 52, de l’article 53 à l’exclusion du deuxième alinéa, de l’article 54 et des articles 55 et 56, en remplaçant les termes "Couplé Ordre" par les termes "Couplé Ordre Hippodrome".

CHAPITRE 7 - PARI "TRIO"

Article 59

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris de combinaison à trois chevaux sans ordre d'arrivée stipulé dénommés paris "Trio" peuvent être organisés.

Un pari "Trio" consiste à désigner trois chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Le pari "Trio" peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions applicables au pari "Trio" sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

Un pari "Trio" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve quel que soit leur classement à l'arrivée, sauf cas prévus à l'article 61 et à l'article 139.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris "Trio" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la combinaison payable, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 60

Dead-heat

I. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Trio" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Trio 1 NP" visé au c) du I de l'article 61 sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons de deux des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, l'un des chevaux classés deuxièmes et un cheval non-partant.

c) Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont celles définies au c) du I de l'article 61.

Article 61

Chevaux non-partants

I. – a) Sont remboursées les combinaisons "Trio" dont au moins deux chevaux sont non partants.

b) Lorsqu'une combinaison "Trio" comporte un cheval non-partant parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport "Trio 1 NP", sous réserve que les deux chevaux de cette combinaison ayant participé à la course aient été classés aux deux premières places de l'épreuve.

c) Toutefois, les règles de traitement énoncées au b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ réduit prévues à l'article 63 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas les formules correspondantes sont remboursées.

II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Trio" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 62

Calcul des rapports

Pour chaque type de pari "Trio", le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Si la masse à partager "Trio" ainsi obtenue est supérieure à 2 000€, un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve Trio", selon les dispositions de l'article 63-1. On obtient ainsi le solde à partager "Trio".

Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Trio" dans le document "Taux applicables" disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique "Infos légales".

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. Excédent à répartir :

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables par la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve Trio", visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 63.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 51 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "Trio", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "Trio";

- 49 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "Trio 1 NP", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "Trio 1 NP".

II. Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "Trio 1 NP" :

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport "Trio 1 NP" sont ajoutés aux enjeux sur la combinaison payable au rapport "Trio".

La répartition de l'excédent à répartir "Trio 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental "Trio 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Trio 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Trio 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 63.

b) Rapport "Trio" :

L'excédent à répartir "Trio" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Trio".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Trio".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Trio" est alors égal au rapport incrémental "Trio" augmenté du rapport incrémental "Trio 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 63.

III. Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place :

a) Rapport "Trio 1 NP".

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du II du présent article.

b) Rapport "Trio".

L'excédent à répartir "Trio" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Trio" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Trio" de cette combinaison payable augmenté du rapport incrémental "Trio 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 63.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place :

a) Rapport "Trio 1 NP".

Pour chaque combinaison payable à un rapport "Trio 1 NP" telle que définie au b) du II de l'article 60, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Trio" comportant ces mêmes deux chevaux.

L'excédent à répartir "Trio 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux, tel que déterminé au premier alinéa, sur chaque combinaison payable au rapport "Trio 1 NP" composée des mêmes deux chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Trio 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Trio 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Trio 1 NP", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 63.

b) Rapport "Trio".

L'excédent à répartir "Trio" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Trio" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Trio" de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux "Trio 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 63.

iii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place.

a) Rapport "Trio 1 NP".

Pour la combinaison payable à un rapport "Trio 1 NP", ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Trio".

La répartition de l'excédent à répartir "Trio 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Trio 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Trio 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Trio 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 63.

b) Rapport "Trio".

L'excédent à répartir "Trio" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Trio" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Trio" de cette combinaison payable, augmenté de la somme du rapport incrémental "Trio 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 63.

iv. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

a) Rapport "Trio 1 NP" :

Pour chaque combinaison payable à un rapport "Trio 1 NP", ses enjeux payables sont ajoutés aux enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Trio" comportant les mêmes deux chevaux.

L'excédent à répartir "Trio 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Trio 1 NP", tels que déterminés à l'alinéa précédent, comportant les mêmes deux chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental "Trio 1 NP" de chacun des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Trio 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Trio 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 63.

b) Rapport "e-Trio" :

L'excédent à répartir "Trio" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Trio" comportant les mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Trio", augmenté du total de chacun des rapports incrémentaux "Trio 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 63.

Article 63

Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 62, est inférieur à 1,10 €, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Trio" de la course considérée.

b) Dans le cas prévu au b) du I de l'article 62, ou si, après application des dispositions des II et III de l'article 62 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Trio" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Trio" est égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa de l'article 62 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 62 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Trio 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Trio" par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu, est divisé :

i. Dans le cas d'une arrivée normale, par le total des enjeux de la combinaison payable au rapport "Trio".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "Trio".

Le rapport brut commun "Trio" est alors égal au rapport incrémental "Trio" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, par le nombre de combinaisons payables au rapport "Trio", différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport "Trio" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue pour chaque combinaison des mêmes trois chevaux le rapport incrémental "Trio".

Le rapport brut commun "Trio" de chaque combinaison considérée est alors égal à son rapport incrémental "Trio" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 63-1

"Fonds de réserve Trio"

Le "Fonds de réserve Trio" résultant de l'application des dispositions du d) du 1) et du c) du 2) de l'article 21 et du deuxième alinéa de l'article 62 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager tel que visé à l'article 63-2.

Article 63-2

Montant supplémentaire à partager

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Lorsqu'au début d'une journée, le fonds de réserve du pari "Trio" est supérieur ou égal à un euro, le solde de ce fonds, arrondi à l'euro inférieur, constitue un montant supplémentaire à partager affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "Trio" en priorité sur la première course de cette journée courue au titre de la réunion durant laquelle est organisé le pari "Quinté Plus" et donnant lieu à l'enregistrement de ce pari, à défaut, et si plusieurs réunions sont organisées, sur la première course courue au titre de ces réunions et donnant lieu à l'enregistrement du pari "Trio" sur l'ensemble du territoire.

A défaut, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent dans les mêmes conditions sur la première journée consécutive où le pari "Trio" est proposé.

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Trio".

Le ou les rapports bruts communs "Trio" résultant de l'application des dispositions des articles 62 et 63 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "Trio" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "Trio", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Trio" ou si le pari "Trio" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve Trio".

Article 64

Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Trio" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux, trois à trois, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6}$ combinaisons unitaires.

b) Les formules "champ de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe (N - 2) combinaisons unitaires.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires.

c) Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$\frac{(N - 1) \times (N - 2)}{2}$ combinaisons unitaires.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit d'un cheval de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1)}{2}$ combinaisons unitaires.

d) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel des courses et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

e) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" en pari "Trio", K = 4, le parieur enregistre :
 $\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ combinaisons unitaires "Trio",

soit $\frac{4 \times 3 \times 2}{6}$ = 4 combinaisons unitaires "Trio".

- Si un parieur enregistre un "champ total de deux chevaux" de base en pari "Trio" et que la course comporte 15 partants, N= 15 et le parieur enregistre (N-2) combinaisons unitaires "Trio", soit 13 combinaisons unitaires "Trio".
- Si un parieur enregistre un "champ réduit de deux chevaux" de base en pari "Trio" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "Trio", soit 3 combinaisons unitaires "Trio".

Article 65

Cas particuliers

Tous les paris "Trio" sont remboursés lorsque moins de trois chevaux sont classés à l'arrivée.

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

A) Arrivée normale

S'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport "Trio", l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons de chevaux comportant les chevaux classés aux deux premières places avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 61 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons de chevaux comportant le cheval classé premier avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 61 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio" sont remboursés.

Dans le cas cité ci-avant, le rapport brut commun "Trio" inclut le rapport incrémental de la combinaison payable de l'arrivée nominale définie au b) du I de l'article 61.

B) Arrivée avec dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables, la part de l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

a) Dans le cas d'arrivée dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant deux des chevaux classés premiers avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 61 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant un des chevaux classés premiers avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 61 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio" sont remboursés.

b) Dans le cas d'arrivée dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables,

l’excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place avec l’un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l’article 61 ne sont plus applicables. A défaut d’enjeu sur ces combinaisons, l’excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant un des chevaux classés à la première place avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l’article 61 ne sont plus applicables. A défaut d’enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio" sont remboursés.

c) Dans le cas d'arrivée d’un cheval à la première place et d’un dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l’excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé à la première place, l’un des chevaux classés à la seconde place avec l’un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l’article 61 ne sont plus applicables. A défaut d’enjeu sur ces combinaisons, l’excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé à la première place avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l’article 61 ne sont plus applicables. A défaut d’enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio" sont remboursés.

d) Dans le cas d'arrivée d’un cheval à la première place, d’un cheval à la seconde place et d’un dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l’excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé à la première place, le cheval classé à la seconde place avec l’un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l’article 61 ne sont plus applicables. A défaut d’enjeu sur ces combinaisons, l’excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé à la première place avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l’article 61 ne sont plus applicables. A défaut d’enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio" sont remboursés.

Dans les cas a) à d) décrits ci-avant, et quelles que soient les combinaisons retenues pour la répartition, le ou les rapports bruts communs "Trio" incluent les rapports incrémentaux des combinaisons payables de l’arrivée nominale définies au b) du I de l'article 61.

CHAPITRE 8 - PARI "TRIO ORDRE"

Article 66

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Trio Ordre" peuvent être organisés.

Un pari "Trio Ordre" consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux englobe les six permutations de ces trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à un ordre inexact d'arrivée.

Un pari "Trio Ordre" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévus à l'article 68 et à l'article 74, et si l'ordre stipulé par le parieur correspond à la permutation conforme à l'ordre exact d'arrivée de la course.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à trois, tous les paris "Trio Ordre" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la permutation payable, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 67

Dead-heat

I. - Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Trio Ordre" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations de chaque combinaison constituée par les chevaux classés premiers pris trois à trois.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés premier ou deuxième avec un des chevaux classés troisièmes.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place avec chacun des chevaux classés troisièmes.

II - Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Trio Ordre 1 NP" visé au b) du I de l'article 68 sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux désignés dans l'ordre exact avec un cheval non-partant.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier et l'un des chevaux classés deuxièmes désignés dans l'ordre exact avec un cheval non-partant.

c) Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons "Trio 1 NP" payables sont celles définies au b) du I de l'article 68.

Article 68

Chevaux non partants

I. – a) Sont remboursées les combinaisons "Trio Ordre" dont au moins deux chevaux sont non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison "Trio Ordre" comporte un cheval non partant parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport "Trio Ordre 1 NP", sous réserve que les deux chevaux de cette combinaison ayant participé à la course aient été classés aux deux premières places de l'épreuve et qu'ils aient été désignés dans l'ordre exact d'arrivée par le parieur.

c) Toutefois, les règles de traitement énoncées au b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules "champ total et champ réduit" prévues à l'article 73 dont la totalité des chevaux de base sont non partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. – Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Trio Ordre" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 69

Calcul des rapports

Pour chaque type de pari "Trio Ordre", le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Si la masse à partager "Trio Ordre" ainsi obtenue est supérieure à 2 000€, un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve Trio Ordre", selon les dispositions de l'article 70-1. On obtient ainsi le solde à partager "Trio Ordre".

Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Trio Ordre" dans le document "Taux applicables" disponible sur pmu.fr/point-de-vente sous la rubrique "Infos légales".

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. Excédent à répartir :

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables par la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve Trio Ordre", visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 70.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 51 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "Trio Ordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "Trio Ordre";

- 49 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "Trio Ordre 1 NP", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "Trio Ordre 1 NP".

II. Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "Trio Ordre 1 NP" :

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport "Trio Ordre1 NP" sont ajoutés aux enjeux sur la combinaison payable au rapport "Trio Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Trio Ordre 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental "Trio Ordre 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Trio Ordre 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Trio Ordre 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 70 du présent chapitre.

a) Rapport "Trio Ordre" :

L'excédent à répartir "Trio Ordre" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Trio Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Trio Ordre".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Trio Ordre" est alors égal au rapport incrémental "Trio Ordre" augmenté du rapport incrémental "Trio Ordre 1

NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 70 du présent chapitre.

III. Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place :

a) Rapport "Trio Ordre 1 NP" :

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du II du présent article.

b) Rapport "Trio Ordre" :

L'excédent à répartir "Trio Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Trio Ordre" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Trio Ordre" de cette combinaison payable augmenté du rapport incrémental "Trio Ordre 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 70.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place :

a) Rapport "Trio Ordre 1 NP" :

Pour chaque combinaison payable à un rapport "Trio Ordre 1 NP" telle que définie au b) du II de l'article 67, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Trio Ordre" comportant ces mêmes deux chevaux.

L'excédent à répartir "Trio Ordre 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux, tel que déterminé au premier alinéa, sur chaque combinaison payable au rapport "Trio Ordre 1 NP" composée des mêmes deux chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Trio Ordre 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Trio Ordre 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Trio Ordre 1 NP", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 70.

b) Rapport "Trio Ordre" :

L'excédent à répartir "Trio Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Trio Ordre" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Trio Ordre" de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux "Trio Ordre 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 70.

iii. Dans le cas de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place :

a) Rapport "Trio Ordre 1 NP" :

Pour la combinaison payable à un rapport "Trio Ordre 1 NP", ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Trio Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Trio Ordre 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Trio Ordre 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Trio Ordre 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Trio Ordre 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 70.

b) Rapport "Trio Ordre" :

L'excédent à répartir "Trio Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Trio Ordre" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Trio Ordre" de cette combinaison payable, augmenté de la somme du rapport incrémental "Trio Ordre 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 70.

iv. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place :

a) Rapport "Trio Ordre 1 NP" :

Pour chaque combinaison payable à un rapport "Trio Ordre 1 NP", ses enjeux payables sont ajoutés aux enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Trio Ordre" comportant les mêmes deux chevaux.

L'excédent à répartir "Trio Ordre 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison

payable à un rapport "Trio Ordre 1 NP", tels que déterminés à l'alinéa précédent, comportant les mêmes deux chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental "Trio Ordre 1 NP" de chacun des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Trio Ordre 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Trio Ordre 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 70.

b) Rapport "Trio Ordre" :

L'excédent à répartir "Trio Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Trio Ordre" comportant les mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Trio Ordre", augmenté du total de chacun des rapports incrémentaux "Trio Ordre 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 70.

Article 70

Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 69, est inférieur à 1,10 €, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Trio Ordre" de la course considérée.

b) Dans le cas prévu au b) du I de l'article 69, ou si, après application des dispositions des II et III de l'article 69 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Trio Ordre" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Trio Ordre" est égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa de l'article 69 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 69 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Trio Ordre 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Trio Ordre" par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu, est divisé :

i. Dans le cas d'une arrivée normale, par le total des enjeux de la combinaison payable au rapport "Trio Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "Trio Ordre".

Le rapport brut commun "Trio Ordre" est alors égal au rapport incrémental "Trio Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, par le nombre de combinaisons payables au rapport "Trio Ordre", différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport "Trio Ordre" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue pour chaque combinaison des mêmes trois chevaux le rapport incrémental "Trio Ordre".

Le rapport brut commun "Trio Ordre" de chaque combinaison considérée est alors égal à son rapport incrémental "Trio Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 70-1

"Fonds de réserve Trio Ordre"

Le "Fonds de réserve Trio Ordre" résultant de l'application des dispositions du d) du 1) et du c) du 2) de l'article 21 et du deuxième alinéa de l'article 69 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager tel que visé à l'article 70-2.

Article 70-2

Montant supplémentaire à partager

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Lorsqu'au début d'une journée, le fonds de réserve du pari "Trio Ordre" est supérieur ou égal à un euro, le solde de ce fonds, arrondi à l'euro inférieur, constitue un montant supplémentaire à partager affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "Trio Ordre" en priorité sur la première course de cette journée courue au titre de la réunion durant

laquelle est organisé le pari "Quinté Plus" et donnant lieu à l'enregistrement de ce pari, à défaut, et si plusieurs réunions sont organisées, sur la première course courue au titre de ces réunions et donnant lieu à l'enregistrement du pari "Trio Ordre" sur l'ensemble du territoire.

A défaut, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent dans les mêmes conditions sur la première journée consécutive où le pari "Trio Ordre" est proposé.

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Trio Ordre".

Le ou les rapports bruts communs "Trio Ordre" résultant de l'application des dispositions des articles 69 et 70 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "Trio Ordre" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "Trio Ordre", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Trio Ordre" ou si le pari "Trio Ordre" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve Trio Ordre".

Article 71

Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Trio Ordre" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant entre eux, trois à trois, les chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi la sélection que dans un ordre relatif stipulé correspondant à une seule permutation. La formule correspondante, dénommée "formule simplifiée" englobe :

$\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ permutations des chevaux désignés.

S'il désire, pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection, les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule complète" englobe $K \times (K-1) \times (K-2)$ permutations des chevaux désignés.

b) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux" englobe 6 x (N-2) permutations des chevaux désignés en formule complète et (N-2) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

c) Les formules "champ réduit de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux" englobe 6 P paris "Trio Ordre" en formule complète et P paris "Trio Ordre" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser, en outre, les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

d) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval" englobe 3 x (N-1) x (N-2) permutations des chevaux désignés en formule complète et (N 1) x (N-2) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant, en effet, les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

e) Les formules "champ réduit d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "champ réduit d'un cheval" englobe 3 x P x (P-1) permutations des chevaux désignés en formule complète et P x (P-1) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant, en effet, les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

f) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

g) Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des (P × P' × P'') combinaisons unitaires "Trio Ordre" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place, P' chevaux à la seconde place et P'' à la troisième place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

h) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" simplifiée en pari "Trio Ordre",
 K = 4, le parieur enregistre :
- $\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ combinaisons unitaires "Trio Ordre",

 soit $\frac{4 \times 3 \times 2}{6} = 4$ combinaisons unitaires "Trio Ordre".

 Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "combiné" englobe 4 x 3 x 2 = 24 combinaisons unitaires "Trio Ordre".
- Si un parieur enregistre un "champ total de deux chevaux" de base en formule simplifiée en pari "Trio Ordre" et que la course comporte 7 partants, N= 7 et le parieur enregistre (N-2) combinaisons unitaires "Trio Ordre", soit 5. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "champ total de deux chevaux" englobe 5 x 6 = 30 combinaisons unitaires "Trio Ordre".
- Si un parieur enregistre un "champ réduit de deux chevaux" de base en formule simplifiée en pari "Trio Ordre" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "Trio Ordre", soit 3. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "champ réduit de deux chevaux" englobe 6 x 3 = 18 combinaisons unitaires "Trio Ordre".
- Si un parieur enregistre un champ libre en pari "Trio Ordre" en sélectionnant deux chevaux à chacune des trois premières places, sans aucun cheval identique à chaque place, P = 2, P' = 2 et P'' = 2. Le parieur enregistre (2 × 2 × 2) = 8 combinaisons unitaires "Trio Ordre" dans un ordre relatif stipulé.

Article 72

Cas particuliers

Tous les paris "Trio Ordre" sont remboursés lorsque moins de trois chevaux sont classés à l'arrivée.

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

A) Arrivée normale

S'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport "Trio Ordre", l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons de chevaux comportant le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place et l'un quelconque des chevaux partants désigné à la troisième place, ou comportant le cheval classé premier et le cheval classé deuxième désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 68 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons de chevaux comportant le cheval classé premier désigné à la première place et deux quelconques des chevaux partants, ou, comportant le cheval classé premier désigné à la première place, un quelconque des chevaux partants et un cheval non-partant, ou, comportant le cheval classé premier, un quelconque des

chevaux partants désigné à la troisième place et un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 68 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio Ordre" sont remboursés.

Dans le cas cité ci-avant, le rapport brut commun "Trio Ordre" inclut le rapport incrémental de la combinaison payable de l'arrivée nominale définie au b) du I de l'article 68.

B) Arrivée avec dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables, l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

a) Dans le cas d'arrivée dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant deux des chevaux classés premiers désignés aux deux premières places avec l'un quelconque des chevaux partants ou comportant deux des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 68 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant un des chevaux classés premiers désigné à la première place avec deux quelconques des chevaux partants ou comportant un des chevaux classés premiers désigné à la première place, un quelconque des chevaux partants et un cheval non-partant ou comportant un des chevaux classés premiers, un quelconque des chevaux partants désigné à la troisième place et un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 68 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio Ordre" sont remboursés.

b) Dans le cas d'arrivée dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant les deux chevaux classés premiers désignés aux deux premières places avec l'un quelconque des chevaux partants ou comportant les deux chevaux classés premiers et un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 68 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant un des chevaux classés premiers désigné à la première place avec deux quelconques des chevaux partants ou comportant un des chevaux classés premiers désigné à la première place, un quelconque des chevaux partants et un cheval non-partant ou comportant un des chevaux classés premiers, un quelconque des chevaux partants désigné à la troisième place et un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 68 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio Ordre" sont remboursés.

c) Dans le cas d'arrivée d'un cheval à la première place et d'un dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, l'un des chevaux classés deuxièmes désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux partants ou comportant le cheval classé premier et l'un des chevaux classés deuxièmes désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 68 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la

première place avec deux quelconques des chevaux partants ou comportant le cheval classé premier désigné à la première place, un quelconque cheval partant et un cheval non-partant ou comportant le cheval classé premier, un quelconque cheval partant désigné à la troisième place et un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 68 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio Ordre" sont remboursés.

d) Dans le cas d'arrivée d'un cheval à la première place, d'un cheval à la seconde place et d'un dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux partants ou comportant le cheval classé premier et le cheval classé deuxième désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 68 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place avec deux quelconques des chevaux partants ou comportant le cheval classé premier désigné à la première place, un quelconque cheval partant et un cheval non-partant ou comportant le cheval classé premier, un quelconque cheval partant désigné à la troisième place et un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 68 ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio Ordre" sont remboursés.

Dans les cas a) à d) décrits ci-avant, et quelles que soient les combinaisons retenues pour la répartition, le ou les rapports bruts communs "Trio Ordre" incluent les rapports incrémentaux des combinaisons payables de l'arrivée nominale définies au b) du I de l'article 68.

CHAPITRE 9 - PARI "TRIO HIPPODROME"

Article 73

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Trio Hippodrome" peuvent être organisés.

Un pari "Trio Hippodrome" consiste à désigner trois chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Sauf dispositions particulières de l'article 74, ces paris sont soumis aux dispositions des articles 59 à 65 ci-dessus à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 62 ainsi que des articles 63-1 et 63-2, en remplaçant le terme "Trio" par le terme "Trio Hippodrome".

Article 74

Par dérogation aux dispositions de l'article 59, les dispositions du II de l'article 61 ne sont pas applicables au pari "Trio Hippodrome".

CHAPITRE 10 - PARI "TRIO ORDRE HIPPODROME"

Article 75

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Trio Ordre Hippodrome" peuvent être organisés.

Un pari "Trio Ordre Hippodrome" consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Sauf dispositions particulières de l'article 76, ces paris, ils sont soumis aux dispositions des articles 66 à 72 ci-dessus à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 69 ainsi que des articles 70-1 et 70-2 en remplaçant le terme "Trio Ordre" par le terme "Trio Ordre Hippodrome".

Article 76

Par dérogation aux dispositions de l'article 66, les dispositions du II de l'article 68 ne sont pas applicables au pari "Trio Ordre Hippodrome".

CHAPITRE 11 - PARI "TIERCE"

Article 77

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris "Tiercé", pouvant être également dénommés "Classic Tiercé", peuvent être organisés.

Un pari "Tiercé" consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux s'entend comme l'ensemble des six permutations possibles de trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à l'ordre inexact d'arrivée.

Un pari "Tiercé" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévus aux articles 79 et 83. Il donne lieu à un rapport dit "Tiercé Ordre" si l'ordre stipulé par le parieur est conforme à l'ordre d'arrivée de l'épreuve. Il est payable à un rapport dit "Tiercé Désordre", lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris "Tiercé" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 78

Dead-heat

I. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Tiercé Ordre" ou au rapport "Tiercé Désordre" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois. Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Tiercé Ordre" unique, par convention, pour les six ordres de classement possibles des trois chevaux entrant dans la même combinaison.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Tiercé Ordre" unique pour les deux permutations possibles dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places. Il y a un rapport "Tiercé Désordre" unique pour les quatre permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés troisièmes a été désigné soit à la première, soit à la deuxième place.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont chacune des combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique "Tiercé Ordre" pour les deux permutations possibles dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place. Il y a un

rapport "Tiercé Désordre" unique pour les quatre permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième, soit à la troisième place.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième et avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, le rapport "Tiercé Ordre" est payé à la permutation dans laquelle le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place. Il y a un rapport "Tiercé Désordre" unique pour les cinq permutations dans lesquelles l'un quelconque des trois chevaux n'est pas désigné à la place qu'il occupait à l'arrivée de l'épreuve.

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Tiercé 1 NP" visé au b) du I de l'article 79 sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons de deux des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, l'un des chevaux classés deuxièmes et un cheval non-partant.

c) Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons "Tiercé 1 NP" payables sont celles définies au b) du I de l'article 79.

Article 79

Chevaux non-partants

I. – a) Sont remboursées les combinaisons "Tiercé" dont au moins deux chevaux sont non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison "Tiercé" comporte un cheval non-partant parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport "Tiercé 1 NP", sous réserve que les deux chevaux de cette combinaison ayant participé à la course aient été classés aux deux premières places de l'épreuve.

c) Toutefois, les règles de traitement énoncées au b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ réduit prévues à l'article 82 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas les formules correspondantes sont remboursées.

II. – Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Tiercé" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I sont applicables.

Article 80

Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve Tiercé" selon les dispositions de l'article 81-1. On obtient ainsi le solde à partager. Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Tiercé" dans le document « Taux applicables » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 0,6. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. – Proportion minimum des rapports "Tiercé".

Sauf cas d'arrivée dead-heat prévu au a) du I de l'article 78, la proportion minimale entre un rapport brut commun "Tiercé Ordre" et "Tiercé Désordre" qui s'applique aux mêmes trois chevaux est définie par le ratio entre 5 et le nombre de permutations de ces trois chevaux, payables à un rapport "Tiercé Ordre", tel que défini ci-après :

Cas d'arrivée	**Nombre de permutations dans l'ordre exact**	**Ratio**
Cas d'arrivée normale et cas d'arrivée dead-heat prévu au d) du I de l'article 78	1	5/1
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux b) et c) du I de l'article 78	2	5/2
Cas d'arrivée dead-heat prévu au a) du I de l'article 78	6	1

II. – Excédent à répartir.

a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables "Tiercé Ordre" est multiplié par le ratio défini au I du présent article, correspondant au cas d'arrivée traité. A ce montant est ajouté le total des enjeux sur les autres combinaisons payables de ce pari. Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve Tiercé", visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 81.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 10 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Tiercé Ordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Tiercé Ordre" ;

- 47 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Tiercé Désordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Tiercé Désordre" ;

- 43 % de cet excédent à répartir appelés excédent à répartir "Tiercé 1 NP", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Tiercé 1 NP".

III. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "Tiercé 1 NP".

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport "Tiercé 1 NP" sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Tiercé Désordre" et au produit du ratio défini au I du présent article les enjeux sur la combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Tiercé 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Tiercé 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 81.

b) Rapport "Tiercé Désordre".

Les enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Tiercé Désordre" sont ajoutés au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Tiercé Désordre" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Désordre".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Tiercé Désordre" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé Désordre" augmenté du rapport incrémental "Tiercé 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 81.

c) Rapport "Tiercé Ordre".

L'excédent à répartir "Tiercé Ordre" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Ordre".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Tiercé Ordre" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé Ordre" augmenté de la somme, multipliée par le ratio défini au I de du présent article, du rapport incrémental "Tiercé Désordre", du rapport incrémental "Tiercé 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 81.

IV. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place.

a) Rapport "Tiercé 1 NP".

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du III du présent article.

b) Rapport "Tiercé Désordre".

L'excédent à répartir "Tiercé Désordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Tiercé Désordre" composée des mêmes trois chevaux augmenté du produit du ratio défini au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur la combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre", comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé Désordre" de cette combinaison payable augmenté du rapport incrémental "Tiercé 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 81.

c) Rapport "Tiercé Ordre".

L'excédent à répartir "Tiercé Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé Ordre" augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée, du rapport incrémental "Tiercé Désordre" des mêmes trois chevaux, augmenté du rapport incrémental "Tiercé 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 81.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place.

a) Rapport "Tiercé 1 NP".

Pour chaque combinaison payable à un rapport "Tiercé 1 NP" telle que définie au b) du III de l'article 78, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Tiercé Désordre" comportant ces mêmes deux chevaux et au produit de la multiplication par le ratio défini au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée, des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Tiercé Ordre" comportant ces mêmes deux chevaux.

L’excédent à répartir "Tiercé 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux, tel que déterminé au premier alinéa, sur chaque combinaison payable au rapport "Tiercé 1 NP" composée des mêmes deux chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Tiercé 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l’article 81.

b) Rapport "Tiercé Désordre".

L’excédent à répartir "Tiercé Désordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Tiercé Désordre" composée des mêmes trois chevaux, augmenté du produit des enjeux sur la ou les combinaisons payables "Tiercé Ordre", comportant les mêmes trois chevaux, par le ratio déterminé au I de du présent article correspondant à ce cas d’arrivée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Tiercé Désordre" de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux "Tiercé 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l’article 81.

c) Rapport "Tiercé Ordre".

L’excédent à répartir "Tiercé Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé Ordre" augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d’arrivée, du rapport incrémental "Tiercé Désordre" des mêmes trois chevaux, de chacun des rapports incrémentaux "Tiercé 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l’article 81.

iii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place.

a) Rapport "Tiercé 1 NP".

Pour la combinaison payable à un rapport "Tiercé 1 NP", ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Tiercé Désordre" et au produit du ratio défini au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Tiercé Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Tiercé 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Tiercé 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 81.

b) Rapport "Tiercé Désordre".

L'excédent à répartir "Tiercé Désordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Tiercé Désordre" composée des mêmes trois chevaux, augmenté du produit du ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur la ou les combinaisons payables "Tiercé Ordre", comportant les mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Tiercé Désordre" de cette combinaison payable, augmenté de la somme du rapport incrémental "Tiercé 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 81.

c) Rapport "Tiercé Ordre".

L'excédent à répartir "Tiercé Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé Ordre" de cette combinaison payable augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée, du rapport incrémental "Tiercé Désordre" des mêmes trois chevaux, du rapport incrémental

"Tiercé 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 81.

iv. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

a) Rapport "Tiercé 1 NP".

Pour chaque combinaison payable à un rapport "Tiercé 1 NP" telle que définie au a) du III de l'article 78, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Tiercé Désordre" comportant ces mêmes deux chevaux et au produit du ratio défini au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Tiercé Ordre" comportant ces mêmes deux chevaux.

L'excédent à répartir "Tiercé 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Tiercé 1 NP", tels que déterminés à l'alinéa précédent, comportant les mêmes deux chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Tiercé 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 81.

b) Rapport "Tiercé Désordre".

L'excédent à répartir "Tiercé Désordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Tiercé Désordre" composée des mêmes trois chevaux, augmenté du produit du ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur la ou les combinaisons payables "Tiercé Ordre", comportant les mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Tiercé Désordre" de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux "Tiercé 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 81.

c) Rapport "Tiercé Ordre".

L'excédent à répartir "Tiercé Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé Ordre" augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée, du rapport incrémental "Tiercé Désordre" des mêmes trois chevaux, de chacun des rapports incrémentaux "Tiercé 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 81.

Article 81

Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 80, est inférieur à 1,10 €, le paiement en France est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Tiercé" de la course considérée.

b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du II de l'article 80, ou si, après application des dispositions des III et IV de l'article 80 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Tiercé" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Tiercé" est alors égal au taux minimal fixé à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa de l'article 80 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 80 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Tiercé 1 NP" et des enjeux bruts de la ou des combinaisons payables à un rapport "Tiercé Désordre" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Tiercé Ordre" par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé :

i. Dans le cas d'une arrivée normale, par le total des enjeux de la combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre"**.**

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "Tiercé Ordre".

Le rapport brut commun "Tiercé Ordre" est alors égal au rapport incrémental "Tiercé Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, par le nombre de combinaisons payables au rapport "Tiercé Ordre", différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport "Tiercé Ordre" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue pour chaque combinaison des mêmes trois chevaux le rapport incrémental "Tiercé Ordre".

Le rapport brut commun "Tiercé Ordre" de chaque combinaison considérée est alors égal à son rapport incrémental "Tiercé Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 81-1

"Fonds de réserve Tiercé"

Le "Fonds de réserve Tiercé" résultant de l'application des dispositions du b) du 1) et du b) du 2) de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 80 et des dispositions de l'article 83 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager lorsque le pari "Tiercé" est boosté tel que visé à l'article 81-2.

Article 81-2

Montant supplémentaire à partager d'un pari boosté

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Un montant supplémentaire à partager, affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "Tiercé Ordre" peut être proposé aux parieurs lors de certaines courses.

Ce montant supplémentaire à partager, constitué par amputation du "Fonds de réserve Tiercé" par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve Tiercé" disponible.

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Tiercé Ordre".

Le ou les rapports bruts communs "Tiercé Ordre" résultant de l'application des dispositions des articles 80 à 81 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "Tiercé Ordre" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "Tiercé" boosté, il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Tiercé Ordre" ou si le pari "Tiercé" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve Tiercé".

Le montant supplémentaire à partager ainsi que la journée et la course sur lesquelles il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Tiercé" concerné de la journée considérée, le pari concerné est alors dit "boosté" et identifié par le logo .

Article 82

Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Tiercé" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Tiercé" combinant entre eux, trois à trois, les chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante, dénommée "formule simplifiée" englobe :

$\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ combinaisons unitaires.

b) S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" englobe :

K x (K-1) x (K-2) combinaisons unitaires.

c) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Tiercé" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux" englobe 6 x (N-2) combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et (N-2) combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

d) Les formules "champ réduit de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Tiercé" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux" englobe 6 P paris "Tiercé" en formule dans tous les ordres et P paris "Tiercé" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

e) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Tiercé" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval" englobe 3 x (N-1) x (N-2) combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et (N-1) x (N-2) combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

f) Les formules "champ réduit d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Tiercé" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "champ réduit d'un cheval" englobe 3 x P x (P-1) combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et P x (P-1) combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

g) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

h) Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des (P × P' × P'') combinaisons unitaires "Tiercé" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place, P' chevaux à la seconde place et P'' à la troisième place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

i) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "Combinée" simplifiée en pari "Tiercé", K = 4, le parieur enregistre $\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ combinaisons unitaires "Tiercé",

 soit $\frac{4 \times 3 \times 2}{6}$ = 4 combinaisons unitaires "Tiercé".

 Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "combiné" englobe 4 x 3 x 2 = 24 combinaisons unitaires "Tiercé".

- Si un parieur enregistre un "champ total de deux chevaux" de base en formule simplifiée en pari "Tiercé" et que la course comporte 15 partants, N= 15 et le parieur enregistre (N-2) combinaisons unitaires "Tiercé", soit 13. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "champ total de deux chevaux" englobe 6 x 13 = 78 combinaisons unitaires "Tiercé".
- Si un parieur enregistre un "champ réduit de deux chevaux" de base en formule simplifiée en pari "Tiercé" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "Tiercé", soit 3. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "champ réduit de deux chevaux" englobe 6 x 3 = 18 combinaisons unitaires "Tiercé".
- Si un parieur enregistre un champ libre en pari "Tiercé" en sélectionnant deux chevaux à chacune des trois premières places, sans aucun cheval identique à chaque place, P = 2,

P’ = 2 et P’’ = 2. Le parieur enregistre (2 × 2 × 2) = 8 combinaisons unitaires "Tiercé" dans un ordre relatif stipulé.

Article 83

Cas particuliers

Pour l’ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s’entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Tiercé", il n'y a aucun enjeu sur la permutation des trois premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou en cas de dead-heat sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée de l'une ou plusieurs des combinaisons des chevaux classés aux trois premières places, la part de l’excédent à répartir afférente à chacune de ces permutations est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

En cas de dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu ni dans l'ordre exact, ni dans l'ordre inexact sur l'une des combinaisons payables, la part de l’excédent à répartir afférente à cette combinaison est affectée au "Fonds de réserve Tiercé".

S’il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons des trois premiers chevaux classés ni dans l'ordre exact d'arrivée, ni dans l'ordre inexact, pour les courses comportant des enjeux payables au rapport "Tiercé 1 NP", les excédents à répartir non redistribués ("Tiercé Ordre" et "Tiercé Désordre") sont affectés au "Fonds de réserve Tiercé". Dans les autres cas, la masse à partager "Tiercé" est affectée au "Fonds de réserve Tiercé".

b) Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux à l'arrivée, tous les paris du présent chapitre sont remboursés.

CHAPITRE 12 - PARI "2SUR4"

Article 84

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "2sur4" peuvent être organisés.

Un pari "2sur4" consiste à désigner deux chevaux d'une même course. Un pari "2sur4" est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des quatre premières places de l'épreuve.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à cinq, tous les paris "2sur4" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 85

Dead-heat

I. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "2sur4" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.

b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou de plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont, d'une part, les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés à la quatrième place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport "2sur4".

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont la combinaison des deux chevaux classés dead-heat à la première place, les combinaisons de chacun des chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place et toutes celles combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés troisièmes.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont la combinaison des deux chevaux classés dead-heat à la première place, les combinaisons de chacun des deux chevaux classés dead-heat à la première place avec le cheval classé troisième, les combinaisons de chacun des deux chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes et les combinaisons du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport "2sur4".

e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison du cheval classé premier avec chacun des chevaux

classés deuxièmes, d'autre part, toutes celles combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés deuxièmes.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés quatrièmes, celle des deux chevaux classés deuxièmes et celles de chacun des chevaux classés deuxièmes avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport "2sur4".

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont la combinaison du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième, les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes, les combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes, et les combinaisons combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés troisièmes.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont la combinaison du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième, la combinaison du cheval classé premier avec le cheval classé troisième, les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés quatrièmes, la combinaison du cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième, les combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés quatrièmes, et les combinaisons du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport "2sur4".

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "2sur4 1 NP" visé au b) du I de l'article 86 sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant.

b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux classés dead-heat à la quatrième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant et, d'autre part, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés quatrièmes avec un cheval non-partant.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant, et d'autre part, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés troisièmes avec un cheval non-partant.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant, toutes les combinaisons comportant le cheval classé troisième avec un cheval non-partant et toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés quatrièmes avec un cheval non-partant.

e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison du cheval classé premier avec un cheval non-partant, et d'autre part, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés deuxièmes avec un cheval non-partant.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier avec un cheval non-partant, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés deuxièmes avec un cheval non-partant et toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés quatrièmes avec un cheval non-partant.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier avec un cheval non-partant, toutes les combinaisons comportant le cheval classé deuxième avec un cheval non-partant et toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés troisièmes avec un cheval non-partant.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier avec un cheval non-partant, toutes les combinaisons comportant le cheval classé deuxième avec un cheval non-partant, toutes les combinaisons comportant le cheval classé troisième avec un cheval non-partant et toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés quatrièmes avec un cheval non-partant.

Article 86

Chevaux non-partants

I. – a) Sont remboursées les combinaisons "2sur4" dans lesquelles les deux chevaux sont non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison "2sur4" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés parmi les quatre premiers à l'arrivée de la course, elle donne lieu au rapport "2sur4 1 NP".

c) Toutefois, les dispositions du b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ réduit prévues au b) de l'article 90 dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. – Les parieurs ont la possibilité pour le pari "2sur4", de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval a remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 87

Règles particulières pour le service défini à l'article 17

Un coefficient multiplicateur est affecté à chaque combinaison unitaire "2sur4" telle que définie à l'article 90. Si un parieur souhaite engager une formule combinée elle ne peut être supérieure à 4 chevaux et est décomposée en combinaisons unitaires "2sur4" telles que définies au a) de l'article précité. Dans ce dernier cas, un coefficient multiplicateur est octroyé à chaque combinaison unitaire.

En cas de remboursement du pari "2sur4" ou d'une combinaison unitaire "2sur4", le coefficient multiplicateur ne produit pas d'effet et les enjeux sont remboursés, en ce compris les enjeux relatifs au service défini à l'article 17.

Le maximum d'enjeu visé au quatrième alinéa de l'article 17 est fixé à cinq fois le montant cumulé des enjeux minima du pari "2sur4" et du service visé à l'article 17.

Le système informatique du groupement sélectionne de manière aléatoire le coefficient multiplicateur à affecter à un pari parmi les 25 000 possibilités d'obtention exposées dans les tableaux ci-dessous.

Par défaut, les coefficients multiplicateurs et probabilités d'obtention visés au quatrième alinéa de l'article 17 pour le pari "2sur4" sont les suivants :

Tableau nominal

Multiplicateur	Probabilités
x 1 000	1 sur 25 000 paris "2sur4"
x 100	5 sur 25 000 paris "2sur4"
x 10	15 sur 25 000 paris "2sur4"
x 5	150 sur 25 000 paris "2sur4"
x 2	1 850 sur 25 000 paris "2sur4"
x 1,5	8 520 sur 25 000 paris "2sur4"
x 1	14 459 sur 25 000 paris "2sur4"

Les coefficients multiplicateurs et probabilités d'obtention peuvent être modifiés ponctuellement dans le cadre d'une opération commerciale, de façon à augmenter les probabilités d'un ou plusieurs multiplicateurs supérieurs à 1 selon les répartitions mentionnées dans les tableaux suivants :

Tableau opération 1

x 1 000	1 sur 25 000 paris "2sur4"
x 100	5 sur 25 000 paris "2sur4"
x 10	15 sur 25 000 paris "2sur4"
x 5	150 sur 25 000 paris "2sur4"
x 2	2 360 sur 25 000 paris "2sur4"
x 1,5	13 280 sur 25 000 paris "2sur4"
x 1	9 189 sur 25 000 paris "2sur4"

Tableau opération 2

x 1 000	1 sur 25 000 paris "2sur4"
100	5 sur 25 000 paris "2sur4"
x 10	15 sur 25 000 paris "2sur4"
x 5	150 sur 25 000 paris "2sur4"
x 2	3 871 sur 25 000 paris "2sur4"
x 1,5	17 040 sur 25 000 paris "2sur4"
x 1	3 918 sur 25 000 paris "2sur4"

Tableau opération 3

x 1 000	5 sur 25 000 paris "2sur4"
x 100	5 sur 25 000 paris "2sur4"
x 10	15 sur 25 000 paris "2sur4"
x 5	150 sur 25 000 paris "2sur4"
x 2	1 850 sur 25 000 paris "2sur4"
x 1,5	8 520 sur 25 000 paris "2sur4"
x 1	14 455 sur 25 000 paris "2sur4"

Le numéro du tableau de coefficients multiplicateurs et probabilités d'obtention mis en œuvre lors de ces opérations commerciales est porté à la connaissance des parieurs par tous moyens ou supports dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes ainsi que sur les sites d'information et l'application PMU+, au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

Article 88

Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve 2sur4" selon les dispositions de l'article 89-1. On obtient ainsi le solde à partager. Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "2sur4" dans le document « Taux applicables » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. – Excédent à répartir.

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables par la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve 2sur4", visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 89.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 75 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "2sur4", sont affectés au calcul du rapport incrémental des combinaisons payables au rapport "2sur4" ;

- 25 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "2sur4 1 NP", sont affectés au calcul du rapport incrémental des combinaisons payables au rapport "2sur4 1 NP".

II. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale ou avec dead-heat.

a) Rapport "2sur4 1 NP".

Les enjeux sur les combinaisons payables au rapport "2sur4 1 NP" sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables au rapport "2sur4".

La répartition de l'excédent à répartir "2sur4 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental "2sur4 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "2sur4 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "2sur4 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa de du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 89.

b) Rapport "2sur4".

L'excédent à répartir "2sur4" est divisé par le total des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "2sur4".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "2sur4".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "2sur4" est alors égal au rapport incrémental "2sur4" augmenté du rapport incrémental "2sur4 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 89.

Article 89

Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 88 est inférieur à 1,10 €, le paiement en France est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "2sur4" pour la course considérée.

b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du I de l'article 88, ou si, après application des dispositions du II de l'article 88 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut

des paris "2sur4" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "2sur4" est alors égal au taux minimal fixé à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa de l'article 88 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 88 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables au rapport "2sur4 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables au rapport "2sur4" par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé par le total des enjeux des combinaisons payables au rapport "2sur4".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental du rapport "2sur4".

Le rapport brut commun "2sur4" est alors égal au rapport incrémental "2sur4" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 89-1

"Fonds de réserve 2sur4"

Le "Fonds de réserve 2sur4" résultant de l'application des dispositions du f) du 1) et du d) du 2) de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 88 et des dispositions de l'article 91 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager lorsque le pari "2sur4" est boosté tel que visé à l'article 89-2.

Article 89-2

Montant supplémentaire à partager d'un pari boosté

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Un montant supplémentaire à partager, affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "2sur4" peut être proposé aux parieurs lors de certaines courses.

Ce montant supplémentaire à partager, constitué par amputation du "Fonds de réserve 2sur4" par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve 2sur4" disponible.

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "2sur4".

Le ou les rapports bruts communs "2sur4" résultant de l'application des dispositions des articles 88 à 89 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "2sur4" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "2sur4" boosté, il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "2sur4" ou si le pari "2sur4" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve 2sur4".

Le montant supplémentaire à partager ainsi que la journée et la course sur lesquelles il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "2sur4" concerné de la journée considérée, le pari concerné est alors dit **"boosté"** et identifié par le logo .

Article 90

Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "2sur4" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" et "champ".

a) Les formules combinées.

Elles englobent l'ensemble des paris "2sur4" combinant entre eux, deux à deux, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur désigne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K-1)}{2}$ paris "2sur4".

b) Les formules "champ d'un cheval".

Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "2sur4" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N-1) paris "2sur4".

Les formules "champ réduit d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "2sur4" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur. Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit" englobe P paris "2sur4".

c) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

d) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule combinée en pari "2sur4", K = 4, le parieur enregistre $\frac{K \times (K-1)}{2}$ combinaisons unitaires "2sur4",

 soit $\frac{4 \times 3}{2} = 6$ combinaisons unitaires "2sur4".

- Si un parieur enregistre un "champ total d'un cheval" de base en pari "2sur4" et que la course comporte 15 partants, N= 15 et le parieur enregistre (N-1) combinaisons unitaires "2sur4", soit 14 combinaisons unitaires "2sur4".
- Si un parieur enregistre un "champ réduit d'un cheval" de base en pari "2sur4" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "2sur4", soit 3 combinaisons unitaires "2sur4".

Article 91

Cas particuliers

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

1. Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

2. Dans le cas d'une arrivée avec un ou plusieurs chevaux non-partant, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport "2sur4", l'excédent à répartir afférent à ces combinaisons est affecté au "Fonds de réserve 2sur4".

3. S'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, y compris, dans le cas d'une arrivée avec un ou plusieurs chevaux non-partants, celles visées au b) du I de l'article 86, la totalité de la masse à partager est affectée au "Fonds de réserve 2sur4".

CHAPITRE 13 - PARI "SUPER 4"

Article 92

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel des paris dénommés "Super 4" peuvent être organisés.

Un pari "Super 4" consiste à désigner quatre chevaux d'une même course en précisant leur ordre d'arrivée.

Il est payable au rapport "Super 4" si les quatre chevaux choisis occupent les quatre premières places, sauf cas prévus à l'article 95 et à l'article 98, et si l'ordre stipulé par le parieur pour les quatre chevaux désignés est conforme à l'ordre exact d'arrivée de l'épreuve.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris du présent chapitre engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 93

Dead-heat

I. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Super 4" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des chevaux classés premiers désignés à la première, deuxième, troisième ou quatrième place pris quatre à quatre.

b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons dans lesquelles les trois chevaux classés premiers ont été désignés premier, deuxième ou troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés à la première place ont été désignés premier ou deuxième avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés à la première place ont été désignés premier ou deuxième avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons

dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné premier avec les deux chevaux classés deuxièmes désignés deuxième ou troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné premier, le cheval classé deuxième a été désigné deuxième avec tous les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné premier, le cheval classé deuxième a été désigné deuxième, le cheval classé troisième a été désigné troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Super 4 1 NP" visé au c) du I de l'article 94 sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations comportant les chevaux classés premiers pris trois à trois, désignés dans l'ordre exact avec un cheval non partant.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations comportant les deux chevaux classés à la première place et l'un des chevaux classés à la troisième place, désignés dans l'ordre exact, avec un cheval non partant.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations comportant le cheval classé premier et deux des chevaux classés deuxièmes désignés dans l'ordre exact, avec un cheval non partant.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième et l'un des chevaux classés troisièmes, désignés dans l'ordre exact, avec un cheval non partant.

e) Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont celles définies au c) du I de l'article 94.

Article 94

Cas de chevaux non-partants

I. – a) Sont remboursées les combinaisons dont au moins deux chevaux sont non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison comporte un cheval non-partant parmi les quatre chevaux désignés, elle est réglée à un rapport "Super 4 1 NP", sous réserve que les trois chevaux ayant participés à la course aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, et qu'ils aient été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

c) Toutefois, la règle énoncée aux b) ci-dessus ne s'applique pas aux formules champ total et champ réduit prévues à l'article 97 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. – Les parieurs ont la possibilité de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 95

Calcul des rapports

Pour chaque type de pari "Super 4", le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve Super 4", selon les dispositions de l'article 96-1. On obtient ainsi le solde à partager " Super 4".

Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Super 4" dans le document "Taux applicables" disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique "Infos légales".

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. Excédent à répartir :

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables par la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve Super 4", visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 96.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 51 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "Super 4", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "Super 4";

- 49 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "Super 4 1 NP", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "Super 4 1 NP".

II. Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "Super 4 1 NP" :

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport "Super 4 1 NP" sont ajoutés aux enjeux sur la combinaison payable au rapport "Super 4".

La répartition de l'excédent à répartir "Super 4 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental " Super 4 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Super 4 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Super 4 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

b) Rapport " Super 4" :

L'excédent à répartir "Super 4" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Super 4".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Super 4" est alors égal au rapport incrémental "Super 4" augmenté du rapport incrémental "Super 4 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

III. Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la quatrième place :

a) Rapport "Super 4 1 NP".

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du II du présent article.

b) Rapport "Super 4".

L'excédent à répartir "Super 4" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Super 4" composée des mêmes quatre chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Super 4" de cette combinaison payable augmenté du rapport incrémental "Super 4 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place :

a) Rapport "Super 4 1 NP".

Pour chaque combinaison payable à un rapport "Super 4 1 NP" telle que définie au d) du II de l'article 93, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Super 4" comportant ces mêmes trois chevaux.

L'excédent à répartir "Super 4 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux, tel que déterminé au premier alinéa, sur chaque combinaison payable au rapport "Super 4 1 NP" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Super 4 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Super 4 1 NP", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

b) Rapport "Super 4".

L'excédent à répartir "Super 4" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Super 4" composée des mêmes quatre chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Super 4" de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux "Super 4 1 NP" comportant trois des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

iii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, de deux chevaux classés dead-heat à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place :

a) Rapport "Super 4 1 NP".

Pour chaque combinaison payable à un rapport "Super 4 1 NP" telle que définie au c) du II de l'article 93, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Super 4" comportant ces mêmes trois chevaux.

L'excédent à répartir "Super 4 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux, tel que déterminé au premier alinéa, sur chaque combinaison payable au rapport "Super 4 1 NP" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Super 4 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Super 4 1 NP", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

b) Rapport "Super 4".

L'excédent à répartir "Super 4" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Super 4" composée des mêmes quatre chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Super 4" de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux "Super 4 1 NP" comportant trois des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

iv. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place :

a) Rapport "Super 4 1 NP".

Pour chaque combinaison payable à un rapport "Super 4 1 NP" telle que définie au c) du II de l'article 93, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Super 4" comportant ces mêmes trois chevaux.

L'excédent à répartir "Super 4 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux, tel que déterminé au premier alinéa, sur chaque combinaison payable au rapport "Super 4 1 NP" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Super 4 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Super 4 1 NP", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

b) Rapport "Super 4".

L'excédent à répartir "Super 4" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Super 4" composée des mêmes quatre chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Super 4" de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux "Super 4 1 NP" comportant trois des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

v. Dans le cas de deux chevaux classés dead-heat à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place :

a) Rapport "Super 4 1 NP".

Pour chaque combinaison payable à un rapport "Super 4 1 NP" telle que définie au b) du II de l'article 93, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Super 4" comportant ces mêmes trois chevaux.

L'excédent à répartir "Super 4 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux, tel que déterminé au premier alinéa, sur chaque combinaison payable au rapport "Super 4 1 NP" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Super 4 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Super 4 1 NP", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

b) Rapport "Super 4".

L'excédent à répartir "Super 4" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Super 4" composée des mêmes quatre chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Super 4" de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux "Super 4 1 NP" comportant trois des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

vi. Dans le cas de deux chevaux classés dead-heat à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place :

a) Rapport "Super 4 1 NP".

Pour chaque combinaison payable à un rapport "Super 4 1 NP" telle que définie au b) du II de l'article 93, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Super 4" comportant ces mêmes trois chevaux.

L'excédent à répartir "Super 4 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux, tel que déterminé au premier alinéa, sur chaque combinaison payable au rapport "Super 4 1 NP" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Super 4 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Super 4 1 NP", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

b) Rapport "Super 4".

L'excédent à répartir "Super 4" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Super 4" composée des mêmes quatre chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Super 4" de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux "Super 4 1 NP" comportant trois des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

vii. Dans le cas de trois chevaux classés dead-heat à la première place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place :

a) Rapport "Super 4 1 NP".

Pour chaque combinaison payable à un rapport "Super 4 1 NP" telle que définie au b) du II de l'article 93, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Super 4" comportant ces mêmes trois chevaux.

L'excédent à répartir "Super 4 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux, tel que déterminé au premier alinéa, sur chaque combinaison payable au rapport "Super 4 1 NP" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Super 4 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Super 4 1 NP", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

b) Rapport "Super 4".

L'excédent à répartir "Super 4" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Super 4" composée des mêmes quatre chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Super 4" de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux "Super 4 1 NP" comportant trois des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

viii. Dans le cas de quatre chevaux ou plus classés dead-heat à la première place :

a) Rapport "Super 4 1 NP".

Pour chaque combinaison payable à un rapport "Super 4 1 NP" telle que définie au b) du II de l'article 93, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Super 4" comportant ces mêmes trois chevaux.

L'excédent à répartir "Super 4 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux, tel que déterminé au premier alinéa, sur chaque combinaison payable au rapport "Super 4 1 NP" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Super 4 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Super 4 1 NP", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

b) Rapport "Super 4".

L'excédent à répartir "Super 4" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Super 4" composée des mêmes quatre chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Super 4" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Super 4" de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux "Super 4 1 NP" comportant trois des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 96.

Article 96

Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 95, est inférieur à 1,10 €, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Super 4" de la course considérée.

b) Dans le cas prévu au b) du I de l'article 95, ou si, après application des dispositions des II et III de l'article 95 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Super 4" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Super 4" est égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa de l'article 95 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 95 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Super 4 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Super 4" par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu, est divisé :

i. Dans le cas d'une arrivée normale, par le total des enjeux de la combinaison payable au rapport "Super 4".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "Super 4".

Le rapport brut commun "Super 4" est alors égal au rapport incrémental "Super 4" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, par le nombre de combinaisons payables au rapport "Super 4", différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport "Super 4" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux le rapport incrémental "Super 4".

Le rapport brut commun "Super 4" de chaque combinaison considérée est alors égal à son rapport incrémental "Super 4" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 96-1

"Fonds de réserve Super 4"

Le "Fonds de réserve Super 4" résultant de l'application des dispositions du d) du 1) et du c) du 2) de l'article 21 et du deuxième alinéa de l'article 95 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager tel que visé à l'article 96-2.

Article 96-2

Montant supplémentaire à partager

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Lorsqu'au début d'une journée, le fonds de réserve du pari "Super 4" est supérieur ou égal à un euro, le solde de ce fonds, arrondi à l'euro inférieur, constitue un montant supplémentaire à partager affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "Super 4" en priorité sur la première course de cette journée courue au titre de la réunion durant laquelle est organisé le pari "Quinté Plus" et donnant lieu à l'enregistrement de ce pari, à défaut, et si plusieurs réunions sont organisées, sur la première course courue au titre de ces réunions et donnant lieu à l'enregistrement du pari "Super 4" sur l'ensemble du territoire.

A défaut, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent dans les mêmes conditions sur la première journée consécutive où le pari "Super 4" est proposé.

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Super 4".

Le ou les rapports bruts communs "Super 4" résultant de l'application des dispositions des articles 95 à 96 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "Super 4" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "Super 4", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Super 4" ou si le pari "Super 4" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve Super 4".

Article 97

Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux, quatre à quatre, les chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de quatre chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24}$ combinaisons unitaires.

b) S'il désire pour chaque combinaison de quatre chevaux choisis parmi sa sélection les vingt-quatre ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" à 24 permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :

K x (K-1) x (K-2) x (K-3) combinaisons unitaires.

c) Les formules "champ total de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe 24 x (N - 3) combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et (N - 3) combinaisons unitaires, en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

d) Les formules "champ réduit de trois chevaux" englobent l'ensemble combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de trois chevaux" englobe 24 P paris, en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et P paris, en formule simplifiée. Dans ce dernier cas le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

e) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe 12 x (N-2) x (N-3) combinaisons unitaires, en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et (N-2) x (N-3) combinaisons unitaires, en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les

deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à donner les autres chevaux dans un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

f) Les formules "champ réduit de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux" englobe 12 x P x (P-1) combinaisons unitaires, en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et P x (P-1) combinaisons unitaires, en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

g) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe 4 x (N-1) x (N-2) x (N-3) combinaisons unitaires, en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et (N-1) x (N-2) x (N-3) combinaisons unitaires, en formule simplifiée. Dans ce dernier cas le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les six ordres possibles.

h) Les formules "champ réduit d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit d'un cheval" englobe 4 x P x (P-1) x (P-2) combinaisons unitaires, en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et P x (P-1) x (P-2) combinaisons unitaires, en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les six ordres possibles.

i) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

j) Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des (P × P' × P''× P''') combinaisons unitaires "Super 4" dans un ordre relatif stipulé, combinant chevaux à la première place, P' chevaux à la seconde place, P'' à la troisième place et P''' à la quatrième place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

k) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 5 chevaux en formule "combinée" simplifiée, K = 5, le parieur enregistre

$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24}$ combinaisons unitaires,

soit $\frac{5 \times 4 \times 3 \times 2}{24} = 5$ combinaisons unitaires.

Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations, ce "combiné" englobe 5 x 4 x 3 x 2 = 120 combinaisons unitaires.

- Si un parieur enregistre un "champ total de trois chevaux" de base en formule simplifiée et que la course comporte 14 partants, N= 14 et le parieur enregistre (N-3) combinaisons unitaires, soit 11. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations, ce "champ total de trois chevaux" englobe 24 x 11 = 264 combinaisons unitaires.
- Si un parieur enregistre un "champ réduit de trois chevaux" de base en formule simplifiée et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires, soit 3. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations, ce "champ réduit de trois chevaux" englobe 24 x 3 = 72 combinaisons unitaires.
- Si un parieur enregistre un champ libre en sélectionnant deux chevaux à chacune des trois premières places et un cheval à la quatrième place, sans aucun cheval identique à chaque place, P = 2, P’ = 2, P’’ = 2, et P’’’ = 1. Le parieur enregistre (2 × 2 × 2 × 1) = 8 combinaisons unitaires dans un ordre relatif stipulé.

Article 98

Cas particuliers

Pour l’ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s’entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

a) Tous les paris "Super 4" sont remboursés lorsque moins de quatre chevaux sont classés à l'arrivée.

b) En cas d’absence totale d’enjeux sur l’ensemble des combinaisons payables, en ce compris la ou les combinaisons payables au rapport "Super 4 1 NP", tous les paris "Super 4" sont remboursés.

c) En cas de dead-heat, lorsqu'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables au rapport "Super 4", la part de l’excédent à répartir afférent à cette combinaison est répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

e) Pour les courses comportant un ou plusieurs chevaux non partants, en cas d’absence totale d’enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Super 4", l’excédent à répartir afférent à cette ou ces combinaisons est affecté au "Fonds de réserve Super 4"

CHAPITRE 14 - PARI "QUARTE PLUS"

Article 99

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Quarté Plus" peuvent être organisés.

Un pari "Quarté Plus" consiste à désigner quatre chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Un pari "Quarté Plus" est payable si au moins trois des quatre chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à cinq, tous les paris "Quarté Plus" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Il donne lieu à un rapport dit "Quarté Plus Ordre" si les quatre chevaux choisis occupent les quatre premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les quatre chevaux désignés est conforme à l'ordre exact d'arrivée de l'épreuve.

Il donne lieu à un rapport dit "Quarté Plus Désordre" lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur pour les quatre chevaux désignés est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

En outre, toutes les combinaisons de quatre chevaux comportant les chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces trois chevaux, et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième donnent lieu à un rapport dit "Bonus".

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 100

Dead-heat

I. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Quarté Plus Ordre" ou au rapport "Quarté Plus Désordre" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre. Pour chaque combinaison il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique, par convention, pour les vingt-quatre ordres de classement possibles des quatre chevaux entrant dans la même combinaison.

b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique pour les six permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Désordre" unique pour les dix-huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième place.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique pour les quatre permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Désordre" unique pour les vingt permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique pour les deux permutations des chevaux classés premiers, désignés à la première et à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Désordre" unique pour les vingt-deux permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles les chevaux classés troisième et quatrième ont été désignés dans leur ordre inverse de classement.

e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique pour les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Désordre" unique pour comporte les dix-huit permutations dans lesquelles le cheval classé premier est désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique pour les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé quatrième désigné à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Désordre" unique pour les vingt-deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place, ou encore dans lesquelles le cheval classé quatrième a été désigné soit à la première, soit à la deuxième, soit à la troisième place.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique pour les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Désordre" unique pour les vingt-deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier occupe soit la deuxième, soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles le cheval classé deuxième occupe soit la première, soit la troisième, soit la quatrième place.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième et du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique pour les quatre chevaux de l'arrivée classés dans l'ordre exact.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Désordre" unique pour les vingt-trois permutations dans lesquelles l'un quelconque des quatre chevaux n'a pas été désigné à son rang de classement à l'arrivée.

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat les combinaisons payables au rapport "Bonus" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant trois chevaux classés premiers et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant les deux chevaux classés premiers, l'un des chevaux classés troisièmes et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, deux des chevaux classés deuxièmes et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, l'un des chevaux classés troisièmes et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

e) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

Article 101

Chevaux non-partants

I. – En cas de chevaux non-partants.

a) Sont remboursées les combinaisons "Quarté Plus" dont au moins deux chevaux sont non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison "Quarté Plus" comporte un cheval non-partant parmi les quatre chevaux désignés, il est réglé à deux fois le rapport "Bonus", sous réserve que les trois chevaux ayant participé à la course aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.

c) Toutefois, la règle énoncée au b) ci-dessus ne s'applique pas aux formules champ total et champ réduit prévues à l'article 104 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Quarté Plus" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 102

Calcul des rapports

Pour l'ensemble du présent article, les enjeux sur la ou les combinaisons payables "Bonus" s'entendent y compris, le cas échéant, ceux résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 101.

Le montant des paris remboursés est déduit du montant des enjeux du pari "Quarté Plus" incluant ceux résultant de l'application des dispositions du *b* du I de l'article 123. Le total obtenu est diminué de la déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve Quarté Plus" selon les dispositions de l'article 103-1. On obtient ainsi le solde à partager. Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Quarté Plus" dans le document « Taux applicables » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 0,6. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. – Proportion minimum des rapports "Quarté Plus".

Sauf cas d'arrivée dead-heat prévus au a) du I de l'article 100, la proportion minimale entre un rapport brut commun "Quarté Plus Ordre" et "Quarté Plus Désordre" qui s'applique aux mêmes quatre chevaux est définie par le ratio entre 8 et le nombre de permutations de ces quatre chevaux, payables à un rapport "Quarté Plus Ordre", tel que défini ci-après :

Cas d'arrivée	**Nombre de permutations dans l'ordre exact**	**Ratio**
Cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée dead-heat prévu au h) du I de l'article 100.	1	8/1
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux b) et e) du I de l'article 100.	6	8/6
Cas d'arrivée dead-heat prévu au c) du I de l'article 100.	4	8/4
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux d), f) et g) du I de l'article 100.	2	8/2
Cas d'arrivée dead-heat prévus au a) du I de l'article 100.	24	1

II. – **Excédent à répartir.**

a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables "Quarté Plus Ordre" est multiplié par le ratio défini au I du présent article, correspondant au cas d'arrivée traité. A ce montant est ajouté le total des enjeux sur les autres combinaisons payables de ce pari. Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve Quarté Plus", visé au troisième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 103.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 9 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Quarté Plus Ordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Quarté Plus Ordre" ;

- 42 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Quarté Plus Désordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Quarté Plus Désordre" ;

- 49 % de cet excédent à répartir appelés excédent à répartir "Bonus", sont affectés au calcul du rapport incrémental "Bonus".

III. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "Bonus".

Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Bonus" sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Quarté Plus Désordre" et au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quarté Plus Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Bonus" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Bonus".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Bonus" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Bonus" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 103.

b) Rapport "Quarté Plus Désordre".

Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Quarté Plus Désordre" sont ajoutés au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quarté Plus Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Quarté Plus Désordre" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quarté Plus Désordre".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Quarté Plus Désordre" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quarté Plus Désordre" augmenté du rapport incrémental "Bonus" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 103.

c) Rapport "Quarté Plus Ordre".

L'excédent à répartir "Quarté Plus Ordre" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Quarté Plus Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quarté Plus Ordre".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Quarté Plus Ordre" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quarté Plus Ordre" augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article, du rapport incrémental "Quarté Plus Désordre", du rapport incrémental "Bonus" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 103.

IV. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

a) Rapports Bonus.

Dans tous les cas d'arrivée dead-heat, le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du III ci-avant.

b) Rapport "Quarté Plus Désordre".

L'excédent à répartir "Quarté Plus Désordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Quarté Plus Désordre", augmenté du produit du ratio déterminé au I du présent article correspondant au cas d'arrivée traitée, par les enjeux sur la ou les combinaisons payables "au rapport "Quarté Plus Ordre" comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quarté Plus Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Quarté Plus Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Quarté Plus Désordre" de cette combinaison payable, augmenté du rapport incrémental "Bonus" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 103.

c) Rapport "Quarté Plus Ordre".

L'excédent à répartir "Quarté Plus Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Quarté Plus Ordre" composée des mêmes quatre chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quarté Plus Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Quarté Plus Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quarté Plus Ordre" augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article correspondant au cas d'arrivée traité, du rapport incrémental "Quarté Plus Désordre", du rapport brut incrémental "Bonus" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa de l'article 102, sous réserve des dispositions de l'article 103.

Article 103

Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 102 est inférieur à 1,10 €, le paiement en France est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Quarté Plus" pour la course considérée.

b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du II de l'article 102, ou si, après application des dispositions des III et IV de l'article 102 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Quarté Plus" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Quarté Plus" est alors égal au taux minimal fixé à 10%.

Le montant des paris remboursés est déduit du montant des enjeux du pari "Quarté Plus" incluant ceux résultant de l'application des dispositions du *b* du I de l'article 124. Le total obtenu est diminué de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au cinquième de l'article 102 par le quotient résultant de la

division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 102 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Bonus" et des enjeux bruts de la ou des combinaisons payables à un rapport "Quarté Plus Désordre" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Quarté Plus Ordre" par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu, est divisé :

i. Dans le cas d'une arrivée normale, par le total des enjeux de la combinaison payable au rapport "Quarté Plus Ordre"**.**

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "Quarté Plus Ordre".

Le rapport brut commun "Quarté Plus Ordre" est alors égal au rapport incrémental "Quarté Plus Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, par le nombre de combinaisons payables au rapport "Quarté Plus Ordre", différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport "Quarté Plus Ordre" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport incrémental "Quarté Plus Ordre".

Le rapport brut commun "Quarté Plus Ordre" de chaque combinaison considérée est alors égal au rapport incrémental "Quarté Plus Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 103-1

"Fonds de réserve Quarté Plus"

Le "Fonds de réserve Quarté Plus" résultant de l'application des dispositions du c) du 1) et du b) du 2) de l'article 21, du troisième alinéa de l'article 102 et des dispositions de l'article 105 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager lorsque le pari "Quarté Plus" est boosté tel que visé à l'article 103-2.

Article 103-2

Montant supplémentaire à partager d'un pari boosté

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Un montant supplémentaire à partager, affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "Quarté Plus Ordre" peut être proposé aux parieurs lors de certaines courses.

Ce montant supplémentaire à partager, constitué par amputation du "Fonds de réserve Quarté Plus" par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve Quarté Plus" disponible.

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Quarté Plus Ordre".

Le ou les rapports bruts communs "Quarté Plus Ordre" résultant de l'application des dispositions des articles 102 à 103 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "Quarté Plus Ordre" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "Quarté Plus" boosté, il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Quarté Plus Ordre" ou si le pari "Quarté Plus" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve Quarté Plus".

Le montant supplémentaire à partager ainsi que la journée et la course sur lesquelles il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Quarté Plus" concerné de la journée considérée, le pari concerné est alors dit **"**boosté**"** et identifié par le logo .

Article 104

Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Quarté Plus" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant entre eux, quatre à quatre, les chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de quatre chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24}$ paris "Quarté Plus".

b) S'il désire pour chaque combinaison de quatre chevaux choisis parmi sa sélection les vingt-quatre ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" à vingt-quatre permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :

K x (K-1) x (K-2) x (K-3) paris "Quarté Plus".

c) Les formules "champ total de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux" englobe 24 x (N-3) paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et (N-3) paris "Quarté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

d) Les formules "champ réduit de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de trois chevaux" englobe 24 P paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et P paris "Quarté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

e) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux" englobe 12 x (N-2) x (N-3) paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et (N-2) x (N-3) paris "Quarté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à donner les autres chevaux dans un ordre relatif.

f) Les formules "champ réduit de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux" englobe 12 x P x (P-1) paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et P x (P-1) paris "Quarté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

g) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval" englobe 4 x (N-1) x (N-2) x (N-3) paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et (N-1) x (N-2) x (N-3) paris "Quarté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier

cas le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

h) Les formules "champ réduit d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit d'un cheval" englobe 4 x P x (P-1) x (P-2) paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et P x (P-1) x (P-2) paris "Quarté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les six ordres possibles.

i) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

j) Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des (P × P' × P'' × P''') combinaisons unitaires "Quarté Plus" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place, P' chevaux à la seconde place, P'' à la troisième place et P''' à la quatrième place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

k) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 5 chevaux en formule "combinée" simplifiée en pari "Quarté Plus", K = 5, le parieur enregistre $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24}$ combinaisons unitaires "Quarté Plus",

 soit $\frac{5 \times 4 \times 3 \times 2}{24} = 5$ combinaisons unitaires "Quarté Plus".

 Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations, ce "combiné" englobe 5 x 4 x 3 x 2 = 120 combinaisons unitaires "Quarté Plus".

- Si un parieur enregistre un "champ total de trois chevaux" de base en formule simplifiée en pari "Quarté Plus" et que la course comporte 14 partants, N= 14 et le parieur enregistre (N-3) combinaisons unitaires "Quarté Plus", soit 11. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations, ce "champ total de trois chevaux" englobe 24 x 11 = 264 combinaisons unitaires "Quarté Plus".

- Si un parieur enregistre un "champ réduit de trois chevaux" de base en formule simplifiée en pari "Quarté Plus" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "Quarté Plus", soit 3. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations, ce "champ réduit de trois chevaux" englobe 24 x 3 = 72 combinaisons unitaires "Quarté Plus".

- Si un parieur enregistre un champ libre en pari "Quarté Plus" en sélectionnant deux chevaux à chacune des trois premières places et un cheval à la quatrième place, sans aucun cheval identique à chaque place, P = 2, P' = 2, P'' = 2, et P''' = 1. Le parieur enregistre (2 × 2 × 2 × 1) = 8 combinaisons unitaires "Quarté Plus" dans un ordre relatif stipulé.

Article 105

Cas particuliers

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Quarté Plus", il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable au rapport "Quarté Plus Ordre" ou, en cas de dead-heat, sur l'une des combinaisons payables au rapport "Quarté Plus Ordre" l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est affecté à la détermination du rapport "Quarté Plus Désordre" des mêmes quatre chevaux.

Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Quarté Plus", il n'y a cumulativement aucun enjeu sur la combinaison payable au rapport "Quarté Plus Ordre" et au rapport "Quarté Plus Désordre", ou, en cas de dead-heat, pour l'une des combinaisons payables au rapport "Quarté Plus Ordre" et la même payable au rapport "Quarté Plus Désordre", l'excédent à répartir "Quarté Plus Ordre" et l'excédent à répartir "Quarté Plus Désordre" afférents à cette combinaison sont affectés à la détermination du rapport "Bonus".

b) S'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables ni au rapport "Quarté Plus Ordre", ni au rapport "Quarté Plus Désordre", ni au rapport "Bonus", la totalité de la masse à partager est affectée au "Fonds de réserve Quarté Plus".

c) Lorsqu'une course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée, la totalité des excédents à répartir "Quarté Plus Ordre", "Quarté Plus Désordre" et "Bonus" est répartie entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les trois chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée.

A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, la totalité de la masse à partager est affectée au "Fonds de réserve Quarté Plus".

Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux classés à l'arrivée, tous les paris visés au présent chapitre sont remboursés.

CHAPITRE 15 - PARI "MULTI"

Article 106

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "MULTI" peuvent être organisés.

Un pari "MULTI" consiste à désigner quatre, cinq, six ou sept chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Un pari "MULTI" est payable si les quatre ou quatre des chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve, quel que soit leur ordre de classement à l'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à huit, tous les paris "MULTI" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 107

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "MULTI" sous forme de combinaisons unitaires :

- de quatre chevaux, dénommées "MULTI en 4" ;

- de cinq chevaux, dénommées "MULTI en 5" ;

- de six chevaux, dénommées "MULTI en 6" ;

- de sept chevaux, dénommées "MULTI en 7".

Quel que soit le nombre de chevaux choisis par le parieur il est fixé un seul et même enjeu minimum pour les combinaisons unitaires de ce mode de pari.

Les parieurs peuvent également enregistrer leurs paris "MULTI" sous forme de formules dites "combinées" ou "champ" selon les dispositions de l'article 112 ci-dessous.

Article 108

Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons "MULTI" payables sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux, ou plus, classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre.

b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Article 109

Chevaux non-partants

1.a) Sont remboursées les combinaisons "MULTI" de quatre chevaux ("MULTI en 4") qui comportent un cheval ou plus non-partant.

b) Sont remboursées les combinaisons "MULTI" de cinq chevaux ("MULTI en 5") qui comportent deux chevaux ou plus non-partants.

c) Sont remboursées les combinaisons "MULTI" de six chevaux ("MULTI en 6") qui comportent trois chevaux ou plus sont non-partants.

d) Sont remboursées les combinaisons "MULTI" de sept chevaux ("MULTI en 7") qui comportent quatre chevaux ou plus non-partants.

2. a) Les combinaisons "MULTI" de cinq chevaux ("MULTI en 5") qui comportent un cheval non partant sont transformées en pari "MULTI" de quatre chevaux ("MULTI en 4").

b) Les combinaisons "MULTI" de six chevaux ("MULTI en 6") qui comportent un cheval non partant sont transformées en pari "MULTI" de cinq chevaux ("MULTI en 5").

Les combinaisons "MULTI" de six chevaux ("MULTI en 6") qui comportent deux chevaux non partants sont transformées en pari "MULTI" de quatre chevaux ("MULTI en 4").

c) Les combinaisons "MULTI" de sept chevaux ("MULTI en 7") qui comportent un cheval non partant sont transformées en pari "MULTI" de six chevaux ("MULTI en 6").

Les combinaisons "MULTI" de sept chevaux (MULTI en 7) qui comportent deux chevaux non partants sont transformées en pari "MULTI" de cinq chevaux ("MULTI en 5").

Les combinaisons "MULTI" de sept chevaux ("MULTI en 7") qui comportent trois chevaux non partants sont transformées en pari "MULTI" de quatre chevaux ("MULTI en 4").

d) Toutefois, les règles de traitement énoncées au a), b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ réduit prévues à l'article 112 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

Article 110

Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve MULTI" selon les dispositions de l'article 111-1. On obtient ainsi le solde à partager. Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "MULTI" dans le document « Taux applicables » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le calcul du rapport brut de base commun s'effectue comme suit :

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée dead-heat, les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 4" sont multipliés par 105. A ce montant sont ajoutés les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 5" multipliés par 21, les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 6" multipliés par 7 et les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 7" multipliés par 3.

La répartition du solde à partager au prorata du total des enjeux payables ainsi obtenu constitue le rapport brut de base commun pour chaque catégorie de rapport du pari "MULTI", sous réserve des dispositions de l'article 113.

Le rapport net payé à la combinaison "MULTI en 7" est alors égal à 3 fois le rapport net de base.

Le rapport net payé à la combinaison "MULTI en 6" est alors égal à 7 fois le rapport net de base.

Le rapport net payé à la combinaison "MULTI en 5" est alors égal à 21 fois le rapport net de base.

Le rapport net payé à la combinaison "MULTI en 4" est alors égal à 105 fois le rapport net de base.

Article 111

Rapports minima

Si l'application des règles énoncées à l'article 110 conduit à un rapport net payé en France des combinaisons payables "MULTI en 7" inférieur à 1,05 €, il est procédé de la façon suivante :

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L’excédent à répartir est obtenu en diminuant la masse à partager du produit de la multiplication du coefficient de réservation par le total des enjeux de toutes les combinaisons "MULTI" payables.

Dans le cas d’arrivée normale et dans le cas d’arrivée dead-heat, les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 4" sont multipliés 105. A ce montant sont ajoutés les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 5" multipliés par 21, les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 6" multipliés par 7 et les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 7" multipliés par 3.

La répartition de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux payables ainsi obtenu constitue le rapport incrémental du pari "MULTI", sous réserve des dispositions de l’article 113.

Le rapport brut commun "MULTI en 7" est alors égal au total du montant du rapport incrémental du pari "MULTI" multiplié par 3 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,05 €, il est fait application des dispositions de l’article 20.

Le rapport brut commun "MULTI en 6" est alors égal au total du montant du rapport incrémental du pari "MULTI" multiplié par 7 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l’article 20.

Le rapport brut commun "MULTI en 5" est alors égal au total du montant du rapport incrémental du pari "MULTI" multiplié par 21 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,20 €, il est fait application des dispositions de l’article 20.

Le rapport brut commun "MULTI en 4" est alors égal au total du montant du rapport incrémental du pari "MULTI" multiplié par 105 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,30 €, il est fait application des dispositions de l’article 20.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "MULTI" est inférieur au minimum fixé à l’article 22, tous les paris "MULTI" sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l’article 22.

Article 111-1

"Fonds de réserve MULTI"

Le "Fonds de réserve MULTI" résultant de l’application des dispositions du f) du 1) et du d) du 2) de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 110 et des dispositions de l’article 113 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager lorsque le pari "MULTI" est boosté tel que visé à l’article 111-2.

Article 111-2

Montant supplémentaire à partager d'un pari boosté

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Un montant supplémentaire à partager, affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport "MULTI en 4" ou "MULTI en 5" ou "MULTI en 6" ou "MULTI en 7" peut être proposé aux parieurs lors de certaines courses.

Ce montant supplémentaire à partager, constitué par amputation du "Fonds de réserve MULTI" par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve MULTI" disponible de ce pari.

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "MULTI en 4" ou "MULTI en 5" ou "MULTI en 6" ou "MULTI en 7" telle que définie au cinquième alinéa de l'article 110 ou du cinquième alinéa de l'article 111 selon le cas.

Si l'application des règles énoncées à l'article 110 sont applicables, le rapport brut de base commun est alors augmenté du quotient ainsi obtenu pour constituer le rapport brut de base commun définitif.

Si l'application des règles énoncées à l'article 111 sont applicables :

- le rapport brut commun "MULTI en 4" est alors augmenté du quotient ainsi obtenu multiplié par 105 pour constituer le rapport brut commun "MULTI en 4" définitif.
- le rapport brut commun "MULTI en 5" est alors augmenté du quotient ainsi obtenu multiplié par 21 pour constituer le rapport brut commun "MULTI en 5" définitif.
- le rapport brut commun "MULTI en 6" est alors augmenté du quotient ainsi obtenu multiplié par 7 pour constituer le rapport brut commun "MULTI en 6" définitif.
- le rapport brut commun "MULTI en 7" est alors augmenté du quotient ainsi obtenu multiplié par 3 pour constituer le rapport brut commun "MULTI en 7" définitif.

Dans le cas où, lors de ce pari "MULTI" boosté, il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "MULTI en 4" ou "MULTI en 5" ou "MULTI en 6" ou "MULTI en 7" ou si le pari "MULTI" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve MULTI".

Le montant supplémentaire à partager ainsi que la journée et la course sur lesquelles il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "MULTI" concerné de la journée considérée, le pari concerné est alors dit **"boosté"** et identifié par le logo .

Article 112

Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "MULTI en 4", "MULTI en 5", "MULTI en 6" ou "MULTI en 7" sous forme de formules dites "champ total" ou "champ réduit" ou "combinées".

1. Pari "MULTI en 4".

Les formules combinées "MULTI en 4" englobent l'ensemble des paris "MULTI en 4" combinant entre eux, quatre à quatre, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24}$ combinaisons unitaires "MULTI en 4".

a) Les formules "champ de trois chevaux" en pari "MULTI en 4" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe (N-3) combinaisons unitaires "MULTI en 4".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de trois chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires "MULTI en 4".

b) Les formules "champ de deux chevaux" en pari "MULTI en 4" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{(N-2) \times (N-3)}{2}$ combinaisons unitaires "MULTI en 4".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P-1)}{2}$ combinaisons unitaires "MULTI en 4".

c) Les formules "champ d'un cheval" en pari "MULTI en 4" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$\frac{(N-1) \times (N-2) \times (N-3)}{6}$ combinaisons unitaires "MULTI en 4".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit d'un cheval de base" englobe :

$\frac{P \times (P-1) \times (P-2)}{6}$ combinaisons unitaires "MULTI en 4".

d) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 5 chevaux en formule "combinée" en pari "MULTI en 4", K = 5, le parieur enregistre $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24}$ combinaisons unitaires "MULTI en 4",

 soit $\frac{5 \times 4 \times 3 \times 2}{24} = 5$ combinaisons unitaires "MULTI en 4".

- Si un parieur enregistre un "champ total de trois chevaux" de base en pari "MULTI en 4" et que la course comporte 14 partants, N= 14 et le parieur enregistre (N-3) combinaisons unitaires "MULTI en 4", soit 11 combinaisons unitaires "MULTI en 4".

- Si un parieur enregistre un "champ réduit de trois chevaux" de base en pari "MULTI en 4" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "MULTI en 4", soit 3 combinaisons unitaires "MULTI en 4".

2. Pari "MULTI en 5".

Les formules combinées "MULTI en 5" englobent l'ensemble des paris "MULTI en 5" combinant entre eux, cinq à cinq, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120}$ combinaisons unitaires "MULTI en 5".

a) Les formules "champ de quatre chevaux" en pari "MULTI en 5" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe (N-4) combinaisons unitaires "MULTI en 5".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de quatre chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires "MULTI en 5".

b) Les formules "champ de trois chevaux" en pari "MULTI en 5" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{(N-3) \times (N-4)}{2}$ combinaisons unitaires "MULTI en 5".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P-1)}{2}$ combinaisons unitaires "MULTI en 5".

c) Les formules "champ de deux chevaux" en pari "MULTI en 5" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{(N-2) \times (N-3) \times (N-4)}{6}$ combinaisons unitaires "MULTI en 5".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P-1) \times (P-2)}{6}$ combinaisons unitaires "MULTI en 5".

d) Les formules "champ d'un cheval" en pari "MULTI en 5" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$\frac{(N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)}{24}$ combinaisons unitaires "MULTI en 5".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit d'un cheval de base" englobe :

$\frac{P \times (P-1) \times (P-2) \times (P-3)}{24}$ combinaisons unitaires "MULTI en 5".

e) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 6 chevaux en formule "combinée" en pari "MULTI en 5", K = 6, le parieur enregistre
 $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120}$ combinaisons unitaires "MULTI en 5",
 soit $\frac{6 \times 5 \times 4 \times 3 \times 2}{120} = 6$ combinaisons unitaires "MULTI en 5".
- Si un parieur enregistre un "champ total de quatre chevaux" de base en pari "MULTI en 5" et que la course comporte 14 partants, N= 14 et le parieur enregistre (N-4) combinaisons unitaires "MULTI en 5", soit 10 combinaisons unitaires "MULTI en 5".
- Si un parieur enregistre un "champ réduit de quatre chevaux" de base en pari "MULTI en 5" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "MULTI en 5", soit 3 combinaisons unitaires "MULTI en 5"

3. Pari "MULTI en 6".

Les formules combinées "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris "MULTI en 6" combinant entre eux, six à six, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5)}{720}$ combinaisons unitaires "MULTI en 6".

a) Les formules "champ de cinq chevaux" en pari "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris combinant cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de cinq chevaux de base" englobe (N-5) combinaisons unitaires "MULTI en 6".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de cinq chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires "MULTI en 6".

b) Les formules "champ de quatre chevaux" en pari "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe :

$\frac{(N-4) \times (N-5)}{2}$ combinaisons unitaires "MULTI en 6".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de quatre chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P-1)}{2}$ combinaisons unitaires "MULTI en 6".

c) Les formules "champ de trois chevaux" en pari "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{(N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{6}$ combinaisons unitaires "MULTI en 6".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6}$ combinaisons unitaires "MULTI en 6".

d) Les formules "champ de deux chevaux" en pari "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{(N – 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{24}$ combinaisons unitaires "MULTI en 6".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P – 3)}{24}$ combinaisons unitaires "MULTI en 6".

e) Les formules "champ d'un cheval" en pari "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$\frac{(N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4) \times (N-5)}{120}$ combinaisons unitaires "MULTI en 6".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit d'un cheval de base" englobe :

$\frac{P \times (P-1) \times (P-2) \times (P-3) \times (P-4)}{120}$ combinaisons unitaires "MULTI en 6".

f) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 7 chevaux en formule "combinée" en pari "MULTI en 6", K = 7, le parieur enregistre :

 $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5)}{720}$ combinaisons unitaires "MULTI en 6",

 soit $\frac{7 \times 6 \times 5 \times 4 \times 3 \times 2}{720}$ = 7 combinaisons unitaires "MULTI en 6".
- Si un parieur enregistre un "champ total de cinq chevaux" de base en pari "MULTI en 6" et que la course comporte 14 partants, N= 14 et le parieur enregistre (N-5) combinaisons unitaires "MULTI en 6", soit 9 combinaisons unitaires "MULTI en 6".
- Si un parieur enregistre un "champ réduit de cinq chevaux" de base en pari "MULTI en 6" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "MULTI en 6", soit 3 combinaisons unitaires "MULTI en 6".

4. Pari "MULTI en 7".

Les formules combinées "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris "MULTI en 7" combinant entre eux, sept à sept, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5) \times (K-6)}{5040}$ combinaisons unitaires "MULTI en 7".

a) Les formules "champ de six chevaux" en pari "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant six chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de six chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de six chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de six chevaux de base" englobe (N - 6) combinaisons unitaires "MULTI en 7".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de six chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires "MULTI en 7".

b) Les formules "champ de cinq chevaux" en pari "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de cinq chevaux de base" englobe :

$\frac{(N-5) \times (N-6)}{2}$ combinaisons unitaires "MULTI en 7".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de cinq chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1)}{2}$ combinaisons unitaires "MULTI en 7".

c) Les formules "champ de quatre chevaux" en pari "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe :

$\frac{(N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{6}$ combinaisons unitaires "MULTI en 7".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de quatre chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6}$ combinaisons unitaires "MULTI en 7".

d) Les formules "champ de trois chevaux" en pari "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{(N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{24}$ combinaisons unitaires "MULTI en 7".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24}$ combinaisons unitaires "MULTI en 7".

e) Les formules "champ de deux chevaux" en pari "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{120}$ combinaisons unitaires "MULTI en 7".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4)}{120}$ combinaisons unitaires "MULTI en 7".

f) Les formules "champ d'un cheval" en pari "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{720}$ combinaisons unitaires "MULTI en 7".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit d'un cheval de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4) \times (P - 5)}{720}$ combinaisons unitaires "MULTI en 7".

g) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 8 chevaux en formule "combinée" en pari "MULTI en 7", K = 8, le parieur enregistre :
- $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5) \times (K-6)}{5040}$ combinaisons unitaires "MULTI en 7",

 soit $\frac{8 \times 7 \times 6 \times 5 \times 4 \times 3 \times 2}{5040}$ = 8 combinaisons unitaires "MULTI en 7".
- Si un parieur enregistre un "champ total de six chevaux" de base en pari "MULTI en 7" et que la course comporte 14 partants, N= 14 et le parieur enregistre (N-6) combinaisons unitaires "MULTI en 7", soit 8 combinaisons unitaires "MULTI en 7".
- Si un parieur enregistre un "champ réduit de six chevaux" de base en pari "MULTI en 7" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "MULTI en 7", soit 3 combinaisons unitaires "MULTI en 7".

5. Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 113

Cas particuliers

1. Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "MULTI" il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable des quatre premiers chevaux classés ou en cas de dead-heat sur aucune des combinaisons payables des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager est affectée au "Fonds de réserve MULTI".

2. Lorsqu'une course comporte moins de quatre chevaux classés à l'arrivée, tous les paris du présent chapitre sont remboursés.

CHAPITRE 16 - PARI "MINI MULTI"

Article 114

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Mini MULTI" peuvent être organisés.

Un pari "Mini MULTI" consiste à désigner quatre, cinq ou six chevaux sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Un pari "Mini MULTI" est payable si les quatre ou quatre des chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve, quel que soit leur ordre de classement à l'arrivée.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à sept, tous les paris "Mini MULTI" engagés sur cette épreuve, sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 115

Les parieurs peuvent enregistrer ce pari sous forme de combinaisons unitaires :

- de 4 chevaux, dénommées "Mini MULTI en 4",

- de 5 chevaux, dénommées "Mini MULTI en 5",

- de 6 chevaux, dénommées "Mini MULTI en 6".

Quel que soit le nombre de chevaux choisis par le parieur il est fixé un seul et même enjeu minimum pour les combinaisons unitaires de ce mode de pari.

Les parieurs peuvent également enregistrer leurs paris "Mini MULTI" sous forme de formules dites "combinées" ou "champ" selon les dispositions de l'article 120.

Article 116

Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons "Mini MULTI" payables sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux, ou plus, classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre.

b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables

sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Article 117

Chevaux non-partants

1. a) Sont remboursées les combinaisons "Mini MULTI" de quatre chevaux ("Mini MULTI en 4") qui comportent un cheval ou plus non-partant.

b) Sont remboursées les combinaisons "Mini MULTI" de cinq chevaux ("Mini MULTI en 5") qui comportent deux chevaux ou plus non-partants.

c) Sont remboursées les combinaisons "Mini MULTI" de six chevaux ("Mini MULTI en 6") qui comportent trois chevaux ou plus non-partants.

2. a) Les combinaisons "Mini MULTI" de cinq chevaux ("Mini MULTI en 5") qui comportent un cheval non partant sont transformées en combinaisons "Mini MULTI" de quatre chevaux ("Mini MULTI en 4").

b) Les combinaisons "Mini MULTI" de six chevaux ("Mini MULTI en 6") qui comportent un cheval non partant sont transformées en combinaison "Mini MULTI" de cinq chevaux ("Mini MULTI en 5").

c) Les combinaisons "Mini MULTI" de six chevaux ("Mini MULTI en 6") qui comportent deux chevaux non partants sont transformées en combinaisons "Mini MULTI" de quatre chevaux ("Mini MULTI en 4").

d) Toutefois, les règles de traitement énoncées au a), b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ réduit prévues à l'article 120 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

Article 118

Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve Mini MULTI" selon les dispositions de l'article 119-1. On obtient ainsi le solde à partager. Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Mini MULTI" dans le document « Taux applicables » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le calcul du rapport brut de base commun s'effectue comme suit :

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée dead-heat, les enjeux sur les combinaisons payables "Mini MULTI en 4" sont multipliés par 15. A ce montant sont ajoutés les enjeux sur les combinaisons payables "Mini MULTI en 5" multipliés par 3 et les enjeux sur les combinaisons payables "Mini MULTI en 6".

La répartition du solde à partager au prorata du total des enjeux payables ainsi obtenu constitue le rapport brut de base commun des combinaisons payables "Mini MULTI en 6", sous réserve des dispositions de l'article 119.

Le rapport net payé aux combinaisons payables "Mini MULTI en 5" est alors égal à trois fois le rapport net des combinaisons payables "Mini MULTI en 6".

Le rapport net payé aux combinaisons payables "Mini MULTI en 4" est alors égal à quinze fois le rapport net des combinaisons payables "Mini MULTI en 6".

Article 119

Rapports minima

Si l'application des règles énoncées à l'article 118 conduit à un rapport net payé en France des combinaisons payables "Mini MULTI en 6" inférieur à 1,05 €, il est procédé ainsi :

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir est obtenu en diminuant la masse à partager du produit de la multiplication du coefficient de réservation par le total des enjeux de toutes les combinaisons payables "Mini MULTI".

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée dead-heat, les enjeux sur les combinaisons payables "Mini MULTI en 4" sont multipliés par 15. A ce montant sont ajoutés les enjeux sur les combinaisons payables "Mini MULTI en 5" multipliés par 3 et les enjeux sur les combinaisons payables "Mini MULTI en 6".

La répartition de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux payables ainsi obtenu constitue le rapport incrémental des combinaisons payables "Mini MULTI en 6".

Le rapport brut commun des combinaisons payables "Mini MULTI en 6" est alors égal à la somme de son rapport incrémental et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,05 €, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Le rapport brut commun des combinaisons payables "Mini MULTI en 5" est alors égal au total du montant du rapport incrémental des combinaisons payables "Mini MULTI en 6" multiplié par 3 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Le rapport brut commun des combinaisons payables "Mini MULTI en 4" est alors égal au total du montant du rapport incrémental des combinaisons payables "Mini MULTI en 6" multiplié par 15 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,15 €, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Mini MULTI" est inférieur au minimum fixé à l'article 22, tous les paris "Mini MULTI" sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 119-1

"Fonds de réserve Mini MULTI"

Le "Fonds de réserve Mini MULTI" résultant de l'application des dispositions du f) du 1) et du d) du 2) de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 118 et des dispositions de l'article 121 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager lorsque le pari "Mini MULTI" est boosté tel que visé à l'article 119-2.

Article 119-2

Montant supplémentaire à partager d'un pari boosté

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Un montant supplémentaire à partager affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport "Mini MULTI en 4" ou "Mini MULTI en 5" ou "Mini MULTI en 6" peut être proposé aux parieurs lors de certaines courses.

Ce montant supplémentaire à partager, constitué par amputation du "Fonds de réserve Mini MULTI" par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve Mini MULTI" disponible de ce pari.

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Mini MULTI en 4" ou "Mini MULTI en 5" ou "Mini MULTI en 6" telle que définie au cinquième alinéa de l'article 118 ou du cinquième alinéa de l'article 119 selon le cas.

Si l'application des règles énoncées à l'article 118 sont applicables, le rapport brut de base commun est alors augmenté du quotient ainsi obtenu pour constituer le rapport brut de base commun définitif.

Si l'application des règles énoncées à l'article 119 sont applicables :

- le rapport brut commun "Mini MULTI en 4" est alors augmenté du quotient ainsi obtenu multiplié par 15 pour constituer le rapport brut commun "Mini MULTI en 4" définitif ;
- le rapport brut commun "Mini MULTI en 5" est alors augmenté du quotient ainsi obtenu multiplié par 3 pour constituer le rapport brut commun "Mini MULTI en 5" définitif ;
- le rapport brut commun "Mini MULTI en 6" est alors augmenté du quotient ainsi obtenu pour constituer le rapport brut commun "Mini MULTI en 6" définitif.

Dans le cas où, lors de ce pari "Mini MULTI" boosté, il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Mini MULTI en 4" ou "Mini MULTI en 5" ou "Mini MULTI en 6" ou si le pari "Mini MULTI" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve Mini MULTI".

Le montant supplémentaire à partager ainsi que la journée et la course sur lesquelles il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Mini MULTI" concerné de la journée considérée, le pari concerné est alors dit **"**boosté**"** et identifié par le logo .

Article 120

Formules

1. Pari "Mini MULTI en 4".

Les parieurs peuvent enregistrer leurs sélections de 4 chevaux soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux, quatre à quatre, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3)}{24}$ combinaisons unitaires de 4 chevaux.

b) Les formules "champ de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe (N - 3) combinaisons unitaires de 4 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de trois chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires de 4 chevaux.

c) Les formules "champ de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{(N - 2) X (N - 3)}{2}$ combinaisons unitaires de 4 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{P x (P – 1)}{2}$ combinaisons unitaires de 4 chevaux.

d) Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant le cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$\frac{(N - 1) x (N - 2) x (N – 3)}{6}$ combinaisons unitaires de 4 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit d'un cheval de base" englobe :

$\frac{P x (P - 1) x (P -2)}{6}$ combinaisons unitaires de 4 chevaux.

d) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 5 chevaux en formule "combinée", K = 5, le parieur enregistre $\frac{K x (K-1) x (K-2) x (K-3)}{24}$ combinaisons unitaires de 4 chevaux,
 soit $\frac{5 x 4 x 3 x 2}{24}$ = 5 combinaisons unitaires de 4 chevaux.
- Si un parieur enregistre un "champ total de trois chevaux" de base et que la course comporte 14 partants, N= 14 et le parieur enregistre (N-3) combinaisons unitaires de 4 chevaux, soit 11 combinaisons unitaires de 4 chevaux.
- Si un parieur enregistre un "champ réduit de trois chevaux" de base et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires de 4 chevaux, soit 3 combinaisons unitaires de 4 chevaux.

2. Pari "Mini MULTI en 5".

Les parieurs peuvent enregistrer leurs sélections de 5 chevaux soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou" champ".

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux, cinq à cinq, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K x (K - 1) x (K - 2) x (K - 3) x (K - 4)}{120}$ combinaisons unitaires de 5 chevaux.

b) Les formules "champ de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe (N - 4) combinaisons unitaires de 5 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de quatre chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires de 5 chevaux.

c) Les formules "champ de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{(N-3) \times (N-4)}{2}$ combinaisons unitaires de 5 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P-1)}{2}$ combinaisons unitaires de 5 chevaux.

d) Les formules "champ de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{(N-2) \times (N-3) \times (N-4)}{6}$ combinaisons unitaires de 5 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P-1) \times (P-2)}{6}$ combinaisons unitaires de 5 chevaux.

e) Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant le cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$\frac{(N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)}{24}$ combinaisons unitaires de 5 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit d'un cheval de base" englobe :

$\frac{P \times (P-1) \times (P-2) \times (P-3)}{24}$ combinaisons unitaires de 5 chevaux.

f) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 6 chevaux en formule "combinée", K = 6, le parieur enregistre $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120}$ combinaisons unitaires de 5 chevaux,

soit $\frac{6 \times 5 \times 4 \times 3 \times 2}{120}$ = 6 combinaisons unitaires de 5 chevaux.

- Si un parieur enregistre un "champ total de quatre chevaux" de base et que la course comporte 14 partants, N= 14 et le parieur enregistre (N-4) combinaisons unitaires de 5 chevaux, soit 10 combinaisons unitaires de 5 chevaux.
- Si un parieur enregistre un "champ réduit de quatre chevaux" de base et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires de 5 chevaux, soit 3 combinaisons unitaires de 5 chevaux.

3. Pari "Mini MULTI en 6".

Les parieurs peuvent enregistrer leurs sélections de 6 chevaux soit sous forme de combinaisons unitaires combinant six des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux, six à six, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3) \times (K - 4) \times (K - 5)}{720}$ combinaisons unitaires de 6 chevaux.

b) Les formules "champ de cinq chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de cinq chevaux de base" englobe (N - 5) combinaisons unitaires de 6 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de cinq chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires de 6 chevaux.

c) Les formules "champ de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe :

$\frac{(N - 4) \times (N - 5)}{2}$ combinaisons unitaires de 6 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de quatre chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1)}{2}$ combinaisons unitaires de 6 chevaux.

d) Les formules "champ de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{(N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{6}$ combinaisons unitaires de 6 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6}$ combinaisons unitaires de 6 chevaux.

e) Les formules "champ de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{24}$ combinaisons unitaires de 6 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24}$ combinaisons unitaires de 6 chevaux.

f) Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant le cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{120}$ combinaisons unitaires de 6 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit d'un cheval de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4)}{120}$ combinaisons unitaires de 6 chevaux.

f) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 7 chevaux en formule "combinée", K = 7, le parieur enregistre $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5)}{720}$ combinaisons unitaires de 6 chevaux,
 soit $\frac{7 \times 6 \times 5 \times 4 \times 3 \times 2}{720}$ = 7 combinaisons unitaires de 6 chevaux.
- Si un parieur enregistre un "champ total de cinq chevaux" de base et que la course comporte 14 partants, N= 14 et le parieur enregistre (N-5) combinaisons unitaires de 6 chevaux, soit 9 combinaisons unitaires de 6 chevaux.

- Si un parieur enregistre un "champ réduit de cinq chevaux" de base et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires de 6 chevaux, soit 3 combinaisons unitaires de 6 chevaux.

4. Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 121

Cas particuliers

1. Lorsque dans une épreuve où fonctionne ce pari, il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable des quatre premiers chevaux classés ou, en cas de dead-heat, sur aucune des combinaisons payables des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager de ce pari est affectée au "Fonds de réserve Mini MULTI".

2. Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsqu'une course comporte moins de quatre chevaux classés à l'arrivée.

CHAPITRE 17 - PARI "QUINTE PLUS"

Article 122

Pour certaines épreuves, désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Quinté Plus" peuvent être organisés.

Un pari "Quinté Plus" consiste à désigner cinq chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Le pari "Quinté Plus" peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables au pari "Quinté Plus" sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

Un pari "Quinté Plus" est payable si au moins trois des cinq chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à sept, tous les paris "Quinté Plus" engagés sur cette épreuve, à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du *b* du I de l'article 124, sont remboursés.

a) Si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les cinq chevaux désignés est conforme à l'ordre de classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve, il donne lieu :

- soit à un rapport dit "Quinté Plus Ordre"

- soit à un rapport dit "Quinté Plus Ordre + Tirelire" tel que décrit à l'article 129 lorsqu'une "Tirelire" est redistribuée.

b) Il donne lieu à un rapport dit "Quinté Plus Désordre", si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les cinq chevaux désignés est différent de l'ordre de classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve.

c) En outre, toutes les combinaisons de cinq chevaux comportant quatre chevaux classés parmi les cinq premières places, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces quatre chevaux, et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième donnent lieu à un rapport dit "Bonus 4sur5", sauf cas prévus à l'article 131.

d) De même, toutes les combinaisons de cinq chevaux comportant trois chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces trois chevaux, et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième, donnent lieu à un rapport dit "Bonus 3" sauf cas prévus à l'article 131.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 123

Dead-heat

I. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Quinté Plus Ordre" ou au rapport "Quinté Plus Désordre" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de cinq chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris cinq à cinq. Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique, par convention, pour les cent vingt ordres de classement possibles des cinq chevaux entrant dans la même combinaison.

b) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des quatre chevaux classés à la première place avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les vingt-quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux quatre premières places.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les quatre-vingt-seize permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la cinquième place.

c) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les douze permutations dans lesquelles les trois chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places et deux des chevaux classés quatrièmes ont été désignés à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième ou à la cinquième place.

d) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les six permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places et le cheval classé quatrième a été désigné à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent quatorze permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième ou à la cinquième place ou dans laquelle le cheval classé quatrième a été désigné à la cinquième place.

e) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec trois chevaux classés à la troisième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les douze permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places et trois des chevaux classés troisièmes ont été désignés à la troisième, à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent huit permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés à la troisième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places et les chevaux classés troisièmes ont été désignés à la troisième et à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent seize permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place, ou dans lesquelles l'un des chevaux classés troisièmes a été désigné à la première, à la deuxième, ou à la cinquième place.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places et deux des chevaux classés quatrièmes ont été désignés à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent seize permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place, ou dans lesquelles l'un des chevaux classés quatrièmes a été désigné à la première, à la deuxième ou à la troisième place.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième et à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les deux permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places, le cheval classé troisième désigné à la troisième place, le cheval classé quatrième désigné à la quatrième place et le cheval classé cinquième désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent dix-huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place ou dans lesquelles l'un des trois autres chevaux a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

i) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec quatre des chevaux classés deuxièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les vingt-quatre permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les quatre-vingt-seize permutations dans lesquelles le cheval classé premier n'a pas été désigné à la première place.

j) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les trois chevaux classés deuxièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, et l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a été désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent quatorze permutations dans lesquelles le cheval classé premier ou l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

k) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec deux des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les quatre permutations dans lesquelles les deux chevaux classés deuxièmes ont été désignés à la deuxième et à la troisième place et les chevaux classés quatrièmes ont été désignés à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent seize permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la deuxième, à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place ou dans lesquelles l'un des chevaux classés deuxièmes a été désigné à la première, à la quatrième ou à la cinquième place.

l) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes, avec le cheval classé quatrième et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, le cheval classé quatrième a été désigné à la quatrième place et l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a été désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent dix-huit permutations dans lesquelles le cheval classé premier, le cheval classé quatrième ou le cheval classé cinquième a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

m) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux deux premières places avec trois des chevaux classés troisièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent quatorze permutations dans lesquelles le cheval classé premier ou le cheval classé deuxième a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

n) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux deux premières places, avec les deux chevaux classés troisièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place et le cheval classé cinquième a été désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent dix-huit permutations dans lesquelles les chevaux classés premier, deuxième ou cinquième ont été désignés à un rang de classement différent de celui correspondant à leur place à l'arrivée.

o) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux trois premières places avec deux des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place et le cheval classé troisième a été désigné à la troisième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent dix-huit permutations dans lesquelles les chevaux classés premier, deuxième ou troisième ont été désignés à un rang de classement différent de celui correspondant à leur place à l'arrivée.

p) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux quatre premières places avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour la désignation des quatre premiers chevaux à leurs places respectives à l'arrivée.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent dix-neuf permutations dans lesquelles un des cinq chevaux a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les suivantes, sauf cas prévu à l'article 131 :

a) Dans le cas de dead-heat de cinq chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés premiers pris quatre à quatre et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

b) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés premiers et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième ou celles comportant les chevaux classés premiers pris trois par trois et l'un des chevaux classés cinquièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

c) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les trois chevaux classés à la première place, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième, ou celles comportant deux des trois chevaux classés à la première place avec trois des chevaux classés à la quatrième place, ou celles comportant deux des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

d) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les trois chevaux classés à la première place avec le cheval classé quatrième et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place ou celles comportant les trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant les trois chevaux classés à la première place avec un des chevaux classés cinquième et un des chevaux classés au-delà de la cinquième place, ou celles comportant deux des chevaux classés premiers, avec le cheval classé quatrième, et avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant deux des chevaux classés premiers, avec le cheval classé quatrième, avec un des chevaux classés cinquièmes, et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

e) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, deux des chevaux classés à la troisième place et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième ou celles comportant un des chevaux classés à la première place, avec quatre des chevaux classés à la troisième place, ou celles comportant un des chevaux classés à la première place, avec trois des chevaux classés à la troisième place, et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés à la troisième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec l'un des deux chevaux classés à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec l'un des deux chevaux classés à la troisième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, le

cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place et avec trois des chevaux classés à la quatrième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant un des chevaux classés à la première place, avec le cheval classé à la troisième place et avec trois des chevaux classés à la quatrième place, ou celles comportant un des chevaux classés à la première place, avec le cheval classé à la troisième place avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place, le cheval classé à la quatrième place et avec un des chevaux classés au-delà de la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place et avec deux chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place et avec deux chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place avec le cheval classé à la quatrième place et avec deux chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place avec le cheval classé à la quatrième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un des chevaux classés au-delà de la cinquième place.

i) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, trois des chevaux classés deuxièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième ou celles comportant cinq des chevaux classés deuxièmes, ou celles comportant quatre des chevaux classés à la deuxième place avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

j) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier avec les trois chevaux classés deuxièmes avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec deux des chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec deux des chevaux classés deuxièmes avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un des chevaux classés au-delà de la cinquième place, ou celles comportant les trois chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés cinquième, ou celles comportant les trois chevaux classés deuxièmes avec l'un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

k) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, les deux chevaux classés deuxièmes, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième ou celles comportant le cheval

classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place ou celles comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

l) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième et avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes avec un des chevaux classés cinquième et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

m) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux deux premières places avec deux des chevaux classés troisièmes avec un cheval classé au-delà de la cinquième place ou celles comportant un des chevaux classés aux deux premières places et de quatre des chevaux classés troisièmes, ou celles comportant un des chevaux classés aux deux premières places avec trois des chevaux classés troisièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

n) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux deux premières places, les deux chevaux classés troisièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant les chevaux classés aux deux premières places, un des chevaux classés troisièmes et avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant un des chevaux classés aux deux premières places avec les deux chevaux classés troisièmes et deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant les chevaux classés aux deux premières places, un des chevaux classés troisièmes, un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place ou celles comportant un des chevaux classés aux deux premières places avec les deux chevaux classés troisièmes avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

o) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux trois premières places, l'un des chevaux classés quatrièmes, et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième ou celles comportant deux des chevaux classés aux trois premières places, et de trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant deux chevaux classés aux trois premières places, deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

p) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux quatre premières places et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième, ou celles comportant trois des chevaux classés aux quatre premières places et de deux chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant trois des chevaux classés aux quatre premières places avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

III. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Bonus 3" sont les suivantes, sauf cas prévu à l'article 131 :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant trois chevaux classés premiers et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant les deux chevaux classés premiers, un cheval classé troisième et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, deux des chevaux classés deuxièmes et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant les chevaux classés aux deux premières places, un des chevaux classés troisièmes et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

Article 124

Chevaux non-partants

I. – ***a*)** Sont remboursées les combinaisons unitaires "Quinté Plus", en ce compris chaque combinaison unitaire "Quinté Plus" composant un pari en formules "combinées" ou formules "champ" telles que définies à l'article 130, dont au moins deux chevaux sont non-partants.

***b*)** Une combinaison unitaire "Quinté Plus", en ce compris chaque combinaison unitaire "Quinté Plus" composant un pari en formules "combinées" ou formules "champ" telles que définies à l'article 130, qui comporte un cheval non partant est requalifiée en pari "Quarté Plus", si la course support du pari "Quinté Plus" offre ce pari, et est traitée conformément aux dispositions du chapitre 14 du présent titre pour les quatre chevaux restés partants. Dans le cas contraire, la combinaison unitaire est remboursée.

***c*)** Toutefois, les règles énoncées au *b* ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ réduit prévues à l'article 130 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. – Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Quinté Plus" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 124-1

"option Max"

Dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes le proposant et pour les moyens d'enregistrement et les formules offrant cette possibilité, une option dénommée "option Max", accessoire au pari "Quinté Plus", peut être proposée.

Cette option consiste, sous réserve de l'engagement par le parieur d'un enjeu minimum complémentaire et proportionnel à celui du pari "Quinté Plus" et fixé conformément aux dispositions de l'article 13, en l'attribution d'un numéro, dénommé "numéro Max", compris entre 1 et 30 inclus soit déterminé aléatoirement par le système central du groupement soit choisi par le parieur sur les moyens d'enregistrement offrant cette possibilité.

Après le départ confirmé de la course servant de support au pari "Quinté Plus", le système central du groupement sélectionne de manière aléatoire une série de numéros compris entre 1 et 30, dénommés "numéros Max". Chacun de ces numéros est associé à un coefficient multiplicateur "X n" lors de leur sélection, ce coefficient multiplicateur pouvant être différent pour chacun des numéros sélectionnés.

Par défaut, le nombre de "numéros Max" sélectionnés est porté à six. L'un de ces numéros est associé au coefficient multiplicateur « X 10 » et les cinq autres sont associés au coefficient multiplicateur « X 2 ».

Dans le cas où les "numéros Max" ont été sélectionnés et que la course est interrompue, une nouvelle sélection est opérée si la course est recourue le même jour et que la prise de pari est à nouveau autorisée sur au moins un des moyens d'enregistrement.

Cette nouvelle sélection annule la sélection précédente.

Le nombre de "numéros Max" sélectionnés et les coefficients multiplicateurs associés peuvent être modifiés ponctuellement dans le cadre d'une opération commerciale. Dans ce cas, le nombre de "numéros Max" sélectionnés, les coefficients multiplicateurs associés et la course concernée sont portés à la connaissance des parieurs par tous moyens ou supports dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes ainsi que sur les sites d'information et l'application PMU+, au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

Lorsque, pour une combinaison jouée en pari "Quinté Plus" avec "option Max", le "numéro Max" correspond à l'un des "numéros Max" sélectionnés au départ de la course, alors le coefficient multiplicateur associé à ce "numéro Max" est appliqué au rapport payable de la combinaison pour déterminer le montant du gain tel que :

- si cette combinaison donne lieu à un rapport "Quinté Plus Ordre + Tirelire" tel que visé à l'article 129 alors le coefficient multiplicateur associé à ce "numéro Max" est appliqué à la seule part du rapport correspondant au rapport "Quinté Plus Ordre" et n'est pas appliqué sur la quote-part "Tirelire" ;
- si cette combinaison donne lieu à un rapport "Quinté Plus Ordre" ou "Quinté Plus Désordre" ou "Bonus 4sur5" ou "Bonus 3" tel que visé à l'article 122 alors le coefficient

multiplicateur associé à ce "numéro Max" est appliqué respectivement au rapport "Quinté Plus Ordre" ou "Quinté Plus Désordre" ou "Bonus 4sur5" ou "Bonus 3" ;

- si cette combinaison contient un non-partant et donne lieu à un rapport "Quarté Plus Ordre" ou "Quarté Plus Désordre" ou "Bonus" suite à l'application de l'article 124 alors le coefficient multiplicateur associé à ce "numéro Max" est appliqué respectivement au rapport "Quarté Plus Ordre" ou "Quarté Plus Désordre" ou "Bonus".

En cas de remboursement du pari, le coefficient multiplicateur ne produit pas d'effet et les enjeux sont remboursés, en ce compris les enjeux relatifs à l'"option Max".

Après application d'une déduction proportionnelle sur enjeux définie à l'article 20, les enjeux visés au deuxième alinéa du présent article constituent un fonds spécifique destiné à financer le paiement des gains complémentaires des paris pris avec "option Max" payables et liés à l'application d'un coefficient multiplicateur. Ce fonds spécifique peut également être alimenté, sous forme d'avances temporaires, ou d'abondements dans le cadre d'opérations commerciales, par le groupement.

Lorsque cette option n'est pas proposée pendant une durée égale à six mois, le montant du solde créditeur éventuel du fonds spécifique de ce pari est ajouté à la masse à partager de ce pari organisé sur une course courue dans les sept jours suivants. Le montant ainsi distribué et la course sur laquelle il sera redistribué seront portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement de la journée considérée.

Article 125

Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés et des enjeux résultant de l'application des dispositions du *b* du I de l'article 124 sont déduits du montant des enjeux du pari "Quinté Plus".

Le total obtenu est diminué de la déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse à partager est réservé pour constituer un "Fonds de réserve Quinté Plus" selon les dispositions de l'article 128. On obtient ainsi le solde à partager. Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Quinté Plus" dans le document « Taux applicables » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 0,6. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. – Proportion minimum des rapports "Quinté Plus".

Sauf cas d'arrivée dead-heat prévus au a) du I de l'article 123, la proportion minimale entre un rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" et "Quinté Plus Désordre" qui s'applique aux mêmes cinq chevaux est définie par le ratio entre 50 et le nombre de permutations de ces cinq chevaux, payables à un rapport "Quinté Plus Ordre", tels que définis ci-après :

Cas d'arrivée	Nombre de permutations dans l'ordre exact	Ratio
Cas d'arrivée normale et cas d'arrivée dead-heat prévu au p) du I de l'article 123.	1	50/1
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux b) et i) du I de l'article 123.	24	50/24
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux c) et e) du I de l'article 123.	12	50/12
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux d), j) et m) du I de l'article 123.	6	50/6
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux f), g) et k) du I de l'article 123.	4	50/4
cas d'arrivée dead-heat prévus aux h), l), n) et o) du I de l'article 123.	2	50/2
cas d'arrivée dead-heat prévus au a) du I de l'article 123.	120	1

II. – Excédent à répartir.

a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Ordre" est multiplié par le ratio défini au I du présent article, correspondant au cas d'arrivée traité. A ce montant est ajouté le total des enjeux sur les autres combinaisons payables de ce pari. Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve Quinté Plus", visée au troisième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si l'opération citée ci-avant ne permet pas d'obtenir un excédent à répartir égal à zéro et que l'excédent à répartir ainsi obtenu est inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si ce montant est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 127.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 8 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Quinté Plus Ordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Quinté Plus Ordre" ;

- 43 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Quinté Plus Désordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Quinté Plus Désordre" ;

- 6,5 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Bonus 4sur5", sont affectés au calcul du rapport incrémental "Bonus 4sur5" ;

- 42,5 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Bonus 3", sont affectés au calcul du rapport incrémental "Bonus 3".

III. – Calcul des rapports bruts communs avant application de l'article 129 dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "Bonus 3".

Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Bonus 3" sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Bonus 4sur5", aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Désordre" et au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quinté Plus Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Bonus 3" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Bonus 3".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Bonus 3" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Bonus 3" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 127.

b) Rapport "Bonus 4sur5".

Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Bonus 4sur5" sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Désordre" et au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quinté Plus Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Bonus 4sur5" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Bonus 4sur5".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Bonus 4sur5" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Bonus 4sur5" augmenté du rapport incrémental "Bonus 3" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 127.

c) Rapport "Quinté Plus Désordre".

Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Désordre" sont ajoutés au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quinté Plus Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Quinté Plus Désordre" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quinté Plus Désordre".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Quinté Plus Désordre" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quinté Plus Désordre" augmenté du montant du rapport incrémental "Bonus 4sur5", du montant du rapport incrémental "Bonus 3" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127.

d) Rapport "Quinté Plus Ordre".

L'excédent à répartir "Quinté Plus Ordre" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quinté Plus Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quinté Plus Ordre".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quinté Plus Ordre" augmenté de la somme, multipliée par le ratio défini au I du présent article, du montant du rapport incrémental "Quinté Plus Désordre", du montant du rapport incrémental "Bonus 4sur5", du montant du rapport incrémental "Bonus 3" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127.

IV. – Calcul des rapports bruts communs avant application de l'article 129 dans les cas d'arrivée dead-heat.

a) Rapports "Bonus 3" et "Bonus 4sur5".

Dans tous les cas d'arrivée dead-heat, le calcul de ces rapports est effectué conformément aux dispositions des a) et b) du III du présent article.

b) Rapport "Quinté Plus Désordre".

L'excédent à répartir "Quinté Plus Désordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Quinté Plus Désordre", augmenté du produit du ratio déterminé au I du présent article correspondant au cas d'arrivée traité par les enjeux sur la ou les combinaisons payables "Quinté Plus Ordre", comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quinté Plus Désordre" de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Quinté Plus Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quinté Plus Désordre" de la combinaison payable comportant les mêmes cinq chevaux, augmenté du montant du rapport incrémental "Bonus 4sur5", du montant du rapport incrémental "Bonus 3" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127.

c) Rapport "Quinté Plus Ordre".

L'excédent à répartir "Quinté Plus Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Quinté Plus Ordre" composée des mêmes cinq chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quinté Plus Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quinté Plus Ordre", augmenté de la somme, multipliée par le ratio défini au I du présent article correspondant au cas d'arrivée traité, du rapport incrémental "Quinté Plus Désordre" des mêmes cinq chevaux augmenté du montant du rapport incrémental

"Bonus 4sur5", du montant du rapport incrémental "Bonus 3" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127.

Article 126

Proportion maximale des rapports "Quinté Plus"

Les dispositions ci-après s'entendent avant application de l'article 129.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Dans le cas d'une arrivée normale et, dans le cas d'une arrivée dead-heat, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" doit être au plus égal à cent vingt fois le rapport brut commun "Quinté Plus Désordre".

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées aux III et IV de l'article 125, le total du paiement des rapports bruts communs des enjeux payables à un rapport "Quinté Plus Ordre" et "Quinté Plus Désordre" de chaque combinaison des mêmes cinq chevaux ne satisfaisant pas à cette condition est ensuite réparti uniformément entre toutes les permutations payables de chaque combinaison considérée, en affectant du coefficient 120 le montant des enjeux payables à un rapport "Quinté Plus Ordre" et du coefficient 1 le montant des enjeux payables à un rapport "Quinté Plus Désordre". On obtient ainsi le rapport brut commun "Quinté Plus Désordre" de chaque combinaison considérée.

Le rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" est alors égal à cent vingt fois le rapport brut commun "Quinté Plus Désordre" des mêmes cinq chevaux.

Article 127

Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions des articles 125 et 126 est inférieur à 1,10 €, le paiement en France est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Quinté Plus" de la course considérée.

b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du II de l'article 125, ou si, après application des dispositions des III et IV de l'article 125 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Quinté Plus" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Quinté Plus" est alors égal au taux minimal fixé à 10%.

Le montant des paris remboursés et des enjeux résultant de l'application des dispositions du *b* du I de l'article 124 sont déduits du montant des enjeux du pari "Quinté Plus". Le total obtenu est diminué de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa de l'article 125 par le quotient résultant de

la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 125 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Bonus 3", "Bonus 4sur5" et des enjeux bruts de la ou des combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Désordre" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Ordre" par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé :

i. Dans le cas d'une arrivée normale, par le total des enjeux de la combinaison payable à un rapport "Quinté Plus Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "Quinté Plus Ordre".

Le rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" est alors égal au rapport incrémental "Quinté Plus Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre, à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 124, sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, par le nombre de combinaisons, différentes par les chevaux qui les composent, payables à un rapport "Quinté Plus Ordre".

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport "Quinté Plus Ordre" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux le rapport incrémental "Quinté Plus Ordre".

Le rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" de chaque combinaison considérée est alors égal au rapport incrémental "Quinté Plus Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre, à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du *b* du I de l'article 124, sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 128

"Fonds de réserve Quinté Plus"

Le "Fonds de réserve Quinté Plus" résultant de l'application des dispositions du a) du 1) et du a) du 2) de l'article 21 et du troisième alinéa de l'article 125 est mis en réserve pour constituer un supplément visé à l'article 129.

Le "Fonds de réserve Quinté Plus" peut également être abondé ponctuellement, au-delà de son montant disponible, de dotations spécifiques d'annonceurs ou du groupement.

Article 129

Rapport "Quinté Plus Ordre + Tirelire"

Un montant supplémentaire, dénommé "Tirelire", affecté aux combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Ordre" visé au a) de l'article 122, peut être proposé aux parieurs lors de certaines journées.

Le montant de ce supplément, constitué par amputation du "Fonds de réserve Quinté Plus" par multiple entier de 1 000 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve Quinté Plus" disponible.

Le montant de ce supplément est redistribué selon les modalités suivantes :

Pour l'ensemble des dispositions ci-après, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le montant est réparti au prorata des enjeux de chacune des combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Ordre" et constitue la quote-part "Tirelire".

Le ou les rapports bruts communs "Quinté Plus Ordre" résultant de l'application des dispositions des articles 125 à 127 sont alors ajoutés au quotient ainsi obtenu, pour constituer le ou les rapports bruts communs "Quinté Plus Ordre + Tirelire".

Il donne lieu à un rapport dit "Quinté Plus Ordre + Tirelire" si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places, si l'ordre stipulé par le parieur pour les cinq chevaux désignés est conforme à l'ordre de classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve et si une Tirelire est redistribuée.

Dans le cas où, lors de ce "Quinté Plus", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport "Quinté Plus Ordre", ou dans le cas où ce "Quinté Plus" n'est pas organisé, le montant de ce supplément est réaffecté au "Fonds de réserve Quinté Plus".

Le montant du supplément ainsi que la journée sur laquelle il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Quinté Plus" de la journée considérée.

Article 130

Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Quinté Plus" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant entre eux, cinq à cinq, les chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de cinq chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3) \times (K - 4)}{120}$ paris "Quinté Plus".

b) S'il désire pour chaque combinaison de cinq chevaux choisis parmi sa sélection les cent vingt ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" à cent vingt permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :

K x (K - 1) x (K - 2) x (K - 3) x (K - 4) paris "Quinté Plus".

c) Les formules "champ total de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant quatre chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe 120 x (N - 4) paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et (N - 4) paris "Quinté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

d) Les formules "champ réduit de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant quatre chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de quatre chevaux" englobe 120 x P paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et P paris "Quinté Plus" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

e) Les formules "champ total de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe 60 x (N - 3) x (N - 4) paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et (N - 3) x (N - 4) paris "Quinté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à indiquer l'ordre relatif des autres chevaux.

f) Les formules "champ réduit de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de trois chevaux" englobe 60 x P x (P - 1) paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et P x (P - 1) paris "Quinté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

g) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe 20 x (N - 2) x (N - 3) x (N - 4) paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et (N - 2) x (N - 3) x (N - 4) paris "Quinté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

h) Les formules "champ réduit de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux" englobe 20 x P x (P - 1) x (P - 2) paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et P x (P - 1) x (P - 2) paris "Quinté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les six ordres possibles.

i) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants pris quatre à quatre.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe 5 x (N - 1) x (N - 2) x (N - 3) x (N - 4) paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et (N - 1) x (N - 2) x (N - 3) x (N - 4) paris "Quinté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

j) Les formules "champ réduit d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit d'un cheval" englobe 5 x P x (P - 1) x (P - 2) x (P - 3) paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et P x (P - 1) x (P - 2) x (P - 3) paris "Quinté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant en effet les vingt-quatre permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les vingt-quatre ordres possibles.

k) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

l) Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des (P × P' × P'' × P''' × P'''') combinaisons unitaires "Quinté Plus" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place, P' chevaux à la seconde place, P'' à la troisième place, P''' à la quatrième place et P'''' à la cinquième place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

m) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 6 chevaux en formule "combinée" simplifiée en pari "Quinté Plus",
 K = 6, le parieur enregistre :

 $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120}$ combinaisons unitaires "Quinté Plus",

 soit $\frac{6 \times 5 \times 4 \times 3 \times 2}{120}$ = 6 combinaisons unitaires "Quinté Plus".

 Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, ce "combiné" englobe 6 x 5 x 4 x 3 x 2 = 720 combinaisons unitaires "Quinté Plus".

- Si un parieur enregistre un "champ total de quatre chevaux" de base en formule simplifiée en pari "Quinté Plus" et que la course comporte 15 partants, N= 15 et le parieur enregistre (N-4) combinaisons unitaires "Quinté Plus", soit 11. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, ce "champ total de quatre chevaux" englobe 120 x 11 = 1 320 combinaisons unitaires "Quinté Plus".
- Si un parieur enregistre un "champ réduit de quatre chevaux" de base en formule simplifiée en pari "Quinté Plus" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "Quinté Plus", soit 3. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, ce "champ réduit de quatre chevaux" englobe 120 x 3 = 360 combinaisons unitaires "Quinté Plus".
- Si un parieur enregistre un champ libre en pari "Quinté Plus" en sélectionnant deux chevaux à chacune des trois premières places, un à la quatrième place et trois à la cinquième place, sans aucun cheval identique à chaque place, P = 2, P’ = 2, P’’ = 2, P’’’ = 1 et P’’’’ = 3 et le parieur enregistre (2 × 2 × 2 × 1 × 3) = 24 combinaisons unitaires "Quinté Plus" dans un ordre relatif stipulé.

Article 131

Cas particuliers

Pour l’ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s’entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

1. a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Quinté Plus", il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable au rapport "Quinté Plus Ordre" ou, en cas de dead-heat, sur l'une des combinaisons de cinq chevaux payables au rapport "Quinté Plus Ordre, l’excédent à répartir afférent à cette combinaison est affecté à la détermination du rapport "Quinté Plus Désordre" des mêmes chevaux.

b) S’il n'y a cumulativement aucun enjeu sur la combinaison payable au rapport "Quinté Plus Ordre" et au rapport "Quinté Plus Désordre", ou, en cas de dead-heat, pour l’une des combinaisons payables au rapport "Quinté Plus Ordre" et la même payable au rapport "Quinté Plus Désordre", l’excédent à répartir "Quinté Plus Ordre" et l’excédent à répartir "Quinté Plus Désordre" afférents à cette combinaison sont affectés à la détermination du rapport "Bonus 4sur5".

2. a) Si, après application des dispositions du b) du 1 ci-avant, il n'y a aucun enjeu également sur aucune des combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5", la totalité de l'excédent à répartir "Bonus 4sur5" est affectée au calcul du rapport "Bonus 3".

b) Si enfin, il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables aux rapports "Quinté Plus Ordre", "Quinté Plus Désordre", "Bonus 4sur5" et "Bonus 3", tous les paris du présent chapitre sont remboursés, à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du *b* du I de l'article 124.

3. a) Lorsqu'une course ne comporte que quatre chevaux classés à l'arrivée, les excédents à répartir "Quinté Plus Ordre" et "Quinté Plus Désordre" sont ajoutés à l'excédent à répartir "Bonus 4sur5" pour constituer un excédent à répartir unique qui est réparti entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les quatre chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. S'il n'y a aucun enjeu sur aucune de ces combinaisons payables, il est constitué une masse unique répartie dans les conditions énoncées au b) ci-dessous.

b) Lorsqu'une course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée, le solde à partager est réparti entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les trois chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée.

A défaut d'enjeu sur ces combinaisons payables, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du *b* du I de l'article 124.

c) Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux classés à l'arrivée, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du *b* du I de l'article 124.

CHAPITRE 18 - PARI "PICK5"

Article 132

Pour certaines épreuves, désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Pick5", peuvent être organisés.

Un pari "Pick5" consiste à désigner cinq chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Un pari "Pick5" est payable au rapport "Pick5" si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places de l'épreuve quel que soit leur classement à l'arrivée.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à six, tous les paris "Pick5"engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 133

Dead-heat

I. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Pick5"pour ce pari sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de cinq chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris cinq à cinq.

b) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des quatre chevaux classés à la première place avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

c) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

d) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

e) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec trois des chevaux classés à la troisième place.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés à la troisième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons

payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième et à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

i) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec quatre des chevaux classés deuxièmes.

j) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les trois chevaux classés deuxièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

k) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec deux des chevaux classés quatrièmes.

l) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes, avec le cheval classé quatrième et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

m) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec trois des chevaux classés troisièmes.

n) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième, avec les deux chevaux classés troisièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

o) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrièmes.

p) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième et du cheval classé quatrième avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Pick5 1 NP" visé au b) du I de l’article 134 sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés premiers pris quatre à quatre et un cheval non partant.

b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons

comportant trois chevaux classés à la première place, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval non partant.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, deux des chevaux classés à la troisième place et un cheval non partant.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval non partant.

e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, trois des chevaux classés deuxièmes et un cheval non partant.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrième, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, les deux chevaux classés deuxièmes, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval non partant.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, deux des chevaux classés troisièmes et un cheval non partant.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval non partant.

Article 134

Chevaux non partants

I. – a) Sont remboursées les combinaisons "Pick5" dans lesquelles deux chevaux ou davantage sont non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison "Pick5"comporte un cheval non partant parmi les cinq chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport "Pick5 1 NP", sous réserve que les quatre chevaux ayant participé à la course aient été classés aux quatre premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.

c) Toutefois, les règles énoncées au b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ réduit d'un cheval de base prévues au h) et au i) de l'article 137 dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. – Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Pick5" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 135

Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve Pick5" selon les dispositions de l'article 136-1. On obtient ainsi le solde à partager. Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Pick5" dans le document « Taux applicables » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. – Excédent à répartir.

a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Pick5" est ajouté au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Pick5 1 NP". Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve Pick5", visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 136.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 50 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Pick5", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables visées à l'article 132 et au I de l'article 133 ;

- 50 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Pick5 1 NP", sont affectés au calcul du rapport incrémental des combinaisons visées au b) du I de l'article 134 et au II de l'article 133.

II. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "Pick5 1 NP".

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport "Pick5 1 NP" sont ajoutés aux enjeux sur la combinaison payable au rapport "Pick5"

La répartition de l'excédent à répartir "Pick5 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental "Pick5 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Pick5 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Pick5 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 136.

b) Rapport "Pick5".

L'excédent à répartir "Pick5" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Pick5".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Pick5".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Pick5" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Pick5", du rapport incrémental "Pick5 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 136.

III. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

a) Rapport "Pick5 1 NP".

Les enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Pick5 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Pick5".

La répartition de l'excédent à répartir "Pick5 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental "Pick5 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Pick5 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Pick5 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 136.

b) Rapport "Pick5".

L'excédent à répartir "Pick5" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Pick5" comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Pick5" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Pick5" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Pick5", du rapport incrémental "Pick5 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 136.

Article 136

Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 135 est inférieur à 1,10 €, le paiement en France est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Pick5"de la course considérée.

b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du I de l'article 135, ou si, après application des dispositions des II et III de l'article 135 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Pick5"de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Pick5"est alors égal au taux minimal fixé à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa de l'article 135 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 135 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Pick5 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Pick5" par le coefficient de réservation contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, il est divisé par le total des enjeux de la combinaison payable au rapport "Pick5".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental du rapport "Pick5".

Le rapport brut commun "Pick5" est alors égal au rapport incrémental "Pick5" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Pick5" sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, il est divisé par le nombre de combinaisons payables à un rapport "Pick5" différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport "Pick5" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux le rapport incrémental du rapport "Pick5".

Le rapport brut commun "Pick5" de chaque combinaison considérée est alors égal au rapport incrémental "Pick5" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 136-1

"Fonds de réserve Pick5"

Le "Fonds de réserve Pick5" résultant de l'application des dispositions du d) du 1) et du c) du 2) de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 135 et des dispositions de l'article 138 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager tel que visé à l'article 136-2.

Article 136-2

Montant supplémentaire à partager

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.
Lorsqu'au début d'une journée, le fonds de réserve du pari "Pick5" est supérieur ou égal à un euro, le solde de ce fonds, arrondi à l'euro inférieur, constitue un montant supplémentaire à partager affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun " Pick5" en priorité sur la première course de cette journée courue au titre de la réunion durant laquelle est organisé le pari "Quinté Plus" et donnant lieu à l'enregistrement de ce pari, à défaut, et si plusieurs réunions sont organisées, sur la première course courue au titre de ces réunions et donnant lieu à l'enregistrement du pari "Pick5" sur l'ensemble du territoire.

A défaut, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent dans les mêmes conditions sur la première journée consécutive où le pari "Pick5" est proposé.

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Pick5".

Le ou les rapports bruts communs "Pick5" résultant de l'application des dispositions des articles 135 à 136 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "Pick5" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "Pick5", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Pick5" ou si le pari "Pick5" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve Pick5".

Article 137

Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer ce pari soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux, cinq à cinq, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante englobe :

$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3) \times (K - 4)}{120}$ combinaisons unitaires.

b) Les formules "champ total de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe (N - 4) combinaisons unitaires.

c) Les formules "champ réduit de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de quatre chevaux" englobe P combinaisons unitaires.

d) Les formules "champ total de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{(N - 3) \times (N - 4)}{2}$ combinaisons unitaires.

e) Les formules "champ réduit de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de trois chevaux" englobe :

$\frac{P \times (P - 1)}{2}$ combinaisons unitaires.

f) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{6}$ combinaisons unitaires.

g) Les formules "champ réduit de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris trois à trois désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux" englobe :

$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6}$ combinaisons unitaires.

h) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{24}$ combinaisons unitaires.

i) Les formules "champ réduit d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit d'un cheval" englobe :

$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24}$ combinaisons unitaires.

j) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

k) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 6 chevaux en formule "combinée", K = 6, le parieur enregistre

 $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120}$ combinaisons unitaires,

 soit $\frac{6 \times 5 \times 4 \times 3 \times 2}{120} = 6$ combinaisons unitaires.

- Si un parieur enregistre un "champ total de quatre chevaux" de base et que la course comporte 12 partants, N= 12 et le parieur enregistre (N-4) combinaisons unitaires, soit 8 combinaisons unitaires.
- Si un parieur enregistre un "champ réduit de quatre chevaux" de base et que le parieur désigne 5 chevaux associés dans sa sélection, P = 5 et il enregistre (P) combinaisons unitaires, soit 5 combinaisons unitaires.

Article 138

Cas particuliers

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

a) Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsque moins de cinq chevaux sont classés à l'arrivée.

b) En cas d'absence totale d'enjeux sur l'ensemble des combinaisons payables, en ce compris la ou les combinaisons payables au rapport "Pick5 1 NP", tous les paris "Pick5" sont remboursés.

c) En cas de dead-heat, lorsqu'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables au rapport "Pick5", la part de l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

d) Pour les courses comportant un ou plusieurs chevaux non partants, en cas d'absence totale d'enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Pick5", l'excédent à répartir afférent à cette ou ces combinaisons est affecté au "Fonds de réserve Pick5".

CHAPITRE 19 - PARI "SUPER PICK 5"

Article 139

Pour certaines épreuves, désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Super Pick5", peuvent être organisés.

Un pari "Super Pick5" consiste à désigner cinq chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Le pari "Super Pick5" peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables au pari "Super Pick5" sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

Il est payable si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places de l'épreuve quel que soit leur classement à l'arrivée.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à sept, tous les paris "Super Pick5" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

a) Il donne lieu à un rapport dit "Super Pick5 Ordre" si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les cinq chevaux désignés est conforme à l'ordre de classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve.

b) Il donne lieu à un rapport dit "Super Pick5 Super Désordre" si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places et si trois de ces chevaux sont désignés à la place exacte du classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve.

c) Il donne lieu à un rapport dit "Super Pick5 Désordre" si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places et si au plus deux de ces chevaux sont désignés à la place exacte du classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 140

Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 Ordre", au rapport "Super Pick5 Super Désordre" ou "Super Pick5 Désordre" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de six chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons de cinq des chevaux classés premiers.

b) Dans le cas de dead-heat de cinq chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du premier cheval à l'arrivée, avec quatre des chevaux classés deuxièmes.

c) Dans les cas avec dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des deux premiers chevaux à l'arrivée, avec trois des chevaux classés troisièmes.

d) Dans les cas avec dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des trois premiers chevaux à l'arrivée, avec deux des chevaux classés quatrièmes.

e) Dans les cas avec dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des quatre premiers chevaux à l'arrivée, avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

f) Dans tous les autres cas de dead-heat, il y a une combinaison payable, formée des cinq premiers chevaux à l'arrivée.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Super Pick5 Ordre" unique pour l'ensemble des permutations qui respectent chacune des cinq conditions ci-dessous, un rapport "Super Pick5 Super Désordre" unique pour l'ensemble des permutations qui respectent exactement trois des cinq conditions ci-dessous et un rapport "Super Pick5 Désordre" unique pour l'ensemble des autres permutations :

- Condition 1 (bon positionnement du cheval désigné à la première place) : le cheval désigné à la première place est classé premier ;

- Condition 2 (bon positionnement du cheval désigné à la deuxième place) : le cheval désigné à la deuxième place est classé deuxième, ou premier en cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place ;

- Condition 3 (bon positionnement du cheval désigné à la troisième place) : le cheval désigné à la troisième place est classé troisième, ou deuxième en cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, ou premier en cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place ;

- Condition 4 (bon positionnement du cheval désigné à la quatrième place) : le cheval désigné à la quatrième place est classé quatrième, ou troisième en cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, ou deuxième en cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la deuxième place, ou premier en cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus à la première place ;

- Condition 5 (bon positionnement du cheval désigné à la cinquième place) : le cheval désigné à la cinquième place est classé cinquième, ou quatrième en cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la quatrième place, ou troisième en cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la troisième place, ou deuxième en cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus à la deuxième place, ou premier en cas de dead-heat de cinq chevaux ou plus à la première place.

Article 141

Chevaux non partants

I. – a) Sont remboursées les combinaisons "Super Pick5" dont au moins deux chevaux sont non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison "Super Pick5"comporte un cheval non partant parmi les cinq chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport "Super Pick5 1 NP", sous réserve que les quatre chevaux ayant participé à la course aient été classés aux quatre premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.

c) Toutefois, les règles énoncées au b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ réduit prévues à l'article 145 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. – Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Super Pick5" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 142

Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés sont déduits du montant des enjeux du pari "Super Pick5". Le total obtenu est diminué de la déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse à partager est réservé pour constituer un "Fonds de réserve Super Pick5" selon les dispositions de l'article 143-1. On obtient ainsi le solde à partager. Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Super Pick5" dans le document « Taux applicables » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

- 50 % de ce solde à partager, appelés solde à partager "Super Pick5 Ordre", sont affectés au calcul du ou des rapports "Super Pick5 Ordre" ;

- 12,5 % de ce solde à partager, appelés solde à partager "Super Pick5 Super Désordre", sont affectés au calcul du ou des rapports "Super Pick5 Super Désordre" ;

- 37,5 % de ce solde à partager, appelés solde à partager "Super Pick5 Désordre", sont affectés au calcul du ou des rapports "Super Pick5 Désordre".

I. Rapport "Super Pick5 Désordre".

a) Cas d'une arrivée normale
Le solde à partager "Super Pick5 Désordre" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Super Pick5 Désordre" et de 50% des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Super Pick5 1 NP" définie au b) du I de l'article 141, s'il en existe. Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport "Super Pick5 Désordre".

S'il existe des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Super Pick5 1 NP", le cas échéant, le rapport unique "Super Pick5 1 NP" est alors égal à 50% du rapport "Super Pick5 Désordre".

b) Cas d'arrivée dead-heat
Le solde à partager "Super Pick5 Désordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

La part affectée à la combinaison payable ayant recueilli le plus d'enjeux au rapport "Super Pick5 Désordre", ou à défaut celle comportant le ou les plus petits numéros de chevaux classés dead-heat, est répartie au prorata du total du montant des enjeux sur cette combinaison payable au

rapport "Super Pick5 Désordre" et de 50% des enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 1 NP" définie au b) du I de l'article 141, s'il en existe.

Chacune des autres parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque autre combinaison payable au rapport "Super Pick5 Désordre" comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport "Super Pick5 Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

S'il existe des enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 1 NP", le rapport unique "Super Pick5 1 NP" est alors égal à 50% du rapport "Super Pick5 Désordre" de la combinaison ayant recueilli le plus d'enjeux, ou à défaut de celle comportant le ou les plus petits numéros de chevaux classés dead-heat.

II. Rapport "Super Pick5 Super Désordre".

a) Cas d'une arrivée normale
Le solde à partager "Super Pick5 Super Désordre" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Super Pick5 Super Désordre". Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport "Super Pick5 Super Désordre".

b) Cas d'arrivée dead-heat
Le solde à partager "Super Pick5 Super Désordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Super Pick5 Super Désordre" comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport "Super Pick5 Super Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

III. Rapport "Super Pick5 Ordre".

a) Cas d'une arrivée normale
Le solde à partager "Super Pick5 Ordre" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Super Pick5 Ordre". Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport "Super Pick5 Ordre".

b) Cas d'arrivée dead-heat
Le solde à partager "Super Pick5 Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Super Pick5 Ordre" comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport "Super Pick5 Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

IV. Proportions minima des rapports "Super Pick5".

Les dispositions ci-après s'entendent avant application de l'article 143-2.

Dans le cas d'une arrivée normale et, dans le cas d'une arrivée dead-heat, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport "Super Pick5 Ordre" doit être supérieur ou égal au rapport "Super Pick5 Super Désordre" qui doit être supérieur ou égal au rapport "Super Pick5 Désordre".

a) Cas d'une arrivée normale

i. Si à l'issue de l'application des règles énoncées aux II. et III. du présent article, le rapport "Super Pick5 Ordre" est inférieur au rapport "Super Pick5 Super Désordre", les soldes à partager affectés au calcul de ces deux rapports, après application du e) du 1) de l'article 21, sont fusionnés. Ce nouveau solde à partager fusionné est divisé par le total des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 Ordre" et au rapport "Super Pick5 Super Désordre". On obtient ainsi le rapport "Super Pick5 Ordre" égal au rapport "Super Pick5 Super Désordre".

Si les rapports "Super Pick5 Ordre" et "Super Pick5 Super Désordre" ainsi recalculés sont inférieurs au rapport "Super Pick5 Désordre" issu de l'application des règles de calcul des rapports énoncées aux I. du présent article, les soldes à partager affectés au calcul des trois rapports, après application du e) du 1) de l'article 21, sont fusionnés. Ce nouveau solde à partager fusionné est divisé par le total des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 Ordre", au rapport "Super Pick5 Super Désordre", au rapport "Super Pick5 Désordre" et, s'il en existe, à 50% des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 1 NP". On obtient ainsi le rapport "Super Pick5 Ordre" égal au rapport "Super Pick5 Super Désordre" et au rapport "Super Pick5 Désordre" et, le cas échéant, le rapport unique "Super Pick5 1 NP" qui est alors égal à 50% du rapport "Super Pick5 Désordre".

ii. Si à l'issue de l'application des règles de calcul des rapports énoncées aux I. et II. du présent article le rapport "Super Pick5 Super Désordre" est inférieur au rapport "Super Pick5 Désordre", les soldes à partager affectés au calcul de ces deux rapports, après application du e) du 1) de l'article 21, sont fusionnés. Ce nouveau solde à partager fusionné est divisé par le total des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 Super Désordre", au rapport "Super Pick5 Désordre" et, s'il en existe, à 50% des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 1 NP". On obtient ainsi le rapport "Super Pick5 Super Désordre" égal au rapport "Super Pick5 Désordre" et, le cas échéant, le rapport unique "Super Pick5 1 NP" qui est alors égal à 50% du rapport "Super Pick5 Désordre".

Si le rapport "Super Pick5 Ordre" issu de l'application des règles de calcul des rapports énoncées aux III. du présent article est inférieur aux rapports "Super Pick5 Super Désordre" et "Super Pick5 Désordre" ainsi recalculés, les soldes à partager affectés au calcul des trois rapports , après application du e) du 1) de l'article 21, sont fusionnés. Ce nouveau solde à partager fusionné est divisé par le total des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 Ordre", au rapport "Super Pick5 Super Désordre", au rapport "Super Pick5 Désordre" et, s'il en existe, à 50% des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 1 NP". On obtient ainsi le rapport "Super Pick5 Ordre" égal au rapport "Super Pick5 Super Désordre" et au rapport "Super Pick5 Désordre" et, le cas échéant, le rapport unique "Super Pick5 1 NP" qui est alors égal à 50% du rapport "Super Pick5 Désordre".

iii. Si à l'issue de l'application des règles de calcul des rapports énoncées aux I. et III. du présent article le rapport "Super Pick5 Ordre" est inférieur au rapport "Super Pick5 Désordre", les soldes à partager affectés au calcul des trois rapports énoncés au I., II. et III. du présent article, après application du e) du 1) de l'article 21, sont fusionnés. Ce nouveau solde à partager fusionné est divisé par le total des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 Ordre", au rapport "Super Pick5 Super Désordre", au rapport "Super Pick5 Désordre" et, s'il en existe, à 50%

des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 1 NP". On obtient ainsi le rapport "Super Pick5 Ordre", égal au rapport "Super Pick5 Super Désordre", égal au rapport "Super Pick5 Désordre" et, le cas échéant, le rapport unique "Super Pick5 1 NP" qui est alors égal à 50% du rapport "Super Pick5 Désordre".

b) Cas d'arrivée dead-heat

i. Si à l'issue de l'application des règles énoncées aux II. et III. du présent article, pour l'une des combinaisons de cinq chevaux, le rapport "Super Pick5 Ordre" est inférieur au rapport "Super Pick5 Super Désordre", les soldes à partager affectés au calcul de ces deux rapports pour cette combinaison de cinq chevaux, après application du e) du 1) de l'article 21, sont fusionnés. Ce nouveau solde à partager fusionné est divisé par le total des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 Ordre" et au rapport "Super Pick5 Super Désordre" des mêmes cinq chevaux. On obtient ainsi le rapport "Super Pick5 Ordre" égal au rapport "Super Pick5 Super Désordre" de cette combinaison.

Si les rapports "Super Pick5 Ordre" et "Super Pick5 Super Désordre" ainsi recalculés sont inférieurs au rapport "Super Pick5 Désordre" des mêmes cinq chevaux issu de l'application des règles de calcul des rapports énoncées aux I. du présent article, les soldes à partager affectés au calcul des trois rapports pour cette combinaison de cinq chevaux, après application du e) du 1) de l'article 21, sont fusionnés. Ce nouveau solde à partager fusionné est divisé par le total des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 Ordre", au rapport "Super Pick5 Super Désordre", au rapport "Super Pick5 Désordre" des mêmes cinq chevaux et, s'il en existe et s'il s'agit de la combinaison payable au rapport "Super Pick5 Désordre" ayant recueilli le plus d'enjeux, ou à défaut celle comportant le ou les plus petits numéros de chevaux classés dead-heat, à 50% des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 1 NP". On obtient ainsi le rapport "Super Pick5 Ordre" égal au rapport "Super Pick5 Super Désordre" et au rapport "Super Pick5 Désordre" de cette combinaison, et, s'il existe des enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 1 NP", le rapport unique "Super Pick5 1 NP" est alors égal à 50% du rapport "Super Pick5 Désordre" de la combinaison ayant recueilli le plus d'enjeux, ou à défaut de celle comportant le ou les plus petits numéros de chevaux classés dead-heat.

ii. Si à l'issue de l'application des règles de calcul des rapports énoncées aux I. et II. du présent article, pour l'une des combinaisons de cinq chevaux, le rapport "Super Pick5 Super Désordre" est inférieur au rapport "Super Pick5 Désordre", les soldes à partager affectés au calcul de ces deux rapports pour cette combinaison de cinq chevaux, après application du e) du 1) de l'article 21, sont fusionnés. Ce nouveau solde à partager fusionné est divisé par le total des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 Super Désordre", au rapport "Super Pick5 Désordre" des mêmes cinq chevaux et, s'il en existe et s'il s'agit de la combinaison payable au rapport "Super Pick5 Désordre" ayant recueilli le plus d'enjeux, ou à défaut celle comportant le ou les plus petits numéros classés dead-heat, à 50% des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 1 NP". On obtient ainsi le rapport "Super Pick5 Super Désordre" égal au rapport "Super Pick5 Désordre" de cette combinaison et, s'il existe des enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 1 NP", le rapport unique "Super Pick5 1 NP" est alors égal à 50% du rapport "Super Pick5 Désordre" de la combinaison ayant recueilli le plus d'enjeux, ou à défaut de celle comportant le ou les plus petits numéros de chevaux classés dead-heat.

Si le rapport "Super Pick5 Ordre" des mêmes cinq chevaux issu de l'application des règles de calcul des rapports énoncées aux III. du présent article est inférieur aux rapports "Super Pick5 Super Désordre" et "Super Pick5 Désordre" ainsi recalculés, les soldes à partager affectés au

calcul des trois rapports pour cette combinaison de cinq chevaux, après application du e) du 1) de l'article 21, sont fusionnés. Ce nouveau solde à partager fusionné est divisé par le total des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 Ordre", au rapport "Super Pick5 Super Désordre" et au rapport "Super Pick5 Désordre" des mêmes cinq chevaux et, s'il en existe et s'il s'agit de la combinaison payable au rapport "Super Pick5 Désordre" ayant recueilli le plus d'enjeux, ou à défaut celle comportant le ou les plus petits numéros de chevaux classé dead-heat, à 50% des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 1 NP". On obtient ainsi le rapport "Super Pick5 Ordre" égal au rapport "Super Pick5 Super Désordre" et au rapport "Super Pick5 Désordre" de cette combinaison et, s'il existe des enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 1 NP", le rapport unique "Super Pick5 1 NP" est alors égal à 50% du rapport "Super Pick5 Désordre" de la combinaison ayant recueilli le plus d'enjeux, ou à défaut de celle comportant le ou les plus petits numéros de chevaux classés dead-heat.

iii. Si à l'issue de l'application des règles de calcul des rapports énoncées aux I. et III. du présent article, pour l'une des combinaisons de cinq chevaux, le rapport "Super Pick5 Ordre" est inférieur au rapport "Super Pick5 Désordre", les soldes à partager affectés au calcul des trois rapports énoncés aux I., II. et III. du présent article, pour cette combinaison de cinq chevaux, après application du e) du 1) de l'article 21, sont fusionnés. Ce nouveau solde à partager fusionné est divisé par le total des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 Ordre", au rapport "Super Pick5 Super Désordre", au rapport "Super Pick5 Désordre" des mêmes cinq chevaux et, s'il en existe et s'il s'agit de la combinaison payable au rapport "Super Pick5 Désordre" ayant recueilli le plus d'enjeux, ou à défaut celle comportant le ou les plus petits numéros de chevaux classés dead-heat, à 50% des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 1 NP". On obtient ainsi le rapport "Super Pick5 Ordre", égal au rapport "Super Pick5 Super Désordre", égal au rapport "Super Pick5 Désordre" de cette combinaison et, s'il existe des enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 1 NP", le rapport unique "Super Pick5 1 NP" est alors égal à 50% du rapport "Super Pick5 Désordre" de la combinaison ayant recueilli le plus d'enjeux, ou à défaut de celle comportant le ou les plus petits numéros de chevaux classés dead-heat.

Article 143

Rapports minima

Si l'application des règles énoncées à l'article 142 conduit pour une combinaison à un rapport inférieur à 1,10€, le paiement en France de la ou des combinaisons payables correspondantes est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Super Pick5" de la course considérée.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Super Pick5" est inférieur au minimum fixé à l'article 22, tous les paris "Super Pick5" sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 143-1

"Fonds de réserve Super Pick5"

Le "Fonds de réserve Super Pick5" résultant de l'application des dispositions du e) du 1) de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 142 et des dispositions de l'article 145 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager tel que visé à l'article 143-2.

Article 143-2

Pactole

Lorsque le montant du "Fonds de réserve Super Pick5" défini à l'article 140-1 disponible est supérieur ou égal à 1€, ce montant, arrondi à l'euro inférieur, est affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport "Super Pick5 Ordre" du prochain pari "Super Pick5" organisé sur la prochaine journée de courses.

Ce montant supplémentaire à partager est porté à la connaissance des parieurs sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ à la publication des rapports du pari "Super Pick5" à l'issue duquel le "Fonds de réserve Super Pick5" devient supérieur ou égal à 1€.

Ce montant supplémentaire à partager est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable donnant droit au rapport "Super Pick5 Ordre" composée des mêmes cinq chevaux.

Le ou les rapports "Super Pick5 Ordre" résultant de l'application des dispositions des articles 142 et 143 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour la combinaison payable des mêmes cinq chevaux pour constituer le ou les rapports "Super Pick5 Ordre" définitifs.

Pendant les opérations d'enregistrement du pari "Super Pick5" considéré, ce montant supplémentaire, dès lors qu'il est déterminé, est additionné au montant du solde à partager défini au a) du III. de l'article 142 et arrondi à l'euro inférieur, constituant ainsi un montant total minimum garanti à répartir sur la ou les combinaisons payables au rapport "Super Pick5 Ordre" pour un total d'enjeux gagnants au moins égal à la mise minimum.

Ce montant garanti à partager est dénommé « Pactole » et peut être identifié par le logo « P ».

Dans le cas où, lors d'un pari "Super Pick5" avec pactole, il n'y a aucun enjeu sur une des combinaisons payables donnant droit au rapport "Super Pick5 Ordre", la part de ce montant supplémentaire à partager affectée à cette combinaison payable est réaffectée au "Fonds de réserve Super Pick5".
Dans le cas où le pari "Super Pick5" est remboursé, le montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve Super Pick5".

Article 144

Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Super Pick5" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Super Pick5" combinant entre eux, cinq à cinq, les chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de cinq chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$\underline{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3) \times (K - 4)}$ paris "Super Pick5".

120

b) S'il désire pour chaque combinaison de cinq chevaux choisis parmi sa sélection les cent vingt ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" à cent vingt permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :

K x (K - 1) x (K - 2) x (K - 3) x (K - 4) paris " Super Pick5".

c) Les formules "champ total de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris "Super Pick5" combinant quatre chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe 120 x (N - 4) paris "Super Pick5", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et (N - 4) paris "Super Pick5", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

d) Les formules "champ réduit de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris "Super Pick5" combinant quatre chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de quatre chevaux" englobe 120 x P paris "Super Pick5", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et P paris "Super Pick5" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

e) Les formules "champ total de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Super Pick5" combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe 60 x (N - 3) x (N - 4) paris "Super Pick5", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et (N - 3) x (N - 4) paris "Super Pick5", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à indiquer l'ordre relatif des autres chevaux.

f) Les formules "champ réduit de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Super Pick5" combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de trois chevaux" englobe 60 x P x (P - 1) paris "Super Pick5", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et P x (P - 1) paris "Super Pick5", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

g) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Super Pick5" combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe 20 x (N - 2) x (N - 3) x (N - 4) paris "Super Pick5", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et (N - 2) x (N - 3) x (N - 4) paris "Super Pick5", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

h) Les formules "champ réduit de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Super Pick5" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux" englobe 20 x P x (P - 1) x (P - 2) paris "Super Pick5", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et P x (P - 1) x (P - 2) paris "Super Pick5", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les six ordres possibles.

i) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Super Pick5" combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants pris quatre à quatre.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe 5 x (N - 1) x (N - 2) x (N - 3) x (N - 4) paris "Super Pick5", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et (N - 1) x (N - 2) x (N - 3) x (N - 4) paris "Super Pick5", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

j) Les formules "champ réduit d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Super Pick5" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit d'un cheval" englobe 5 x P x (P - 1) x (P - 2) x (P - 3) paris "Super Pick5", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et P x (P - 1) x (P - 2) x (P - 3) paris "Super Pick5", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant en effet les vingt-quatre permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les vingt-quatre ordres possibles.

k) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

l) Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des (P × P' × P'' × P''' × P'''') combinaisons unitaires "Super Pick5" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place, P' chevaux à la seconde place, P'' à la troisième place, P''' à la quatrième place et P'''' à la cinquième place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

m) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 6 chevaux en formule "combinée" simplifiée en pari "Super Pick5",
 K = 6, le parieur enregistre :

$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120}$ combinaisons unitaires "Super Pick5",

soit $\frac{6 \times 5 \times 4 \times 3 \times 2}{120}$ = 6 combinaisons unitaires "Super Pick5".

Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, ce "combiné" englobe 6 x 5 x 4 x 3 x 2 = 720 combinaisons unitaires "Super Pick5".

- Si un parieur enregistre un "champ total de quatre chevaux" de base en formule simplifiée en pari "Super Pick5" et que la course comporte 15 partants, N= 15 et le parieur enregistre (N-4) combinaisons unitaires "Super Pick5", soit 11. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, ce "champ total de quatre chevaux" englobe 120 x 11 = 1 320 combinaisons unitaires "Super Pick5".
- Si un parieur enregistre un "champ réduit de quatre chevaux" de base en formule simplifiée en pari "Super Pick5" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "Super Pick5", soit 3. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, ce "champ réduit de quatre chevaux" englobe 120 x 3 = 360 combinaisons unitaires "Super Pick5".
- Si un parieur enregistre un champ libre en pari "Super Pick5" en sélectionnant deux chevaux à chacune des trois premières places, un à la quatrième place et trois à la cinquième place, sans aucun cheval identique à chaque place, P = 2, P’ = 2, P’’ = 2, P’’’ = 1 et P’’’’ = 3 et le parieur enregistre (2 × 2 × 2 × 1 × 3) = 24 combinaisons unitaires "Super Pick5" dans un ordre relatif stipulé.

Article 145

Cas particuliers

Pour l’ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s’entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

a) Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsque moins de cinq chevaux sont classés à l’arrivée.

b) En cas d’absence totale d’enjeux sur l’ensemble des combinaisons payables au rapport "Super Pick5 Ordre" et/ou au rapport "Super Pick5 Super Désordre", le solde à partager afférent à ce (ou ces) rapport(s) est affecté au "Fonds de réserve Super Pick5".

En cas d’absence totale d’enjeux sur l’ensemble des combinaisons payables au rapport "Super Pick5 Désordre" et au rapport "Super Pick5 1NP", le solde à partager afférent au rapport "Super Pick5 Désordre" est affecté au "Fonds de réserve Super Pick5".

c) En cas de dead-heat, lorsqu'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables à l’un des rapports "Super Pick5", la part du solde à partager afférent à cette combinaison est affecté au "Fonds de réserve Super Pick5".

TITRE III

Abrogé

TITRE IV - LES PARIS PROPOSÉS EN MASSE COMMUNE INTERNATIONALE REPARTIE PAR LES OPERATEURS ETRANGERS

CHAPITRE 1ER - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CALCUL DES RAPPORTS ET AU PAIEMENT

Article 146

Les dispositions des articles 20 à 23 du titre I ne sont pas applicables aux paris enregistrés en masse commune internationale répartie par les opérateurs étrangers. Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour le calcul des rapports des paris définis au présent titre, la réglementation en vigueur s'entend comme celle en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée. Ce pays peut être celui où la course se déroule ou un pays différent. Le pays où est effectuée la répartition est porté à la connaissance des parieurs dans le document « Règlement des courses étrangères en masse commune » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

Pour chaque type de pari, le "rapport" définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité de mise de 1 €, les gains étant proportionnels aux enjeux engagés par le parieur.

Les rapports bruts sont déterminés par la répartition des enjeux centralisés, après application des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée.

Les déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée appliquées pour chaque type de paris sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré. Celles appliquées en France aux différents types de paris visés au présent titre sont portées à la connaissance des parieurs dans le document « Règlement des courses étrangères en masse commune » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

Les modalités d'arrondi des rapports selon le pays où la répartition est effectuée sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré. Les sommes résultant de l'application de cette disposition, dénommées arrondis sur rapports, sont affectées au produit brut des paris, entendu comme la différence entre le total des enjeux diminué des sommes reversées aux parieurs gagnants.

Lorsque le rapport calculé est inférieur au rapport minimum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée, le paiement est fait sur la base de ce rapport minimum par unité de mise :

- par défaut, par amputation du produit brut des paris à l'issue des calculs de répartition de la course considérée
- par exception, par amputation successive des déductions mentionnées au présent article puis des parts de la masse à partager affectées aux calculs des autres rapports.

Dans ce dernier cas, cette modalité particulière pour les pays concernés est portée à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Le rapport minimum appliqué en France aux différents types de paris visés au présent titre pour un pays donné est porté à la connaissance des parieurs dans le document « Règlement des courses étrangères en masse commune » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

Le paiement des gains est arrondi au centime d'euro inférieur ou supérieur le plus proche. Les millièmes résultants de l'application de ces règles sont affectés au produit brut des paris défini par les dispositions réglementaires en vigueur.

Pour un type de pari donné, après application des règles énoncées ci-avant, si le montant total des paiements est supérieur au montant de la masse à partager, l'opérateur étranger en charge de la répartition, procède, sauf abondement par amputation du produit brut des paris, au remboursement des paris correspondants.

Article 146-1

Par dérogation au second alinéa de l'article 24, en cas de difficultés techniques rendant impossible le calcul de rapports le jour même par l'opérateur étranger en charge de la répartition, les paris concernés sont remboursés.

Cette modalité particulière pour les pays concernés est portée à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

CHAPITRE 2 - PARI "SIMPLE INTERNATIONAL"

Article 147

Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Simple International" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants du groupement.

Un pari "Simple International" consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts :

1) Les paris "Simple Gagnant International" sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux partants.

2) Les paris "Simple Placé International" sont enregistrés dans toutes les courses comportant un nombre minimum de chevaux partants fixé selon le pays où la répartition est effectuée.

Ces modalités particulières sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Ces paris peuvent également être proposés sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables aux paris "Simple International" sont applicables aux paris proposés sous la dénomination commerciale correspondante.

Article 148

Un pari "Simple Gagnant International" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Gagnant International" lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve, sous réserve des dispositions de l'article 149.

Un pari "Simple Placé International" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Placé International" lorsque le cheval désigné occupe soit l'une des deux premières places, soit l'une des trois premières places.

Les modalités particulières pour déterminer le nombre de places payables selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 149

Ecurie

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, ils constituent une "écurie".

Si l'un de ces chevaux est classé premier, tous les paris "Simple Gagnant International" engagés sur les autres chevaux de l'écurie ayant pris part à la course ont droit au paiement du même rapport "Simple Gagnant International".

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 150

Dead-heat

En cas d'arrivée dead-heat :

- les paris "Simple Gagnant International" engagés sur tous les chevaux classés à la première place ont droit au paiement d'un rapport "Simple Gagnant International" ;

- les paris "Simple Placé International" engagés sur les chevaux classés soit à l'une des deux premières places, soit à l'une des trois premières places en fonction du nombre de places payables selon le pays concerné conformément à l'article 148, ont droit au paiement d'un rapport "Simple Placé International".

Article 151

Chevaux non-partants

Si un cheval est déclaré non-partant en application du règlement des courses du pays où la répartition est effectuée, tous les enjeux "Simple Gagnant International" et "Simple Placé International" sur ce cheval sont remboursés et leur montant déduit des enjeux "Simple Gagnant International" et "Simple Placé International".

Article 152

Calcul des rapports

Pour chaque type de pari, les enjeux totalisés après déduction du montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée, déterminent la masse à partager.

I. Pari "Simple Gagnant International"

1) En cas d'arrivée normale, la masse à partager est répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur le cheval classé premier.

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie, les enjeux payables sur ces divers chevaux sont totalisés et concourent à la détermination d'un rapport "Simple Gagnant International" unique pour tous les chevaux de l'écurie.

2) En cas d'arrivée dead-heat, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu, constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie, les enjeux payables sur les divers chevaux d'une écurie et éventuellement les parts de masse à partager, ou du

bénéfice à répartir selon le cas, afférents à ces chevaux sont totalisés et concourent à la détermination d'un rapport "Simple Gagnant International" unique pour tous les chevaux de la même écurie.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

II. – Pari "Simple Placé International"

1) Cas d'arrivée normale.

La masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2) Cas d'arrivée dead-heat.

a) Calcul des rapports dans le cas du paiement des deux premières places uniquement.

S'il y a plus d'un cheval classé premier, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée ou en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les

quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré

b) Calcul des rapports dans le cas du paiement des trois premières places.

S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée ou en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée ou en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a deux chevaux classés premiers, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée ou en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés

payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 153

Cas particuliers

1) Pour le pari "Simple Gagnant International", lorsque, dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucun enjeu sur l'un d'eux, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, affectée à ce cheval est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit partagée par parts égales entre les autres chevaux classés premiers ;

- soit réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple Gagnant International" suivant organisé en masse commune avec le même pays.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2) Pour le pari "Simple Placé International", s'il n'y a aucun enjeu sur l'un des chevaux payables, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, affectée à ce cheval est, selon pays où la répartition est effectuée :

- soit partagée par parts égales entre les autres chevaux payables ;

- soit réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple Placé International" suivant organisé en masse commune avec le même pays.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

3) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Simple Gagnant International", il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux classés premiers, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Simple Placé International", il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables au rapport "Simple Placé International", les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

4) Tous les paris "Simple Gagnant International" et "Simple Placé International" sont remboursés lorsqu'aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.

Lorsque le nombre de chevaux classés à l'arrivée est inférieur à deux pour les courses faisant l'objet du paiement des deux premières places uniquement, ou inférieur à trois pour les courses faisant l'objet du paiement des trois premières places, la masse à partager "Simple Placé International" est affectée en totalité au calcul des rapports des seuls chevaux classés à l'arrivée.

5) Tous les paris "Simple Gagnant International" ou "Simple Placé International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

CHAPITRE 3 - PARI "COUPLE INTERNATIONAL"

Article 154

Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Couplé International" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants du groupement.

Un pari "Couplé Gagnant International" ou "Couplé Placé International" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à spécifier le type de pari "Couplé Gagnant International" ou "Couplé Placé International".

Un pari "Couplé Gagnant International" est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve quel que soit l'ordre d'arrivée.

Un pari "Couplé Placé International" est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des trois premières places de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Le pari "Couplé Gagnant International" peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables au pari "Couplé Gagnant International" sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

Article 155

Ecurie

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, on dit qu'ils font "écurie".

Si plusieurs chevaux de l’écurie sont classés parmi les trois premières places de l’épreuve, ils sont considérés comme dead-heat pour la détermination des permutations payables sous réserve qu’ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d’enregistrement du pari considéré.

Article 156

Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont les suivantes :

I. – Pari "Couplé Gagnant International".

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons combinant deux à deux les chevaux classés dead-heat à la première place.

b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.

c) Les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport "Couplé Gagnant International", sauf dispositions du iv du b) du II de l'article 160 ou dispositions particulières applicables dans certains pays portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

II. – Pari "Couplé Placé International".

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons deux à deux des chevaux classés premiers.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou éventuellement de plusieurs chevaux classés dead-heat à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison des deux chevaux classés dead-heat à la première place et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place. Les modalités particulières selon le pays concerné du traitement des combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la troisième place sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et, d'autre part, toutes celles combinant entre eux les chevaux classés deuxièmes.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont celle du cheval classé premier et du cheval classé deuxième, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. Les modalités particulières selon le pays concerné du traitement des combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la troisième place sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 157

Chevaux non-partants

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non partant.

Article 158

Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés et des prélèvements en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée est défalqué du total des enjeux pour obtenir la masse à partager.

I. – Pari "Couplé Gagnant International".

a) Cas d'arrivée normale.

Dans le cas d'une seule permutation payable, la masse à partager est répartie au prorata des enjeux payables sur cette permutation.

b) Cas d'arrivée dead-heat.

Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 155, les enjeux payables sur les diverses permutations payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Dans les cas de plusieurs permutations payables, la masse à partager est :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de permutations payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des permutations payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur la ou les permutations payables. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en autant de parts égales qu'il y a de permutations payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des permutations payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2. Pari "Couplé Placé International".

a) Cas d'arrivée normale.

La masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en trois parts égales. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les diverses combinaisons payables. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en trois parts égales. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons "Couplé Placé International" payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les diverses combinaisons payables "Couplé Placé International". Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé

en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

ii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en trois parts égales : un tiers est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque part de la masse à partager ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit divisée en trois parts égales : un tiers est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers et deux tiers sont affectés à l'ensemble des autres combinaisons payables. Chaque part de la masse à partager ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les diverses combinaisons payables "Couplé Placé International". Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en trois parts égales : un tiers du bénéfice à répartir est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque part du bénéfice à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

iii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en trois parts égales : deux tiers sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux. Chaque part de la masse à partager ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit divisée en autant de parts égales que de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les diverses combinaisons payables "Couplé Placé International". Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en trois parts égales : deux tiers sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux. Chaque part de la masse à partager ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

iv. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en trois parts égales : un tiers est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque part ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit divisée en trois parts égales : un tiers est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième et deux tiers sont affectés à l'ensemble des autres combinaisons payables. Chaque part ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les diverses combinaisons payables "Couplé Placé International". Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en trois parts égales : un tiers est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque part ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d’enregistrement du pari considéré.

Article 159

Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris soit sur le tableau "Couplé Gagnant International", soit sur le tableau "Couplé Placé International". La formule "à cheval" permet d'enregistrer par mises égales sur les deux tableaux.

Ils peuvent également enregistrer leurs paris "Couplé International" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

1. Les formules combinées :

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Couplé International" combinant entre eux, deux à deux, les chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Dans le cas d'un pari "Couplé International", soit "Gagnant, soit "Placé", soit "à cheval", si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K-1)}{2}$ paris "Couplé International" soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval".

2. Les formules "champ d'un cheval"

Elles englobent l'ensemble des paris "Couplé International" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total) ou avec une sélection de ces chevaux (champ réduit).

a) si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé International". S'il s'agit d'un "champ réduit d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris "Couplé International".

b) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

3. Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" "Couplé International", soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval", K = 4, et le parieur enregistre $\frac{(K-1) \times (K-2)}{2}$ combinaisons unitaires "Couplé International",

 soit $\frac{4 \times 3}{2}$ = 6 combinaisons unitaires "Couplé International" .
- si un parieur enregistre un "champ total d'un cheval" de base en pari "Couplé International" soit "Gagnant", soit "Placé" et que la course comporte 15 partants, N= 15 et le parieur enregistre (N-1) combinaisons unitaires "Couplé International", soit 14 combinaisons unitaires "Couplé International".
- si un parieur enregistre un "champ réduit d'un cheval" de base en pari "Couplé International" soit "Gagnant", soit "Placé" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "Couplé International", soit 3 combinaisons unitaires "Couplé International"

Article 160

Cas particuliers

I. – Pari "Couplé Gagnant International".

a) Arrivée normale sans dead-heat.

Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Couplé Gagnant International", il n'y a aucun enjeu payable sur la permutation des deux premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, dans le cas d'arrivée dead-heat de deux chevaux ou plus à la première ou à la deuxième place, s'il n'y a aucun enjeu payable sur aucune des permutations payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Arrivée avec dead-heat.

i. Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, s'il n'y a aucun enjeu payable sur l'une des combinaisons payables, la masse à partager, ou le bénéfice à répartir selon le cas, afférente à cette combinaison est répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

ii. Dans le cas d'arrivée dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, s'il n'y a aucun enjeu payable sur aucune des combinaisons payables, tous les paris "Couplé Gagnant International" correspondants sont remboursés.

iii. En cas de dead-heat de deux chevaux à la première place, s'il n'y a aucun enjeu payable sur aucune des combinaisons payables, la masse à partager, ou le bénéfice à répartir selon le cas, est répartie sur les combinaisons des chevaux classés premiers et troisième. A défaut d'enjeu payable sur ces combinaisons, tous les paris "Couplé Gagnant International" sont remboursés.

iv. En cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place s'il n'y a aucun enjeu payable sur aucune des combinaisons payables, la masse à partager, ou le bénéfice à répartir selon le cas, est répartie sur les combinaisons des chevaux classés deuxièmes dead-heat. A défaut d'enjeu payable sur ces combinaisons, tous les paris "Couplé Gagnant International" sont remboursés.

c) Tous les paris "Couplé Gagnant International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

d) Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Couplé Gagnant International" compte moins de deux chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

II. – Pari "Couplé Placé International" avec ou sans dead-heat.

a) S'il n'y a aucun enjeu payable sur l'une des combinaisons "Couplé Placé International", la masse à partager, ou le bénéfice à répartir selon le cas, afférente à cette combinaison est répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons "Couplé Placé International" payables. A défaut d'enjeu payable sur aucune des combinaisons "Couplé Placé International" payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Tous les paris "Couplé Placé International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

c) Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Couplé Placé International" compte moins de trois chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

CHAPITRE 4 - PARI "COUPLE ORDRE INTERNATIONAL"

Article 161

Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Couplé Ordre International" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants du groupement.

Un pari "Couplé Ordre International" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 162

Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Couplé Ordre International" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations combinant deux à deux les chevaux classés dead-heat à la première place.

b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier, désigné à la première place, avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.

Article 163

Ecurie

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, ils constituent une "écurie".

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les deux premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme dead-heat pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 164

Chevaux non partants

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non-partant.

Article 165

Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée est déduit du total des enjeux pour obtenir la masse à partager.

1) Cas d'arrivée normale

Dans le cas d'une seule combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata des enjeux sur cette combinaison payable.

2) Cas d'arrivée dead-heat

Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 163, les enjeux sur les diverses combinaisons payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisés et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Dans les cas de plusieurs combinaisons payables, la masse à partager est :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant des enjeux sur les combinaisons payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 166

Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Couplé Ordre International" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

1. Les formules combinées

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Couplé Ordre International" combinant entre eux, deux à deux, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de deux chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$\frac{K \times (K-1)}{2}$ paris "Couplé Ordre International".

S'il désire pour chaque combinaison de deux chevaux choisis parmi sa sélection, les deux ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante, dénommée "formule dans tous les ordres", englobe :

K x (K - 1) paris "Couplé Ordre International".

2. Les formules "champ d'un cheval"

Elles englobent l'ensemble des paris "Couplé Ordre International" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants ("champ total") ou avec une sélection de ces chevaux ("champ réduit").

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé Ordre International" en formule simplifiée et 2 x (N - 1) paris "Couplé Ordre International" en formule dans tous les ordres. Le "champ réduit d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux englobe P paris "Couplé Ordre International" en formule simplifiée et 2 P paris "Couplé Ordre International" en formule dans tous les ordres.

Pour les formules "champ simplifié" total ou réduit, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base.

Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

3. Les formules "champ libre"

Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des (P × P') combinaisons unitaires "Couplé Ordre International" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place et P' chevaux à la seconde place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

4. Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" en pari "Couplé Ordre International", K = 4, le parieur enregistre :

 $\frac{K \times (K-1)}{2}$ combinaisons unitaires "Couplé Ordre International",

 soit $\frac{4 \times 3}{2}$ = 6 combinaisons unitaires "Couplé Ordre International".

 Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule "dans tous les ordres", ce "combiné" englobe 4 x 3 = 12 combinaisons unitaires "Couplé Ordre International".

- Si un parieur enregistre un "champ total d'un cheval" de base en formule simplifiée en pari "Couplé Ordre International" et que la course comporte 15 partants, N= 15 et le parieur enregistre (N-1) combinaisons unitaires "Couplé Ordre International", soit 14. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à deux permutations, ce "champ total d'un cheval" englobe 2 x 14 = 28 combinaisons unitaires "Couplé Ordre International".

- Si un parieur enregistre un "champ réduit d'un cheval" de base en formule simplifiée en pari "Couplé Ordre International" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "Couplé Ordre International", soit 3. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à deux permutations, ce "champ réduit d'un cheval" englobe 2 x 3 paris = 6 combinaisons unitaires "Couplé Ordre International".

- Si un parieur enregistre un champ libre "Couplé Ordre International" en sélectionnant deux chevaux à chacune des deux premières places, sans aucun cheval identique à chaque

place, P = 2 et P’ = 2. Le parieur enregistre (2 × 2) = 4 combinaisons unitaires "Couplé Ordre International" dans un ordre relatif stipulé.

Article 167

Cas particuliers

1. Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Couplé Ordre International", il n’y a aucun enjeu sur la permutation des deux premiers chevaux classés dans l’ordre exact d’arrivée ou, dans le cas d’arrivée dead-heat de deux chevaux ou plus à la première ou à la deuxième place, s’il n’y a aucun enjeu sur aucune des permutations payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d’enregistrement du pari considéré.

2. Dans le cas d’arrivée dead-heat, s’il n’y a aucun enjeu sur l’une des combinaisons ou des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison ou permutation est réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé Ordre International" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposé sur une journée portée à la connaissance des parieurs.

3. Tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d’enregistrement du pari.

4. Si le total des enjeux payables est inférieur au minimum d’enjeu visé à l’article 13 et engagé en France, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pour le rapport considéré par le minimum d’enjeu visé à l’article 13 auquel ce pari est enregistré.

La fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé Ordre International" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposée sur une journée déterminée portée à la connaissance des parieurs.

5. Lorsqu’une course sur laquelle fonctionne le pari "Couplé Ordre International" compte moins de deux chevaux à l’arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d’enregistrement du pari considéré.

CHAPITRE 5 - PARI "TRIO ORDRE INTERNATIONAL"

Article 168

Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Trio Ordre International" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants du groupement.

Un pari "Trio Ordre International" consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux englobe les six permutations de ces trois chevaux.

Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à un ordre inexact d'arrivée.

Un pari "Trio Ordre International" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, et si l'ordre stipulé par le parieur correspond à la permutation conforme à l'ordre exact d'arrivée de la course.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la permutation payable.

Article 169

Ecurie

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, ils constituent une "écurie".

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les trois premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme dead-heat pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 170

Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Trio Ordre International" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations de chaque combinaison constituée par les chevaux classés premiers pris trois à trois.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés premier ou deuxième avec un des chevaux classés troisièmes.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Article 171

Chevaux non partants

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non partant.

Article 172

Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée est déduit du total des enjeux.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale

La masse à partager est répartie au prorata des enjeux sur la combinaison payable.

2. Cas d'arrivée dead-heat

Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 162, les enjeux sur les diverses combinaisons payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes. Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit répartie au prorata des enjeux sur les combinaisons payables. Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant des enjeux sur les combinaisons payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 173

Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Trio Ordre International" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant entre eux, trois à trois, les chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif correspondant à une seule permutation. La formule correspondante, dénommée "formule simplifiée" englobe :

$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6}$ permutations des chevaux désignés.

S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" englobe

K x (K - 1) x (K - 2) permutations des chevaux désignés.

b) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course compte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux" englobe 6 x (N - 2) permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et (N - 2) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

c) Les formules "champ réduit de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux" englobe 6 P paris "Trio Ordre International" en formule dans tous les ordres et P paris "Trio Ordre International" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

d) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval" englobe 3 x (N - 1) x (N - 2) permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et (N - 1) x (N - 2) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

e) Les formules "champ réduit d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "champ réduit d'un cheval" englobe 3 x P x (P - 1) permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et P x (P -1) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

f) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

g) Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des (P × P' × P'') combinaisons unitaires "Trio Ordre International" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place, P' chevaux à la seconde place et P'' à la troisième place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

h) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" simplifiée en pari "Trio Ordre International", K = 4, le parieur enregistre :

 $\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ combinaisons unitaires "Trio Ordre International",

 soit $\frac{4 \times 3 \times 2}{6} = 4$ combinaisons unitaires "Trio Ordre International".

 Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "combiné" englobe 4 x 3 x 2 = 24 combinaisons unitaires "Trio Ordre International".

- Si un parieur enregistre un "champ total de deux chevaux" de base en formule simplifiée en pari "Trio Ordre International" et que la course comporte 7 partants, N= 7 et le parieur enregistre (N-2) combinaisons unitaires "Trio Ordre International", soit 5. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "champ total de deux chevaux" englobe 5 x 6 = 30 combinaisons unitaires "Trio Ordre International".

- Si un parieur enregistre un "champ réduit de deux chevaux" de base en formule simplifiée en pari "Trio Ordre International" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "Trio Ordre International", soit 3. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "champ réduit de deux chevaux" englobe 6 x 3 = 18 combinaisons unitaires "Trio Ordre International".

- Si un parieur enregistre un champ libre en pari "Trio Ordre International" en sélectionnant deux chevaux à chacune des trois premières places, sans aucun cheval identique à chaque place, P = 2, P' = 2 et P'' = 2. Le parieur enregistre (2 × 2 × 2) = 8 combinaisons unitaires "Trio Ordre International" dans un ordre relatif stipulé.

Article 174

Cas particuliers

a) Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, afférente à cette combinaison payable est :

- soit répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables,

- soit réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Trio Ordre International" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposé sur une journée déterminée.

Ces modalités particulières selon le pays considéré ainsi que la journée mentionnée ci-dessus sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Trio Ordre International", il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable ou, en cas de dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

c) Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Trio Ordre International" compte moins de trois chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

d) Tous les paris "Trio Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

e) Si le total des enjeux payables est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 13 et engagé en France, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel ce pari est enregistré.

La fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Trio Ordre International" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposée sur une journée portée à la connaissance des parieurs.

TITRE V - POSTES ET MOYENS D'ENREGISTREMENT DU GROUPEMENT

Article 175

Les paris sont enregistrés en dehors de l'hippodrome dans les postes d'enregistrement du groupement visés au chapitre 1 ou selon les modalités prévues par les chapitres 2 et suivants du présent titre ou selon les modalités prévues dans les CGC pour les moyens d'enregistrement exclusivement accessibles par les parieurs en compte PMU+.

CHAPITRE 1ER - POSTES D'ENREGISTREMENT DU GROUPEMENT

Article 176

Etablissements habilités à enregistrer les paris

Les paris peuvent être pris dans les postes d'enregistrement exploités par le groupement.

Lorsque le groupement autorise des personnes privées à exploiter des postes d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R-322-22-5 du Code de la Sécurité Intérieure, ces établissements sont habilités à enregistrer les paris selon les modalités prévues par un contrat conclu avec le groupement.

Dans chaque poste d'enregistrement du groupement, les heures d'ouverture et de clôture des opérations, ainsi que les jours éventuels de fermeture sont affichés et les types et formules de paris acceptés sont portés à la connaissance des parieurs.

Article 177

Modalités de prise de paris au fur et à mesure du déroulement des opérations sur l'hippodrome

L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal indiquant la fin de l'enregistrement des paris, qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course. Aucun pari, même en cours d'exécution, ne doit être enregistré après ce signal.

L'enregistrement des paris suit les mêmes règles que sur l'hippodrome.

La mise en paiement des paris gagnants commence dès la publication des rapports.

CHAPITRE 2 - PARIS PAR TERMINAUX AVEC PREPOSE

Article 178

L'enregistrement et l'annulation de paris, le paiement et le remboursement de gains ainsi que la gestion d'un compte PMU+ peuvent être proposés aux parieurs par l'intermédiaire de terminaux avec préposé.

Article 179

L'enregistrement des paris s'effectue soit à l'aide de formulaires ou de codes QR définis au chapitre 2 du titre VII, soit en formulant la demande de paris oralement auprès du préposé. Les paris sont réglés en espèces, par "chèque pari", par "chèque de gain", par récépissé gagnant, par carte bancaire ou débités du compte PMU+ par l'intermédiaire de la carte privative décrite dans les CGC.

Après versement de l'enjeu ou après débit du compte PMU+, l'enregistrement est matérialisé par l'édition par le terminal d'un récépissé, selon les modalités définies aux 2 et 3 de l'article 193, ou d'un reçu selon les modalités définies dans les CGC, s'agissant des opérations enregistrées en compte PMU+ par l'intermédiaire de la carte privative.

Le parieur est tenu de contrôler immédiatement la conformité des éléments imprimés sur le récépissé ou le reçu avec le ou les paris qu'il souhaite engager. Toute réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance ou l'établissement du récépissé ou du reçu doit être effectuée, si possible, avant que le parieur ait quitté le poste d'enregistrement ou le guichet de l'hippodrome et au plus tard avant le départ de la première course sur laquelle un pari de ce récépissé ou de ce reçu a été enregistré.

Sauf preuve contraire, seules les caractéristiques enregistrées sur support magnétique avec scellement de données sur le système informatique central du groupement fonctionnant en temps réel, font foi, y compris en cas de distorsion, pour quelque cause que ce soit, entre les caractéristiques du pari et celles figurant sur le récépissé ou le reçu, selon le cas, remis au parieur.

Article 180

Le paiement des récépissés gagnants et remboursables s'effectue, conformément aux dispositions de l'article 24, par l'intermédiaire de terminaux avec préposé, en espèces pour tout ou partie des gains et/ou par "chèque pari" et/ou par "chèque de gain" et/ou par monnaie scripturale sous réserve des dispositions de l'article 25.

CHAPITRE 3 - PARIS PAR BORNES INTERACTIVES

Article 181

L'enregistrement et l'annulation de paris, le paiement et le remboursement de gains ainsi que la gestion d'un compte PMU+ par l'intermédiaire de bornes interactives peuvent être proposés aux parieurs.

Lorsque ces bornes sont installées en dehors de l'enceinte de l'hippodrome, elles doivent être placées sous la responsabilité des postes d'enregistrement du groupement habilités à enregistrer les paris visés à l'article 176.

Article 182

L'enregistrement des paris se déroule selon les phases et procédures indiquées sur l'écran tactile de la borne et les paris sont réglés, dans les conditions portées à la connaissance des parieurs, en espèces, par carte bancaire, par "chèque pari", par "chèque de gain", par récépissé gagnant ou débités du compte PMU+, selon le type de borne utilisé.

Après versement de l'enjeu ou après débit du compte PMU+, l'enregistrement est, selon le type de borne utilisé, soit matérialisé par l'édition par la borne d'un récépissé selon les modalités définies aux 2 et 3 de l'article 193 ou d'un reçu selon les modalités définies dans les CGC, s'agissant des opérations enregistrées en compte PMU+ par l'intermédiaire de la carte privative décrite dans les CGC soit, dans ce dernier cas, consultable sur les équipements le permettant dans les postes d'enregistrement définis au présent titre ou dans les hippodromes offrant cette possibilité. Dans ce dernier cas, il appartient au titulaire de la carte privative de s'assurer de la conformité des opérations à ses ordres et toute réclamation doit être effectuée, si possible, avant que le parieur ait quitté le poste d'enregistrement ou le guichet de l'hippodrome et au plus tard avant le départ de la première course sur laquelle un pari de ce récépissé ou de ce reçu a été enregistré.

Sauf preuve contraire, seules les caractéristiques enregistrées sur support magnétique avec scellement de données sur le système informatique central du groupement fonctionnant en temps réel, font foi, y compris en cas de distorsion, pour quelque cause que ce soit, entre les caractéristiques du pari et celles figurant sur l'historique des dernières opérations imprimé par le titulaire de la carte privative.

Article 183

Le paiement des récépissés gagnants et remboursables s'effectue, conformément aux dispositions de l'article 24, par l'intermédiaire des bornes offrant cette faculté selon les phases et procédures indiquées sur l'écran et, dans les limites portées à la connaissance des parieurs, par "chèque de gain" ou par le crédit d'une carte bancaire.

Le paiement des récépissés annulés s'effectue, conformément aux dispositions de l'article 24, par l'intermédiaire des bornes offrant cette faculté selon les phases et procédures indiquées sur l'écran et, dans les limites portées à la connaissance des parieurs, par "chèque pari".

TITRE VI - MOYENS D'ENREGISTREMENT SPECIFIQUES AUX HIPPODROMES : SMARTURF

Article 184

Les sociétés de courses peuvent mettre en place dans le réseau de télécommunication privé de leurs hippodromes ou par tout autre dispositif limitant l'accès au service à l'enceinte de l'hippodrome, un portail dédié à la prise de paris par "smartphone" (ordiphone) accessible au moyen d'un support électronique dédié.

Sous réserve du versement d'un montant minimum de 10 € et d'un montant maximal de 500 €, les personnes physiques majeures peuvent obtenir sur les hippodromes offrant cette possibilité, un support électronique doté d'un code identifiant. A son activation, le porteur doit choisir et saisir un code confidentiel.

Le titulaire d'un support électronique, ci-après dénommé le porteur, peut, au moyen de ce support, créditer des sommes destinées exclusivement à enregistrer des paris, enregistrer et annuler des paris et retirer les gains ou les remboursements éventuels y afférents.

Ce support électronique est strictement personnel.

Le porteur du support électronique est seul responsable de la conservation, de la confidentialité et de l'utilisation de ce support et de son code confidentiel.

Un support électronique non utilisé pendant soixante jours consécutifs n'est plus valide.

Article 185

Prérequis technique

L'utilisation de ce service emporte la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites des réseaux de téléphonie portable et les sociétés de courses ne peuvent être tenues pour responsable dans le cas où le porteur ne peut parvenir à se connecter en raison d'un problème technique.

Pour le fonctionnement de cette application, le porteur accepte, le cas échéant, l'utilisation des services de géolocalisation, paramétrés en fonction de son "smartphone" (ordiphone), qu'il peut à tout moment désactiver. Dans ce cas, l'utilisation de ce service peut faire l'objet d'un surcoût selon l'opérateur téléphonique.

Article 186

Le montant maximum pouvant être crédité sur ce support électronique sur les hippodromes offrant cette possibilité est de 500 € par opération et ce dans la limite de 2 000 € par mois calendaire.

Le montant des sommes pouvant être retirées en espèces de ce support électronique sur les hippodromes offrant cette possibilité est limité à 2 000 € par mois calendaire.

Le porteur peut, avant le départ de la course, obtenir l'annulation des paris enregistrés via ce support électronique dans les conditions prévues à l'article 14 sous réserve des conditions propres à chaque pari ou service.

Le montant des gains ou des remboursements relatifs à chacun des paris enregistrés par le porteur est porté au crédit de ce support électronique.

Les sommes portées au crédit de ce support électronique ne bénéficient d'aucun intérêt.

Article 187

Modalités d'enregistrement des paris

Le porteur ne peut engager de paris que dans la limite de son solde créditeur constitué du solde des crédits effectués et des gains et remboursements éventuels et pour autant que celui-ci soit au moins égal au plus faible minimum d'enjeu fixé pour le ou les paris qu'il engage. Aucun pari n'est accepté sous condition de réussite d'un pari précédent y compris en cas de désaccord sur ce solde créditeur ou d'un retard à déterminer les causes de ce désaccord.

Le porteur doit s’authentifier à chaque nouvelle connexion selon les procédures indiquées sur l’écran de réception.

Sur les hippodromes offrant ce service, le porteur peut :

a) à l’aide de son "smartphone" (ordiphone) :

- soit scanner le code QR présent sur le support électronique,

- soit, après avoir sélectionné le réseau de télécommunication privé de l’hippodrome ou activé le service de géolocalisation, saisir le code identifiant du support électronique.

Il est alors connecté au portail de prise de paris dédié à cette application et dispose de la même offre de paris que sur l’hippodrome.

Ce portail est disponible durant les heures d'ouverture et de clôture des opérations sur l’hippodrome. Les types de paris acceptés sont portés à la connaissance des parieurs.

La prise du pari se déroule selon les phases et procédures indiquées sur l'écran de réception du "smartphone" (ordiphone) du porteur.

Les paris enregistrés via ce portail ne donnent pas lieu à la remise d'un récépissé et sont sous la responsabilité du porteur. Seuls les ordres tels qu'ils ont été enregistrés par la société de courses ou son prestataire, puis exécutés, font foi.

b) ou présenter son support électronique et s’authentifier à un terminal ou une borne automatique et transmettre ses ordres de paris conformément aux dispositions des chapitres 2 et 3 du titre V. Le porteur peut obtenir, à sa demande, un reçu non payable de ses opérations ou se connecter au portail visé au a) ci-dessus pour connaître le détail des opérations effectuées conformément aux ordres transmis ainsi que le détail du ou de chacun des paris engagés.

Il appartient au porteur de s’assurer de la conformité des opérations à ses ordres et toute réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance de ses opérations doit être effectuée au plus tard avant le départ de la première course sur laquelle un pari de ces opérations a été enregistré.

Les paris sont exécutés dans l'ordre où ils sont transmis par le porteur, sous réserve que le support électronique présente au crédit un solde suffisant pour permettre l'exécution du pari. Aucun pari n'est accepté sous condition de réussite d'un pari précédent.

Sauf preuve contraire, seules les caractéristiques enregistrées sur support magnétique dans le système informatique de la société de courses ou de son prestataire, font foi, y compris en cas :

- de distorsion, pour quelque cause que ce soit, entre ces caractéristiques et celles figurant sur le reçu ou sur le "smartphone" (ordiphone) du porteur ;

- de contestation, par le porteur, de l'enregistrement, par la société de courses ou son prestataire, d'un pari qu'il n'aurait pas, selon lui, communiqué ;

- de revendication par le porteur, d'un pari non enregistré.

Article 188

Retraits des gains

Pour effectuer un retrait le porteur doit présenter son support électronique à un guichet d'un hippodrome offrant cette possibilité et s'authentifier.

Le porteur ne peut retirer que des gains de son support électronique.

Le règlement des sommes dont le retrait est demandé par le porteur sur son solde créditeur est fait par chèques ou en espèces dans les conditions fixées ci-dessous :

- Pour tout retrait d'un gain effectué par monnaie scripturale, y compris ceux effectués à la demande du porteur, la société de courses ou son prestataire est tenu de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité du porteur percevant des sommes supérieures ou égales à 2 000 € et d'enregistrer les nom et adresse du porteur, ainsi que le montant des sommes qu'il a perçues. Ces informations sont conservées pendant cinq ans. La société de courses ou son prestataire vérifie l'identité du porteur par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et soit par la prise d'une copie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.

- Tout paiement peut, à l'initiative de la société de courses ou de son prestataire, ou doit selon les dispositions prévues par le code monétaire et financier, donner lieu à un règlement par chèque barré non endossable à l'ordre du bénéficiaire.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations nominatives, fournies à la société de courses ou à son prestataire, qui revêtent un caractère obligatoire pour toute identification du porteur d'un support électronique.

Ces informations ne sont ni cédées ni mises à disposition d'organismes extérieurs à des fins commerciales. Elles peuvent faire l'objet de communication aux seuls destinataires identifiés pour les seules nécessités de gestion de la société de courses.

Les dispositions des articles 49 et 50 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée précitée garantissent au porteur tout droit lié au traitement de ses données personnelles, notamment les droits d'accès, de rectification ou d'opposition à des fins de marketing, auprès de la société de courses ou de son prestataire ayant effectué le paiement à l'occasion duquel ces informations ont été collectées.

Article 189

Pour l'application du code monétaire et financier, les sociétés de courses et leurs prestataires peuvent suspendre temporairement les transactions financières, le paiement des gains ou le fonctionnement d'un support électronique.

Article 190

Oppositions

Les opérations effectuées au moyen d'un support électronique sont irrévocables hors cas d'annulation prévus à l'article 186.

Pour obtenir le retrait de ses gains, le porteur est tenu de présenter son support électronique et de s'authentifier.

Seules sont recevables les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol d'un support électronique. Le porteur d'un support électronique doit former opposition dans les meilleurs délais auprès de la société de courses proposant ce service ou de son prestataire.

Dans ce cas et dans le cas où, avant paiement, une société de courses proposant ce service ou son prestataire est avisée d'une contestation sur la propriété d'un support électronique, le paiement peut être différé, à charge pour le contestant de justifier que sa réclamation fait l'objet d'un dépôt de plainte. Les sociétés de courses et leurs prestataires se conforment, pour le paiement de la somme en litige, à toute décision de l'autorité judiciaire ayant force de chose jugée, cette somme ne bénéficiant d'aucun intérêt. Si la plainte n'entraîne pas d'instance judiciaire, le règlement est effectué au détenteur du support électronique et de son code confidentiel.

Le porteur d'un support électronique mis en opposition par erreur peut le faire débloquer sous réserve qu'aucune utilisation frauduleuse n'ait été déclarée. Il doit pour cela le signaler auprès de la société de courses gestionnaire de l'hippodrome sur lequel il est présent ou de son prestataire.

Le porteur d'un support électronique supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations suivantes :

- Prendre toutes mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son support électronique ;

- Utiliser le support électronique conformément aux présentes dispositions ;

- Former une opposition sans tarder dès la connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son support électronique ou des données qui lui sont liées.

Article 191

Dispositions diverses

En cas de dysfonctionnement technique avéré d'un support électronique, celui-ci peut être échangé pour un nouveau support électronique doté d'un nouveau code confidentiel remis immédiatement au porteur sous réserve des vérifications nécessaires et le cas échéant après que le porteur a fourni à la société de courses ou à son prestataire, et ce uniquement sur présentation de tout document écrit probant, ses nom, prénom, date de naissance, son l'adresse, le type et

du numéro de la pièce d'identité, lesquels sont enregistrés par les sociétés de courses ou leurs prestataires. Ces informations sont conservées pendant cinq ans.

A l'activation du nouveau support électronique le solde afférent à l'ancien support électronique défectueux est transféré sur le nouveau.

A l'issue de la période de validité mentionnée à l'article 184, le support électronique est automatiquement désactivé et n'est pas échangé. Le montant du solde créditeur éventuel de ce support électronique est dévolu dans les conditions de l'article 24.

Un support électronique dont le solde est égal à zéro est désactivé automatiquement trente jours après que ce solde est atteint.

TITRE VII - RÈGLES APPLICABLES AUX SUPPORTS D'ENREGISTREMENT DES PARIS

CHAPITRE 1ER - BORDEREAUX MARQUES

Article 192

Formulaires pour 3 paris

Les formulaires pour 3 paris dénommés "TIC 3", permettent aux parieurs d'engager, à la fois, un pari "Tiercé" unitaire, un pari "Quarté Plus" unitaire et un pari "Quinté Plus" unitaire sans "option Max" en désignant dans un ordre préférentiel cinq chevaux inscrits au programme.

Le formulaire pour 3 paris comprend alors un pari "Quinté Plus" composé des cinq chevaux désignés, un pari "Quarté Plus" composé des quatre premiers chevaux désignés et un pari "Tiercé" composé des trois premiers chevaux désignés. Toutefois, pour des raisons techniques ou si le signal d'arrêt des ventes est donné pendant l'enregistrement de ces paris, seule une partie de ces paris peut être enregistrée.

Le pari "Quinté Plus" engagé par ce formulaire ne peut bénéficier de l'"option Max" visée à l'article 124-1.

Chacun de ces paris est traité en application des règles énoncées au titre II.

CHAPITRE 2 - ENREGISTREMENT DES PARIS DANS LES POSTES D'ENREGISTREMENT ET SUR LES HIPPODROMES OFFRANT CETTE POSSIBILITE

Article 193

Lorsque l'enregistrement des paris s'effectue dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes offrant cette possibilité, les dispositions suivantes sont applicables.

1. Préparation du pari

Pour préparer son pari, le parieur peut utiliser les différents supports mis à sa disposition dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes, notamment des formulaires, ainsi que les systèmes d'aide à la préparation de pari, notamment l'application PMU+ accessible depuis un smartphone permettant la génération d'un code QR à scanner sur un équipement offrant cette possibilité.

Il incombe au parieur de s'assurer de la conformité de l'ensemble des éléments des paris qu'il a préparés avec les paris qu'il souhaite engager avant leur validation.

La préparation d'un pari quel que soit le support ou le système d'aide à la préparation du pari utilisé n'a aucune valeur contractuelle.

2. Récépissé.

Après versement de l'enjeu, l'enregistrement du pari est matérialisé par l'édition, par le terminal, d'un ou de plusieurs récépissés qui sont remis au parieur.

Chaque récépissé comporte, notamment, les éléments d'identification suivants :

a) la date et le numéro de la réunion ainsi que le nom de l'hippodrome ;

b) le numéro de la course et l'heure prévisionnelle de départ ;

c) le type et la formule de pari engagé ;

d) les numéros des chevaux ;
Dans le cas d'une sélection partielle des chevaux du pari par le système d'aide au pari "Pariez spOt", un symbole « * » est apposé après le numéro du cheval.

e) le cas échéant, tout élément relatif au service ou spécifique au pari ;

f) le montant de l'enjeu versé ;

g) le jour et l'heure de la date d'émission ;

h) un numéro de validation ;

i) un code QR.

Le parieur est tenu de contrôler immédiatement la conformité des éléments imprimés sur le ou les récépissés avec le ou les paris qu'il souhaite engager. Toute réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance ou l'établissement du récépissé doit être effectuée, si possible, avant que le parieur ait quitté le poste d'enregistrement ou le guichet de l'hippodrome et au plus tard avant le départ de la première course sur laquelle un pari de ce récépissé a été enregistré.

Tout récépissé modifié, altéré, reproduit ou dont au moins un seul de ses éléments d'identification, quelle qu'en soit la cause, est rendu illisible, n'est ni réglé, ni remboursé, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 6.

Le parieur est seul responsable de la conservation de son récépissé et de la confidentialité des données dont il est le support.

Le récépissé donne lieu à paiement des gains afférents conformément aux dispositions de l'article 25.

Les caractéristiques du paiement, de l'annulation ou du remboursement d'un récépissé sont enregistrées sur le système informatique central du groupement de sorte qu'un même récépissé ne peut être soit payé, soit annulé, soit remboursé qu'une seule fois. Pour toute nouvelle tentative, il sera fait application des dispositions de l'article 6.

3. Convention de preuve.

Le récépissé remis au parieur constitue la preuve du pari qu'il a engagé sous réserve de sa concordance parfaite avec les éléments enregistrés sur le système informatique central du groupement.

Sauf preuve contraire, seules les caractéristiques enregistrées sur support magnétique avec scellement de données sur le système informatique central du groupement fonctionnant en temps réel, font foi, y compris en cas de distorsion, pour quelque cause que ce soit, entre les caractéristiques du pari, de la transaction de paiement, d'annulation ou de remboursement et celles figurant sur le récépissé.

Tout récépissé comportant des éléments d'identification d'un pari qui n'a pas été centralisé et traité ne peut donner lieu à paiement.

ANNEXE 1 : MINIMA D'ENJEUX POUR LES PARIS PROPOSES PAR LE GROUPEMENT ET LES SOCIETES DE COURSES ENGAGES SUR LES COURSES HIPPIQUES

Paris	**Minima d'enjeux**
Report + unitaire :	1 €
Tiercé : Le pari Tiercé peut être enregistré à 50% du minimum d'enjeu soit 0,50 €, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	
Pick5 : Ce pari peut être enregistré à 50% du minimum d'enjeu soit 0,50 €, 25% du minimum d'enjeu soit 0,25 €, 10% du minimum d'enjeu soit 0,10 €, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	
Super 4 : Ce pari peut être enregistré à 50% du minimum d'enjeu soit 0,50 €, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	
Service "JACKPOT" défini à l'article 17 du règlement pour le pari Simple et le pari 2sur4	
"option Max" définie à l'article 124-1 du règlement	1 €
Quarté Plus : Le pari Quarté Plus peut être enregistré à 50% du minimum d'enjeu soit 0,75 €, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée	1,50 €
Simple, Simple International	2 €
Couplé, Couplé Ordre, Couplé Hippodrome, Couplé Ordre Hippodrome, Couplé International, Couplé Ordre International, Trio, Trio Hippodrome, Trio Ordre, Trio Ordre Hippodrome, Trio Ordre International : Ces paris peuvent être enregistrés à 50% du minimum d'enjeu soit 1 €, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	
Quinté Plus, Super Pick5 : Ces paris peuvent être enregistrés à 50% du minimum d'enjeu soit 1 €, 25% du minimum d'enjeu soit 0,50 €, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	
2 sur 4, Multi, Mini Multi : Ces paris peuvent être enregistrés à 50% du minimum d'enjeu soit 1,50 €, 25% du minimum d'enjeu soit 0,75 €, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	3 €

ANNEXE 2 : BAREMES DE LA DEDUCTION PROGRESSIVE SUR LES RAPPORTS CALCULES PAR LE GROUPEMENT OU LES SOCIETES DE COURSES

Les rapports sur lesquels s'applique la DPR sont le rapport brut incrémental, le rapport brut de base ou le rapport brut technique selon le cas, à l'exception du pari "Super Pick 5".

Groupes de DPR	Rapport pour 1 compris	Taux de la déduction (en pourcentage)
Groupe 1	entre 0 et 500 inclus	0
	Au-delà de 500	25
Groupe 2	entre 0 et 50 inclus	0
	Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus	10
	Au-delà de 100 et jusqu'à 200 inclus	15
	Au-delà de 200 et jusqu'à 500 inclus	20
	Au-delà de 500	25
Groupe 3	entre 0 et 20 inclus	0
	Au-delà de 20 et jusqu'à 50 inclus	10
	Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus	15
	Au-delà de 100 et jusqu'à 200 inclus	20
	Au-delà de 200	25
Groupe 4	entre 0 et 10 inclus	0
	Au-delà de 10 et jusqu'à 25 inclus	10
	Au-delà de 25 et jusqu'à 50 inclus	15
	Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus	20
	Au-delà de 100	25
Groupe 5	entre 0 et 10 inclus	0
	Au-delà de 10 et jusqu'à 20 inclus	10
	Au-delà de 20 et jusqu'à 30 inclus	15
	Au-delà de 30 et jusqu'à 50 inclus	20
	Au-delà de 50	25